



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Programme d'émission de Titres
(Euro Medium Term Note Programme)
de 1.000.000.000 d'euros

Le Département de Seine-et-Marne (l'"**Emetteur**", le "**Département**", la "**Seine-et-Marne**" ou le "**Département de Seine-et-Marne**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") faisant l'objet du présent document d'information (le "**Document d'Information**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières). Les Titres émis constitueront des obligations au sens du droit français.

Le présent Document d'Information se substitue et remplace le prospectus de base en date du 31 mai 2018. Le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base ni un prospectus au sens du règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le "**Règlement Prospectus**"), dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Emetteur et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers. L'Emetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (un tel marché étant désigné "**Marché Réglementé**"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**") ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions financières concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres (les "**Conditions Financières**"), dont le modèle figure dans le présent Document d'Information indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations ou non et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières).

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, SA ("**Clearstream**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors du territoire français. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le quarantième (40^{ème}) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (tel que ce terme est défini au chapitre "Modalités des Titres") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné.

Le Programme a fait l'objet d'une notation par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. ("**Standard & Poor's**"), qui peut être consultée sur le site internet de l'Emetteur ou à l'adresse suivante : www.standardandpoors.com/en_US/web/guest/ratings/details/-/instrument-details/debtType/COMMPAPER/entityId/119893. Par ailleurs, la dette à long terme de l'Emetteur a fait l'objet d'une notation AA-, perspective positive par Standard & Poor's.

A la date du Document d'Information, Standard & Poor's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil en date du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"**AEMF**") (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Le présent Document d'Information, ainsi que toute Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") y afférente, le cas échéant et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières applicables à ces Titres seront (a) publiés sur le site internet de l'Emetteur (www.seine-et-marne.fr) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s).

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres.

ARRANGEUR
CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

AGENTS PLACEURS PERMANENTS
BRED BANQUE POPULAIRE
CREDIT MUTUEL ARKEA
NATIXIS

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK
HSBC
SOCIETE GENERALE
CORPORATE & INVESTMENT BANKING

En application de l'article 1.2 du Règlement Prospectus, l'Emetteur, en sa qualité d'autorité locale d'un Etat Membre, n'est pas soumis aux exigences du Règlement Prospectus. Par conséquent, le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base ni un prospectus au sens du Règlement Prospectus, et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation par l'Autorité des marchés financiers.

Le présent Document d'Information (ainsi que toute Modification y afférente) constitue un document d'information contenant ou incorporant par référence toutes les informations utiles sur l'Emetteur et les droits attachés aux Titres permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur, ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées ou modifiées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le Document d'Information (ainsi que toute Modification y afférente) et les Conditions Financières devront être lus ensemble.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, toutes les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ni n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir du présent Document d'Information ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation, notamment financière, de l'Emetteur depuis la date du présent Document d'Information ou depuis la date de la plus récente Modification du Document d'Information, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Document d'Information sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de toute obligation d'enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait un état, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés des Titres ou la distribution du présent Document d'Information dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Document d'Information ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Document d'Information ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Document d'Information et à l'offre et la vente des Titres aux Etats-Unis d'Amérique et dans l'EEE.

Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Document d'Information. Le présent Document d'Information et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation

d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou générale de l'Emetteur pendant la durée de validité du présent Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

MIFID II – GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE – Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Financières concernées comprendront un paragraphe intitulé "MIFID II - Gouvernance des Produits" qui décrira l'évaluation du marché cible et les canaux de distribution appropriés des Titres concernés, en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra prendre en considération cette évaluation du marché cible. Cependant, un distributeur soumis à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014, telle que modifiée ("MIFID II") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, il sera déterminé si, pour les besoins des règles MIFID II de gouvernance des produits au sens de la directive déléguée UE 2017/593 de la Commission en date du 7 avril 2016 (les "Règles MIFID II de Gouvernance des Produits"), tout Agent Placeur souscrivant à des Titres est un producteur de ces Titres. A défaut, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles MIFID II de Gouvernance des Produits.

TABLE DES MATIERES

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	5
FACTEURS DE RISQUES	10
INCORPORATION PAR REFERENCE.....	22
MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION	23
MODALITES DES TITRES	24
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES.....	50
MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES	90
SOUSCRIPTION ET VENTE	104
INFORMATIONS GENERALES	106
RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION	108

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les Modalités figurant aux pages 24 à 49 du présent Document d'Information telles que complétées ou modifiées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans le présent chapitre et les références ci-après aux Articles renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés du chapitre "Modalités des Titres".

Emetteur :	Le Département de Seine-et-Marne.
Arrangeur :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.
Agents Placeurs :	<p>BRED Banque Populaire, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Mutuel Arkéa, HSBC France, Natixis et Société Générale.</p> <p>L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-avant en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux "Agents Placeurs" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.</p>
Description :	Programme d'émission de Titres (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>). Les Titres émis constitueront des obligations au sens du droit français.
Montant maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières).
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	CACEIS Corporate Trust.
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, CACEIS Corporate Trust.
Méthode d'émission :	<p>Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.</p> <p>Les Titres seront émis par souches (chacune une "Souche"). Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "Tranche") à une même Date d'Emission ou à des dates d'émissions différentes.</p> <p>L'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront, au moment de l'émission, les modalités spécifiques à chaque Tranche (notamment le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts à payer le cas échéant) qui figureront dans les Conditions Financières concernées.</p>
Devise :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s)

Placeur(s) concerné(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Valeur nominale : Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) prévue(s) dans les Conditions Financières concernées. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières).

Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.

Rang de créance des Titres : Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

Maintien des Titres à leur rang : Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Cas d'exigibilité anticipée (dont cas de défaut croisé) : Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée pour les Titres, tels que plus amplement décrits à l'Article 9.

Montant de remboursement : Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Financières concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus retenue parmi les options décrites à l'Article 6.

Remboursement optionnel : Les Conditions Financières concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement, parmi les options et les modalités décrites à l'Article 6.

Remboursement échelonné : Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

Remboursement anticipé : Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement optionnel" ci-avant, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 6.

Retenue à la source : Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à

moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque Souche, la durée des Périodes d'Intérêts des Titres, le Taux d'Intérêt applicable ainsi que la méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon les Souches. Les Titres pourront comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même Période d'Intérêts grâce à l'utilisation de Périodes d'Intérêts Courus. Les Conditions Financières concernées indiqueront toutes ces informations parmi les options et les modalités décrites à l'Article 5.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année indiquées dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre FBF, ou
- (ii) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), ou le LIBOR),

dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges et/ou Coefficients Multiplicateurs éventuellement applicables. Les calculs et Périodes d'Intérêts seront définis dans les Conditions Financières concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois. Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux qui peut être converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe, à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées par décision de l'Emetteur ou automatiquement.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Forme des Titres :

Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres Dématérialisés, soit sous forme de Titres Matérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au

porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Se reporter à l'Article 1.

Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors du territoire français.

Droit applicable et Tribunaux compétents :

Droit français.

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumise aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et Clearstream, et Euroclear pour les Titres Matérialisés, ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un (1) Jour Ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés :

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Admission aux négociations :

Les Titres pourront être admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et/ou tout autre Marché Réglementé et/ou tout marché non réglementé, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. ("**Standard & Poor's**"), qui peut être consultée sur le site internet de l'Emetteur ou à l'adresse suivante : www.standardandpoors.com/en_US/web/guest/ratings/details/-/instrument-details/debtType/COMMPAPER/entityId/119893.

A la date du Document d'Information, Standard & Poor's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Financières concernées. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA D**") à moins que (i) les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA C**"), ou que (ii) l'émission de ces Titres Matérialisés ne soit pas faite en conformité avec les Règles TEFRA C ou les Règles TEFRA D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constituent pas des obligations dont l'enregistrement est requis par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Financières concernées préciseront que les règles TEFRA ne s'appliquent pas à l'opération.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risques que l'Emetteur considère, à la date du présent Document d'Information, être significatifs pour les Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risque ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou que l'Emetteur considère à la date du présent Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres et consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Titres particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des institutions financières ou d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres, ou qui agissent sur les conseils d'institutions financières.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Les facteurs de risque décrits ci-après pourront être complétés ou modifiés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. Risques relatifs à l'Emetteur

1.1 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Emetteur, collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables, réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres par comparaison à une personne morale de droit privé. Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour l'Emetteur, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1er de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative.

1.2 Risques liés aux activités, au fonctionnement et au patrimoine de l'Emetteur

Les activités, le fonctionnement et le patrimoine de l'Emetteur sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus. Ces risques sont couverts par des assurances souscrites par le biais de marchés publics. Précisément, ces assurances couvrent l'Emetteur contre les risques suivants :

- dommages aux biens et risques annexes,
- responsabilité civile et risques annexes,
- flotte automobile,
- risques statutaires,
- protection juridique des agents et des élus du Département de Seine-et-Marne,
- tous risques expositions.

En matière de construction, extensions et réhabilitations de bâtiments, le Département souscrit une assurance Dommages-Ouvrages lorsque les besoins du Département le justifient.

1.3 Risques financiers

S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

L'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités locales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (le "CGCT"), créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts du Département auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

1.4 Risques associés au non remboursement des dettes de l'Emetteur

En outre, le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. Les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon l'article L.3321-1 du CGCT, des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, sur demande de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

1.5 Risques liés aux contrats financiers

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que *swaps*, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change. Ce cadre juridique est encadré par une circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Cette circulaire attire l'attention des collectivités territoriales sur les risques inhérents à la gestion de la dette et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers.

Cette circulaire précise notamment que les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

L'Emetteur fait preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'il souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. Les produits souscrits visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser en totalité ou en partie le risque de change en cas d'opérations en devises.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

1.6 Risques liés à l'évolution des ressources

L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le volume de ses ressources. Toutefois, l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que " *les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources* ".

Le niveau des ressources de l'Emetteur est donc dépendant de recettes déterminées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives. En particulier, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République décide d'une redéfinition des compétences des départements, supprimant la clause de compétence générale à leur profit et procède au transfert d'une partie des

ressources fiscales (CVAE) des départements aux régions en contrepartie d'une compensation financière équivalente.

Par ailleurs, la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2020 prévoit la participation des collectivités territoriales à la réduction de la dette et à la maîtrise des dépenses publiques. A cette fin, un objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement a été fixé à 1,2 % par an, par rapport à une base 2017.

Ces dispositions sont mises en œuvre dans le cadre d'un contrat négocié entre le Département de Seine-et-Marne et l'Etat, signé le 27 juin 2018.

1.7 Risques associés aux opérations hors bilan de l'Emetteur et aux investissements en cours

L'Emetteur peut accorder des garanties d'emprunts dans les conditions prévues à l'article L.3231-4 du CGCT. Au 31 décembre 2018, les annuités d'emprunts garanties par le Département de Seine-et-Marne et à échoir au cours de l'exercice 2018 s'élevaient à 42.334.586,22 € dont 34.406.603,28 € au profit d'organismes de logement social et 7 927 982,94 € au profit d'autres organismes (essentiellement dans le domaine médico-social).

Au 31 décembre 2018, l'encours de la dette garantie représentait un montant de 584.143.002,06 € dont 490.994.481,72 € au profit de bailleurs sociaux et 93.148.520,34 € concernant les autres secteurs.

Pour l'année 2018, le ratio prudentiel institué par l'article L.3231-4 du CGCT s'est élevé à 9,38 % (contre 10,97 % en 2017) pour le Département de Seine-et-Marne pour un plafond fixé à 50 %.

1.8 Risques liés aux états financiers

L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le Code général des collectivités territoriales et telles que plus amplement décrites aux pages 73 et suivantes du présent Document d'Information. L'évaluation financière de l'Emetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Emetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du Département et le comptable public (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes. Les contrôles sont plus amplement décrits aux pages 59 et 60 du présent Document d'Information. Les comptes de l'Emetteur ne sont pas audités selon le même processus qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis au contrôle de l'Etat.

2. Risques relatifs aux Titres

2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue ou incorporée par référence dans le présent Document d'Information ou dans toute Modification à ce Document d'Information ainsi que dans les Conditions Financières concernés ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques inhérents à un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les Modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement des taux et marchés financiers concernés ;
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et

- (vi) avoir connaissance, d'un point de vue légal et réglementaire, des restrictions qui lui seraient applicables en cas d'investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation aient un impact défavorable significatif sur la valeur de la Tranche de Titres concernée.

Bien que le taux d'intérêt des Titres à Taux Fixe soit déterminé pour toute la durée desdits Titres ou pour une période donnée, le taux d'intérêt de marché (le "**Taux d'Intérêt de Marché**") varie généralement chaque jour. Lorsque le Taux d'Intérêt de Marché change, la valeur du Titre varie dans un sens opposé. Si le Taux d'Intérêt de Marché augmente, la valeur des Titres à Taux Fixe diminue. Si le Taux d'Intérêt de Marché baisse, la valeur des Titres à Taux Fixe augmente.

Les titulaires de Titres à Taux Fixe doivent être conscients que des variations substantielles des taux de marché pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Titres, s'ils cèdent leurs Titres à un moment où le Taux d'Intérêt de Marché dépasse le Taux Fixe des Titres.

En outre, le rendement des Titres à Taux Fixe (qui est précisé dans les Conditions Financières concernées) est calculé à la date d'émission desdits Titres sur la base de leur prix d'émission. Il ne constitue pas une indication du rendement futur des Titres.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un Taux de Référence et (ii) d'une Marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce Taux de Référence. Généralement, la Marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées) du Taux de Référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au Taux de Référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du Taux de Référence concerné.

Par ailleurs, une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent.

Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Titres à Taux Variable avec Coefficient Multiplicateur ou tout autre effet de levier

Les Titres à Taux Variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des Coefficients Multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un Taux Fixe est converti en un Taux Variable, la marge entre le Taux Fixe et le Taux Variable peut être moins favorable que les Marges en vigueur sur les Titres à Taux Variable comparables qui ont le même Taux de Référence. De plus, le nouveau Taux Variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un Taux Variable est converti en Taux Fixe, le Taux Fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro et Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et de tout Titre émis en dessous du pair ou assorti d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

Conflits d'intérêts potentiels

Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Emetteur, en relation avec les titres financiers émis par l'Emetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Emetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Emetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Emetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

L'Emetteur peut désigner l'un des Agents Placeurs en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Un tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international, ce qui implique que des conflits d'intérêts peuvent exister dans le cours normal de son activité, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées par un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon le cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué dans d'autres activités et dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

2.3 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b), il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f), rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement effective.

De même, s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur pourra, conformément aux stipulations de l'Article 6(i), rembourser la totalité et non une partie

seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement effective.

En outre, les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur. Dans tous ces cas de remboursement anticipé, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat sur le marché des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

Un remboursement partiel anticipé à la main de l'Emetteur ou des titulaires de Titres pourra affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels l'option n'a pas été exercée

En fonction du nombre de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main de l'Emetteur ou des titulaires de Titres, les Titres restant en circulation pourront être affectés par une perte de liquidité.

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse et une Assemblée Générale pourra être organisée. Les Modalités permettent que dans certains cas une majorité définie de titulaires de Titres puisse contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Document d'Information. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Document d'Information ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls leurs conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Taxe sur les transactions financières

La Commission européenne a proposé le 14 février 2013 un projet de directive (le "**Projet de Directive**") mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières qui, s'il était adopté en l'état, pourrait imposer une taxe sur les transactions financières au titre des Titres émis (la "**Taxe**"). Il était initialement prévu que le Projet de Directive entre en vigueur dans onze (11) pays de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Slovénie) (les "**Etats Membres Participants**" et, chacun, un "**Etat Membre Participant**").

En mars 2016, l'Estonie a officiellement indiqué qu'elle ne serait plus un Etat Membre Participant.

Selon le Projet de Directive, la Taxe s'appliquerait à toutes les transactions financières où au moins une partie à la transaction, ou une personne agissant pour son compte, est établie, ou réputée être établie, dans un Etat Membre Participant. Toutefois, la Taxe ne devrait notamment pas s'appliquer aux transactions sur le marché primaire visées à l'article 5 (c) du règlement (CE) 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006, incluant les activités de souscription et d'allocation d'instruments financiers dans le cadre de leur émission. La Taxe serait payable par chaque établissement financier établi, ou réputé être établi, dans un Etat Membre Participant dès lors qu'il est partie à une transaction ou agit pour le compte d'une partie à la transaction, ou que la transaction a été effectuée pour son propre compte. Les taux d'imposition de la Taxe seraient laissés à l'appréciation de chaque Etat Membre Participant mais fixés au minimum à 0,1 % pour les instruments financiers autres que les produits dérivés.

Chaque investisseur potentiel doit garder à l'esprit que tout achat, vente ou échange des Titres pourrait être soumis à la Taxe à un taux minimum de 0,1 %, sous réserve que les conditions mentionnées ci-avant soient réunies. L'investisseur pourrait devoir prendre en charge le paiement de la Taxe ou la rembourser à l'établissement financier. Par ailleurs, la Taxe pourrait affecter la valeur des Titres.

Si le Projet de Directive est adopté en l'état et transposé dans les droits nationaux concernés, les Titulaires de Titres pourraient être exposés à une augmentation des coûts transactionnels relatifs aux transactions financières concernant les Titres et la liquidité des Titres pourrait être diminuée.

Le Projet de Directive est en cours de négociation entre les Etats Membres Participants. Il peut donc faire l'objet d'une modification avant sa mise en œuvre, dont le calendrier est incertain.

Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de la Taxe.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100% de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département de Seine-et-Marne dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil départemental du Département de Seine-et-Marne et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de la légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le déféré préfectoral est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Une fois saisi, le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats illégales, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires de Titres.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil départemental du Département de Seine-et-Marne et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celui-ci dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer ou, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, la suspendre. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation de la délibération et/ou de la décision de signer pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires de Titres.

2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché :

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévüe. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévüe. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévüe ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévüe réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement de principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres et/ou à la dette à long terme de l'Emetteur. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans le présent chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou à la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment sans préavis. Une révision à la baisse ou un retrait peut affecter défavorablement la valeur de marché des Titres.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de

l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

Risques liés au règlement européen sur les Indices de Référence

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des Indices de Référence (tels que définis à la section "Modalités des Titres") (tels que notamment l'EURIBOR, le LIBOR ou tout autre taux de référence indiqué dans les Conditions Financières concernées) ont récemment fait l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme internationales et nationales. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur tandis que d'autres n'ont pas encore été mises en œuvre. Ces réformes pourraient avoir un impact sur les performances de tels Indices de Référence, de nature à les éloigner de leurs performances passées, ou entraîner leur disparition, les soumettre à de nouvelles méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tout Titre à Taux Variable indexé sur ou ayant pour référence un tel Indice de Référence.

Le Règlement (UE) 2016/2011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") est entré en vigueur le 30 juin 2016 et la majorité de ses dispositions s'applique depuis le 1^{er} janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réduire les risques de manipulation de la valeur d'indices et de conflit d'intérêts sous-jacent. Il vise à améliorer la qualité (intégrité et précision) de la contribution des données sous-jacentes et la transparence des méthodologies employées par les administrateurs et à perfectionner la gouvernance et le contrôle des activités des administrateurs et des contributeurs d'Indices de Référence. Le Règlement sur les Indices de Référence s'applique aux "contributeurs", "administrateurs" et "utilisateurs" d'Indices de Référence au sein de l'Union Européenne ("UE"). Le Règlement sur les Indices de Référence (i) exige que les administrateurs d'Indices de Référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avertisés), et se conformer à certaines exigences en matière d'administration des Indices de Référence (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à des exigences équivalentes), et (ii) prévient certains usages par des entités supervisées de l'UE d'Indices de Référence d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avertisés).

Le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence est large et, en plus de s'étendre aux "indices de référence d'importance critique", s'applique à de nombreux indices de taux d'intérêt et de taux de change, aux indices actions et à d'autres indices (y compris des indices ou stratégies "propriétaires"), lorsqu'ils servent à déterminer le montant payable en vertu de, ou la valeur ou la performance de certains instruments financiers négociés sur une plate-forme de négociation ou via un internalisateur systématique, des contrats financiers et des fonds d'investissement.

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres à Taux Variable faisant référence à un Indice de Référence qui sont négociés sur une plate-forme de négociation ou via un internalisateur systématique, y compris n'importe laquelle des conséquences suivantes :

- sous réserve des mesures transitoires applicables le cas échéant, un indice qui est un Indice de Référence ne pourrait plus être utilisé par une entité surveillée si son administrateur n'est pas ou plus agréé ou enregistré (ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas reconnu comme équivalent ou n'obtient pas de décision d'équivalence) ; et
- la méthodologie ou d'autres conditions de l'Indice de Référence pourraient devoir être modifiées afin de respecter le Règlement sur les Indices de Référence et de telles modifications pourraient (entre autres) avoir pour effets de réduire ou d'accroître le taux ou le niveau, ou d'affecter la volatilité du taux ou du niveau de l'Indice de Référence publié.

Ces conséquences pourraient potentiellement mener les Titres à Taux Variable à être radiés, ajustés ou remboursés prématurément, ou impactés de toute autre façon selon l'Indice de Référence concerné et selon les modalités applicables aux Titres à Taux Variable, ou avoir d'autres effets défavorables ou conséquences imprévues.

Plus largement, toutes les réformes internationales ou nationales, toute surveillance réglementaire renforcée des Indices de Référence, ou encore toute autre incertitude quant aux délais et aux modes de mise en œuvre de tels changements, pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration ou tout autre mode de participation à la fixation d'un Indice de Référence, et à la soumission à de telles réglementation ou exigences. De tels facteurs pourraient avoir pour effet, sur certains Indices de Référence (tels que le LIBOR, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou tout autre taux de référence indiqué dans les Conditions Financières concernées), de (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains Indices de Référence ou à y contribuer,

(ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains Indices de Référence, ou (iii) conduire à la disparition de l'Indice de Référence. Les investisseurs devraient être informés que, si un Indice de Référence disparaissait ou autrement était rendu indisponible, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable faisant référence à un tel Indice de Référence sera déterminé pour la période concernée par les stipulations spécifiques applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de discontinuation du taux concerné ou d'occurrence d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence, des stipulations spécifiques s'appliqueront – voir le facteur de risque intitulé "La discontinuité du taux concerné ou l'occurrence d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence pourrait avoir un impact significatif défavorable sur la valeur et sur le rendement de tout Titre à Taux Variable ayant pour référence un Indice de Référence" ci-dessous).

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels découlant du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable ayant pour référence un Indice de Référence.

La future suppression du LIBOR et d'autres Indices de Référence pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des Titres à Taux Variable

Le 27 juillet 2017, la *Financial Conduct Authority* (la "FCA") au Royaume-Uni a annoncé qu'elle cesserait de persuader, ou d'utiliser ses pouvoirs pour obliger, les banques à soumettre des taux pour le calcul du LIBOR après 2021. Ainsi, le maintien du LIBOR dans sa forme actuelle (ou sa continuation) n'est pas garanti après 2021. Plus récemment, dans un discours du 12 juillet 2018, Andrew Bailey, directeur général de la FCA, a insisté sur le fait que les acteurs du marché ne devaient pas compter sur le maintien de la publication du LIBOR après la fin 2021. La suppression potentielle du LIBOR en tant qu'Indice de Référence, la mise en place de taux de référence alternatifs ou des changements dans le mode d'administration des Indices de Référence pourraient nécessiter des ajustements dans les Modalités des Titres et entraîner d'autres conséquences, comme une diminution des intérêts payés ou leur décorrélation temporelle par rapport aux intérêts qui auraient été payés pour ces titres financiers si le LIBOR en tant qu'Indice de Référence était resté disponible dans sa forme actuelle.

D'autres taux interbancaires de référence tels que l'EURIBOR (TIBEUR en Français) (ensemble avec le LIBOR, les "IBOR") souffrent des mêmes faiblesses que le LIBOR et pourraient, en conséquence, être supprimés ou subir des changements dans leur mode d'administration. En effet, le *European Money Markets Institute* (le "EMMI"), qui administre l'EURIBOR, a annoncé que l'EURIBOR n'est pas conforme avec les exigences du Règlement sur les Indices de Référence, ce qui le rendra inutilisable dans les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2020. Une nouvelle méthodologie pour l'EURIBOR est en cours de développement mais des doutes subsistent quant à sa viabilité avant la date susmentionnée.

Des changements dans l'administration d'un IBOR ou l'émergence d'alternatives à cet IBOR pourraient modifier sa performance au regard de ses performances passées, ou avoir d'autres effets qui ne peuvent pas être prévus. La suppression d'un IBOR ou des changements dans son administration pourraient nécessiter des modifications du mode de calcul du Taux d'Intérêt relatif à un Titre à Taux Variable indexé ou ayant pour référence cet IBOR. Le développement d'alternatives à un IBOR pourrait modifier la performance des Titres à Taux Variable ayant pour référence cet IBOR par rapport à celle qu'aurait été la leur si de telles alternatives n'avaient pas vu le jour. Toute conséquence de ce type pourrait avoir un impact significatif défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable ayant pour référence cet IBOR.

Afin d'atténuer les conséquences de la possible indisponibilité de ces indices, des groupes de travail mis en place sous la supervision de leurs banques centrales respectives ont œuvré à définir des taux à court terme alternatifs sans risque principalement basés sur des données transactionnelles et, donc, moins susceptibles de critique quant à leurs méthodologies de calcul. Ces nouveaux taux à court terme sans risque en sont toutefois encore aux toutes premières étapes de leur développement et il n'y a aucune assurance qu'ils seront largement adoptés par les acteurs du marché.

Le *Sterling Overnight Index Average* (SONIA) a été développé sous la supervision de la Banque d'Angleterre dans l'optique de remplacer le LIBOR GBP. Actuellement, le marché continue de se préparer à l'adoption du SONIA. Les investisseurs doivent être conscients que le marché pourrait faire un usage du SONIA qui diffère significativement de ce qui est stipulé dans les Modalités des Titres pour des Titres à Taux Variable ayant pour référence le SONIA. Le taux d'intérêt de Titres à Taux Variable ayant pour référence le LIBOR ne peut être déterminé qu'à la fin de la période d'observation concernée et immédiatement avant la Date de Paiement du Coupon pertinente et il pourrait être complexe pour les investisseurs d'estimer par avance le montant des intérêts dus pour de tels Titres à Taux Variable.

Bien que des alternatives à certains IBOR pour l'usage du marché obligataire (incluant le SONIA (pour le LIBOR GBP) et des taux qui pourraient être dérivés du SONIA) soient en cours de développement, en l'absence de mesures législatives, les titres en circulation faisant référence à un IBOR ne feront la transition depuis un tel

IBOR que conformément aux modalités qui leur sont applicables.

Il n'y a aucune garantie que l'adoption de taux à court terme alternatifs ne sera pas arrêtée ou fondamentalement altérée d'une manière significativement défavorable aux intérêts des investisseurs dans les Titres à Taux Variable.

La discontinuité du taux concerné ou l'occurrence d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence pourrait avoir un impact significatif défavorable sur la valeur et sur le rendement de tout Titre à Taux Variable ayant pour référence un Indice de Référence

Si le Taux de Référence est discontinué ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence (tel que défini à l'Article 5 (c)(iii)(C)) est intervenu, (a) le Taux d'Intérêt des Titres affectés sera modifié d'une manière qui pourrait avoir des conséquences défavorables pour les titulaires de ces Titres, sans que le consentement desdits titulaires ne soit à aucun moment requis et (b) l'Emetteur sera tenu de désigner un Agent de Détermination du Taux de Référence (qui peut être (i) une banque de premier plan ou un courtier de la Place Financière de Référence ou de la Place Financière Principale, le cas échéant, de la Devise Prévüe, (ii) un conseiller financier indépendant, et/ou (iii) l'Agent de Calcul) qui déterminera le Taux de Référence de Remplacement de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable ainsi que toutes les modifications concomitantes de la Convention de Jour Ouvré, la définition du Jour Ouvré, la Date de Détermination du Taux Variable, la Méthode de Décompte des Jours, l'Ecart d'Ajustement et toute méthode permettant d'obtenir le Taux de Référence de Remplacement, incluant toute modification ou tout ajustement nécessaire pour rendre le Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence d'Origine. Ce Taux de Référence de Remplacement et toute autre modification seront (sauf erreur manifeste) définitifs et obligatoires pour les Titulaires, l'Emetteur, l'Agent de Calcul, l'Agent Financier et toute autre personne, et chaque Titulaire sera réputé avoir accepté le Taux de Référence de Remplacement et toute autre modification ou ajustement y afférent, qui s'appliqueront dès lors aux Titres.

Le Taux de Référence de Remplacement pourrait n'avoir aucune ou peu de données historiques, en conséquence, son évolution globale et/ou ses interactions avec les autres forces ou éléments du marché pourraient être difficiles à déterminer ou mesurer. De plus, compte-tenu des incertitudes entourant la disponibilité de taux de remplacement et de l'implication d'un Agent de Détermination du Taux de Référence, les stipulations spécifiques applicables en cas d'indisponibilités ou disparition de l'Indice de Référence pourraient ne pas fonctionner au moment de leur mise en œuvre comme il était prévu et le Taux de Référence de Remplacement pourrait performer différemment de l'Indice de Référence discontinué.

Il n'existe aucune assurance que toute modification ou ajustement frappant une Tranche de Titres compensera de manière appropriée cet impact. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences commerciales imprévues et il n'existe aucune assurance que, compte-tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement pourrait être favorable à chaque Titulaire. Cela pourrait en retour impacter le Taux d'Intérêt ou la valeur de marché des Titres. De plus, tout titulaire de Titres ayant souscrit à des instruments de couverture basés sur le Taux d'Intérêt pourrait voir sa couverture rendue inefficace et pourrait avoir à supporter des coûts supplémentaires dans le cadre du dénouement de cette couverture et son remplacement par des instruments liés au Taux de Référence de Remplacement.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence était incapable de déterminer un Taux de Référence de Remplacement pour un Taux de Référence au plus tard à la Date de Détermination du Taux Variable suivante, alors les stipulations permettant la détermination du Taux d'Intérêt des Titres affectés ne seraient pas modifiées. Dans cette hypothèse, les Modalités des Titres stipulent que le Taux d'Intérêt de ces Titres serait le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Taux Variable, tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Dans une telle situation, et compte-tenu de l'hypothèse de montée des taux d'intérêt, les titulaires de Titres ne bénéficieraient donc pas d'une augmentation des taux d'intérêt. Dès lors, la valeur de marché des Titres pourrait être défavorablement affectée.

De plus, tout ce qui précède ou tout autre changement dans la fixation ou l'existence d'un taux applicable pourrait affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable ou pourrait avoir un impact significatif défavorable sur la valeur ou la liquidité des Titres à Taux Variable ou du montant payable y afférent. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que l'Agent de Détermination du Taux de Référence aura toute la latitude nécessaire pour ajuster le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif (selon la situation) dans les circonstances décrites ci-dessus. Tout ajustement de ce type pourrait avoir des conséquences commerciales imprévues et il n'existe aucune assurance que, compte-tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement pourrait être favorable à chaque Titulaire.

Les investisseurs devraient considérer tous ces éléments lorsqu'ils prennent leur décision d'investissement quant aux Titres à Taux Variable concernés.

INCORPORATION PAR REFERENCE

1. Documents incorporés par référence à la date du présent Document d'Information

Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés. Ces documents sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 18 à 38 du prospectus de base en date du 25 septembre 2012 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") sous le numéro 12-463 en date du 25 septembre 2012) (les "**Modalités 2012**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 19 à 39 du prospectus de base en date du 16 septembre 2013 (visé par l'AMF sous le numéro 13-496 en date du 16 septembre 2013) (les "**Modalités 2013**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 20 à 42 du prospectus de base en date du 18 septembre 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-507 en date du 18 septembre 2014) (les "**Modalités 2014**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 20 à 41 du prospectus de base en date du 15 septembre 2015 (visé par l'AMF sous le numéro 15-485 en date du 15 septembre 2015) (les "**Modalités 2015**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 21 à 42 du prospectus de base en date du 20 février 2017 (visé par l'AMF sous le numéro 17-063 en date du 20 février 2017) (les "**Modalités 2017**") ; et
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 22 à 44 du prospectus de base en date du 31 mai 2018 (visé par l'AMF sous le numéro 18-215 en date du 31 mai 2018) (les "**Modalités 2018**") et, avec les Modalités 2012, les Modalités 2013, les Modalités 2014, les Modalités 2015 et les Modalités 2018, les "**Modalités des Programmes EMTN Antérieurs**").

Les Modalités des Programmes EMTN Antérieurs sont incorporées par référence dans le présent Document d'Information uniquement pour les besoins des émissions ultérieures de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Programmes EMTN Antérieurs.

Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du Programme seront en circulation, les Modalités des Programmes EMTN Antérieurs seront (a) publiées sur le site internet de l'Emetteur (www.seine-et-marne.fr/Departement/Vie-de-l-Institution/Finances-departementales/Notation-financiere-et-outils-de-financement) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s).

2. Documents incorporés par référence après la date du présent Document d'Information

Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur le site internet de l'Emetteur (www.seine-et-marne.fr/Departement/Vie-de-l-Institution/Finances-departementales/Notation-financiere-et-outils-de-financement) après la date du présent Document d'Information, seront réputés être incorporés par référence et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :

- la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Emetteur,
- la dernière version à jour du budget primitif et de tout budget supplémentaire y afférent de l'Emetteur.

Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les documents incorporés par référence (ou réputés être incorporés par référence) dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient, dans la mesure où elles auront été publiées, le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION

Sous réserve du paragraphe ci-dessous, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le présent Document d'Information, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté après la date du présent Document d'Information devra être mentionné, sans retard injustifié, dans un amendement ou une actualisation du Document d'Information (une "**Modification**") ou dans les Conditions Financières applicables à ces Titres.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, et afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les informations mentionnées au paragraphe 2 du chapitre "Incorporation par référence" ne feront pas l'objet d'une Modification, celles-ci étant réputées incorporées par référence et faire partie intégrante du Document d'Information à partir de leur date de publication.

Toute Modification sera (a) publiée sur le site internet de l'Emetteur (www.seine-et-marne.fr) et (b) disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s).

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que modifiées ou complétées par les Conditions Financières (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres (les "Modalités"). Dans le cas de Titres Dématérialisés (tels que définis ci-après), le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tels que définis ci-après) matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-après, tel que modifié ou complété par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-après), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités modifiées ou complétées figurera au dos des Titres Physiques.

Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs Articles des Modalités des Titres ci-après.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références ci-après aux "Articles" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.

Les Titres émis par le Département de Seine-et-Marne (l'"**Emetteur**", le "**Département**" ou le "**Département de Seine-et-Marne**") constitueront des obligations au sens du droit français. Ils seront émis par souches (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à tous égards à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne le prix d'émission, la date d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information telles que modifiées ou complétées, par les dispositions des conditions financières concernées (les "**Conditions Financières**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

Un contrat de service financier modifié (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres a été conclu le 20 novembre 2019 entre l'Emetteur et CACEIS Corporate Trust, en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul. L'agent financier, l'agent payeur, et l'(les) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-après l'"**Agent Financier**", l'(les) "**Agent(s) Payeur(s)**" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'(les) "**Agent(s) de Calcul**".

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Dans les Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un Etat membre (un "**Etat Membre**") de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**"), tel que défini dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers.

1. **Forme, valeur nominale et propriété**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**"), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire indiqué dans les Conditions Financières concernées et agissant pour le compte de l'Emetteur (l'"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, SA ("**Clearstream**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et soumis à la législation française ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des "**Titres à Taux Fixe**", des "**Titres à Taux Variable**", des "**Titres à Taux Fixe/Taux Variable**", des "**Titres à Coupon Zéro**", ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans le présent Document d'Information tel que modifié ou complété par les Conditions Financières concernées.

(b) Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la (les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"), étant entendu que la valeur nominale de tout Titre admis aux négociations sur un Marché Réglementé sera supérieure ou égale à 100.000 € (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières).

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) Propriété

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques et le cas échéant, des Reçu(s), des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, tout titulaire de Titre (tel que défini ci-après), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenue comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités,

"**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de Titre**" désigne (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît dans le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, (b) dans le cas de Titres Physiques, le titulaire de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents, et (c) dans le cas de Titres Matérialisés pour lesquels un Certificat Global Temporaire a été émis et est encore en circulation, chaque personne (autre que l'établissement de compensation) qui apparaît

comme le titulaire de ces Titres ou d'un montant nominal particulier de ces Titres, conformément aux lois et règlements applicables et aux règles et procédures applicables de l'établissement de compensation concerné, notamment et sans que cela soit limitatif, Euroclear France, Euroclear, ou Clearstream.

2. Conversions et échanges de Titres

(a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. Rang de créance des Titres

Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

4. Maintien des Titres à leur rang

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins des Modalités :

"en circulation" désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement le cas échéant, et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 7, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

5. Intérêts et autres calculs

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

"Banques de Référence" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échange) le plus proche de l'Indice de Référence (qui, si l'Indice de Référence concerné est l'EURIBOR (TIBEUR en français) sera la Zone Euro et, si l'Indice de Référence est le LIBOR, sera Londres).

"Date de Début de Période d'Intérêts" signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

"Date de Détermination du Coupon" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Financières concernées pour la Devise Prévue avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

"Date d'Emission" signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

"Date de Paiement du Coupon" signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

"Date de Période d'Intérêts Courus" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

"Date de Référence" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela ne soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

"Date de Valeur" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"Définitions FBF" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de la première Tranche de la Souche concernée (ensemble la **"Convention-Cadre FBF"**).

"Devise Prévue" signifie la devise mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

"Durée Prévue" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii).

"Euroclear France" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris.

"Heure de Référence" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché

interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"**heure locale**" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

"**Indice de Référence**" signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, qui pourra être l'EURIBOR (TIBEUR en français), le LIBOR ou tout autre taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Financières.

"**Jour Ouvré**" signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) ("**TARGET**"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**"), et/ou
- (ii) pour une Devise Prévues autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou
- (iii) pour une Devise Prévues et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

"**Marge**" signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, étant précisé que ladite marge pourra avoir une valeur positive ou négative ou être égale à zéro.

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

- (i) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (ii) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (inclusive) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclusive) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (iii) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :

- (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
- (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (iv) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31^{ème} jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30^{ème} ou le 31^{ème} jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;
- (vii) si les termes "**30/360 - FBF**" ou "**Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-après pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$,

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

Sinon :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

- (viii) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et
- (ix) si les termes "**30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)].$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis au paragraphe (b) ci-après), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"**Page Ecran**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

"**Période d'Intérêts**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont l'Indice de Référence concerné est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français), il s'agira de la Zone Euro, et dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres) ou, à défaut, Paris.

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que modifiées ou complétées par les Conditions Financières concernées.

"**Taux de Référence**" signifie l'Indice de Référence pour un Montant Donné de la Devise Prévues pour une période égale à la Durée Prévues à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à l'Indice de Référence ou compatible avec celle-ci).

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées), à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Si un montant de coupon fixe ("**Montant de Coupon Fixe**") ou un montant de coupon brisé ("**Montant de Coupon Brisé**") est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon spécifique(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

(c) Intérêts des Titres à Taux Variable

(i) Dates de Paiement du Coupon : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), à un

taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées), à terme échu, à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s) ; si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, "**Date de Paiement du Coupon**" signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou de toute autre période indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts et se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon ou, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la "**Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la "**Convention de Jour Ouvré "Suivant"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la "**Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la "**Convention de Jour Ouvré "Précédent"**", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, le tout sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées. Nonobstant les dispositions ci-avant, si les Conditions Financières concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajustée", le Montant du Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.
- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-après (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) concernant la Détermination FBF ou la Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévue et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**" et "**Date de Détermination du Taux Variable**" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire, au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période

d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêts concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-après :

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas, tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Financières concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

- (b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ; et
- (c) si le paragraphe (b) ci-avant s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de l'Indice de Référence) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévüe qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévüe ou, si la Devise Prévüe est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévüe (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Financières concernées).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Indice de Référence" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur l'Indice de Référence concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement

inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêts concernée.

Lorsque la Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

(C) Evénements affectant la détermination de l'Indice de Référence

Pour la Détermination FBF, les Conditions Financières concernées indiqueront si les dispositions du présent paragraphe (C) (telle qu'éventuellement modifiés ou complétés par les Conditions Financières concernées) sont applicables.

Pour la Détermination du Taux sur Page Ecran, les dispositions du présent paragraphe (C) seront applicables nonobstant les dispositions mentionnées aux paragraphes (a) à (c) du paragraphe (B) ci-avant (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées).

Si, avant ou pendant toute Date de Détermination du Taux Variable Concernée, l'Emetteur, après consultation de l'Agent de Calcul, détermine de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable que le Taux de Référence de ces Titres est discontinué ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu :

- (a) l'Emetteur désignera, dès que cela sera raisonnablement possible, un agent (l'"**Agent de Détermination du Taux de Référence**") qui déterminera de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, pour les besoins de la détermination du Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Taux Variable Concernée suivante, un Taux de Référence Successeur, ou à défaut, un Taux de Référence Alternatif si disponible. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il existe un Taux de Référence Successeur ou un Taux de Référence Alternatif, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce Taux de Référence de Remplacement. L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier plan ou un courtier de la Place Financière de Référence ou de la Place Financière Principale, le cas échéant, de la Devise Prévue, (ii) un conseiller financier indépendant et/ou (iii) l'Agent de Calcul ;
- (b) si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé un Taux de Référence de Remplacement conformément à ce qui précède, l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également les modifications concomitantes, le cas échéant, de la Convention de Jour Ouvré, la définition du Jour Ouvré, la Date de Détermination du Taux Variable Concernée, la Méthode de Décompte des Jours, l'Ecart d'Ajustement et toute méthode permettant d'obtenir le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que toute modification ou tout ajustement nécessaire pour rendre le Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence, à chaque fois d'une manière cohérente avec les orientations établies par les associations impliquées dans la mise en place de standards de marché et/ou de protocoles sur les marchés de capitaux internationaux financiers et/ou de dette que l'Agent de Détermination du Taux de Référence jugerait pertinents pour le Taux de Référence de Remplacement ;
- (c) les références au "Taux de Référence" dans les présentes Modalités seront désormais considérées comme des références au Taux de Référence de Remplacement, incluant toute modification et tout ajustement concomitant déterminé conformément au paragraphe (b) ci-avant. La détermination du Taux de Référence de Remplacement et des modifications et ajustements concomitants par l'Agent de Détermination du Taux de Référence sera (sauf erreur manifeste) définitive et obligatoire pour l'Emetteur, l'Agent de Calcul, l'Agent Financier, les Titulaires et toute autre personne, et chaque Titulaire sera réputé avoir accepté le Taux de Référence de Remplacement et les modifications et ajustements conformément à ce paragraphe (C) ; et
- (d) dès que cela sera raisonnablement possible, l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera à l'Emetteur ce qui précède et l'Emetteur en notifiera à son tour les Titulaires (conformément à l'Article 14) et l'Agent Financier en précisant le Taux de

Référence de Remplacement, ainsi que les modifications concomitantes et les ajustements déterminés conformément au paragraphe (b) ci-avant.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé que le Taux de Référence est indisponible et/ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu, et que, pour quelque raison que ce soit, un Taux de Référence de Remplacement n'a pas été ou ne peut pas être déterminé avant ou pendant la prochaine Date de Détermination du Taux Variable Concernée, alors aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté, et dans une telle hypothèse, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Taux Variable Concernée (après réajustement en cas de différence entre la Marge, le Coefficient Multiplicateur ou le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la précédente Période d'Intérêts Courus et ceux de la Période d'Intérêts Courus pertinente).

Où :

"Autorité de Désignation Compétente" désigne, en ce qui concerne un Indice de Référence :

- (a) la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute autre institution similaire (selon le cas) pour la devise auquel l'Indice de Référence fait référence ; ou
- (b) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, dirigé ou co-dirigé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute autre institution similaire (selon l'hypothèse), (ii) un groupe appartenant aux institutions susmentionnées ou (iii) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de ces éléments.

"Date de Détermination du Taux Variable Concernée" désigne, selon le cas, (i) la Date de Détermination du Taux Variable, lorsque la Détermination FBF est indiquée "Applicable" dans les Conditions Financières concernées ou (ii) la Date de Détermination du Coupon, lorsque la Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée "Applicable" dans les Conditions Financières concernées.

"Ecart d'Ajustement" désigne soit un écart (qui peut être positif ou négatif), soit la formule ou méthodologie employée pour calculer un écart, que, dans chaque cas, l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine et qui doit s'appliquer au Taux de Référence Successeur ou aux Taux de Référence Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou éliminer, de manière aussi complète que possible selon les circonstances, tout préjudice ou bénéfice économique (selon le cas) rencontré par les Titulaires, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons en conséquence du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif (selon le cas), et est l'écart, la formule ou la méthodologie qui :

- (i) dans le cas d'un Taux de Référence Successeur, est formellement recommandé ou formellement fourni comme une option pour les parties à adopter dans le cadre du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux de Référence Successeur par toute Autorité de Désignation Compétente ; ou
- (ii) si aucune recommandation requise conformément au (i) ci-avant n'a été faite ou dans le cas d'un Taux de Référence Alternatif, est déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et qui est reconnu comme un usage de marché répandu pour les transactions sur les marchés de capitaux de dette internationaux ou, si tel n'est pas le cas, le standard de marché existant pour les transactions de dérivés de gré-à-gré ayant pour référence les Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif, selon l'hypothèse ; ou
- (iii) si aucune recommandation n'a été formulée ou option faite (ou rendue disponible), ou si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il n'existe pas de tel écart, formule ou méthodologie dans les usages de marché, l'Agent de Détermination du Taux de Référence, agissant de bonne foi, déterminera celui qu'il juge approprié.

"Evènement Administrateur/Indice de Référence" désigne, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable et les Indices de Référence, l'occurrence d'un Evènement de Modification ou de Cessation de l'Indice de Référence, un Evènement de Non-Approbation, un Evènement de Rejet ou un Evènement de Suspension/Retrait.

"Evènement de Modification ou de Cessation de l'Indice de Référence" désigne, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable et les Indices de Référence :

- (a) une modification importante de cet Indice de Référence ;
- (b) l'annulation ou la cessation permanente ou indéfinie de la fourniture de cet Indice de Référence ;
- (c) un régulateur ou une autre entité du secteur public interdisant l'usage de cet Indice de Référence.

"Evènement de Non-Approbation" signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence :

- (a) aucune autorisation, aucun enregistrement, aucune reconnaissance, aucun aval, aucune décision d'équivalence ou aucune approbation concernant l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'a été obtenu ; ou
- (b) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'a pas été et ne sera pas inscrit sur un registre officiel ; ou
- (c) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence ne remplit pas ou ne remplira pas les exigences légales et réglementaires applicables aux Titres à Taux Variable, l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou les Indices de Référence,

dans chaque cas tel qu'exigé par les lois et réglementations pour que l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité remplisse ses obligations au titre des Titres à Taux Variable. Afin d'écartier tout doute, un Evènement de Non-Approbation ne sera pas caractérisé si, nonobstant le fait que l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'est pas ou ne sera pas inscrit sur un registre officiel du fait de la suspension de son autorisation, son enregistrement, sa reconnaissance, son aval, son équivalence ou son approbation, si, au moment de cette suspension, la fourniture continue et l'usage de l'Indice de Référence sont néanmoins permis pour les Titres à Taux Variable en vertu du droit applicable pendant la période de cette suspension.

"Evènement de Rejet" signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que l'autorité compétente concernée ou toute autre entité officielle rejette ou refuse ou rejettera ou refusera toute demande d'autorisation, d'enregistrement, de reconnaissance, d'aval, d'équivalence, d'approbation ou d'inscription sur un registre officiel, dans chaque cas, tel qu'exigé relativement aux Titre à Taux Variable, à l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence en vertu de toute loi ou réglementation applicable à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou toute autre entité pour remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable.

"Evènement de Suspension/Retrait" signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que :

- (a) l'autorité compétente concernée ou tout autre entité officielle suspend ou retire ou suspendra ou retirera toute autorisation, enregistrement aval, décision d'équivalence ou approbation en lien avec l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence qui est exigé en vertu de toute loi ou réglementation à l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité pour remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable ; ou
- (b) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence est ou sera retiré de tout registre officiel sur lequel l'inscription est ou sera rendu obligatoire en vertu de toute loi applicable pour permettre à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou toute autre entité de remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable.

Afin d'écartier tout doute, un Evènement de Suspension/Retrait ne sera pas caractérisé si nonobstant la suspension ou le retrait d'une telle autorisation, d'un tel enregistrement, d'une telle reconnaissance, d'un tel aval, d'une telle décision d'équivalence ou d'une telle approbation,, la fourniture de l'Indice de Référence et l'usage de l'Indice de Référence sont permis au moment de cette suspension ou de ce retrait pour les Titres à Taux Variable en vertu du droit applicable pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

"Règlement sur les Indices de Référence" désigne le Règlement sur les Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011) (tel que modifié, le cas échéant).

"**Taux de Référence Alternatif**" signifie un taux de référence ou taux sur Page Ecran alternatif que l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine conformément au présent Article 5 (c)(iii)(C) et qui constitue un usage de marché répandu sur les marchés de capitaux de dette internationaux pour la détermination des taux d'intérêt (ou les éléments correspondants) pour une même période d'intérêts et dans la même Devise que les Titres à Taux Variable.

"**Taux de Référence de Remplacement**" désigne le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif tel que déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence afin de déterminer le Taux de Référence, selon le cas.

"**Taux de Référence d'Origine**" désigne l'indice de référence ou le taux sur page écran (selon le cas) originellement spécifié afin de déterminer le Taux d'Intérêt applicable (ou les éléments correspondants) aux Titres à Taux Variable.

"**Taux de Référence Successeur**" désigne un taux successeur ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine qui est formellement recommandé par une Autorité de Désignation Compétente.

(d) Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Lorsqu'un Changement de Base d'Intérêt est indiqué dans les Conditions Financières concernées comme étant Applicable, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Financières concernées, chaque Titre porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé à un taux :

- (a) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date de changement indiquée dans les Conditions Financières concernées (la "**Date de Changement**") d'un Taux Fixe (tel que calculé conformément à l'Article 5(b) modifié ou complété par les Conditions Financières concernées) à un Taux Variable (tel que calculé conformément à l'Article 5(c) modifié ou complété par les Conditions Financières concernées) ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe (un "**Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur**"), étant précisé que ce Changement de Base d'Intérêt devra être notifié par l'Emetteur aux Titulaires dans les délais indiqués dans les Conditions Financières concernées et conformément à l'Article 14 pour devenir applicable ; ou
- (b) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe à la Date de Changement indiquée dans les Conditions Financières concernées (un "**Changement de Base d'Intérêt Automatique**").

(e) Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une option de remboursement au gré de l'Emetteur ou au gré des titulaires de Titres selon les dispositions de l'Article 6(c) ou 6(d), conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes Modalités ou dans les Conditions Financières concernées et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(f) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date de remboursement, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5 jusqu'à la Date de Référence.

(g) Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, Montants de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Minimum ou Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément à l'Article 5(c) ci-avant en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en

soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.

- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum, un Taux d'Intérêt Maximum, un Montant de Versement Echelonné Minimum, un Montant de Versement Echelonné Maximum, un Montant de Remboursement Minimum ou un Montant de Remboursement Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, et à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Financières concernées, (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "**unité**" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(h) Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(i) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(j) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou

plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini ci-avant). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échanges) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Réglementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 14.

6. Remboursement, achat et options

(a) Remboursement Final

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-après, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) indiqué dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b) ci-après, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

(b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 6, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) Option de remboursement au gré de l'Emetteur, exercice d'options au gré de l'Emetteur et remboursement partiel

Si une option de remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel, telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Chacun des remboursements ou exercices partiels devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, l'Emetteur devra, à chaque fois qu'il aura été effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier (i) tant que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et que les règles de ce Marché Réglementé l'autorisent, sur son site internet (www.seine-et-marne.fr) ou (ii) dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ville où se situe le Marché Réglementé sur lequel ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, une liste des Titres Matérialisés tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

En cas de remboursement partiel, la Valeur Nominale Indiquée, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel, le Montant de Versement Echelonné et le principal des Titres devront être ajustés pour tenir compte du remboursement partiel.

(d) Option de remboursement au gré des Titulaires, exercice d'options au gré des Titulaires

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transfèrera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) Remboursement anticipé

(i) Titres à Coupon Zéro

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.

- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-avant, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, conformément à l'Article 5(e).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Financières concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de tout Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (i) ci-avant), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou si ce Titre devient dû et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

(f) Remboursement pour raisons fiscales

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-après, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et des intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b) ci-après, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation (tel que défini ci-avant) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, (A) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-avant expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) quel qu'en soit le prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Conditions Financières préciseront si les Titres rachetés par l'Emetteur pourront être acquis et conservés conformément aux lois et règlements en vigueur.

(h) Annulation

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Emetteur, seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

(i) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

7. Paiements et Talons

(a) Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Physiques

(i) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou un compte sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire dans, ou au choix du bénéficiaire par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur, une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(ii) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui

est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-avant sur restitution du Coupon manquant concerné, à tout moment avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non échus (le cas échéant) y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

(c) Paiements aux Etats-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-avant si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-avant lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est alors autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Document d'Information. L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires à l'égard des titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons (sauf convention contraire). L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins une ville européenne importante (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et dans telle autre ville où les Titres sont admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe (c) ci-avant.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(g) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le titulaire de Titres, Titulaire de Reçus ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report (sous réserve de l'application de l'Article 5(c)(ii)). Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Financières concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

(h) Banque

Pour les besoins du présent Article 7, "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévvue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

8. Fiscalité

(a) Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

(i) Autre lien

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou

(ii) Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ; ou

(iii) Paiement par un autre Agent Payeur

dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

Les références dans les présentes Modalités (i) au "**principal**" sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel, toutes Valeurs Nominales Amorties et toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 7 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, (ii) à des "**intérêts**" sont réputées inclure tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêts**" sont réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. Cas d'Exigibilité Anticipée

Le Représentant (tel que défini à l'Article 11), de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée à l'Emetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun, un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") se produit :

- (i) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations relatives aux Titres si, un tel manquement n'étant pas manifestement irrémédiable, il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres ; ou
- (iii) au cas où l'Emetteur ne serait plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.3321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (iv) en cas (a) de non-remboursement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou (b) de non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs garanties consenties au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garanties sont exigibles et sont appelées, pour autant que le montant de

cette ou de ces garanties représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou

(v) en cas de perte par l'Emetteur du statut de collectivité territoriale,

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) seront suspendus, en cas de notification par l'Emetteur aux Titulaires (conformément à l'Article 14) avant l'expiration du délai concerné de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-avant prendra fin.

L'Emetteur devra notifier aux Titulaires (conformément à l'Article 14) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire.

Dans l'hypothèse où cette délibération n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification relative à la nécessité d'adopter cette délibération adressée par l'Emetteur aux Titulaires, les événements prévus aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) reprendront leur cours à l'issue du délai de quatre (4) mois.

10. Prescription

Les actions à l'encontre de l'Emetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons pour les besoins du présent Article) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité.

11. Représentation des Titulaires

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs.

La Masse sera régie par les articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, tels que complétés par le présent Article.

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives (les "**Décisions Collectives**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Le mandat de Représentant ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Emetteur, les membres de son Conseil départemental, ses employés et leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, directoire ou conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Financières concernées.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

En cas de décès, de démission, de dissolution ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission, de dissolution ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires et aura la faculté de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées soit (i) en assemblée générale (l'"**Assemblée Générale**") soit (ii) par un consentement unanime des Titulaires lors d'une consultation écrite (la "**Résolution Ecrite Unanime**").

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième (2^{ème}) Jour Ouvré précédant la date fixée pour la Décision Collective concernée.

L'Emetteur tiendra un registre des Décisions Collectives qui sera disponible pour consultation, à la demande de tout Titulaire.

Les résolutions adoptées par les Décisions Collectives devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(i) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation (tel que défini ci-avant), pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

En application des dispositions de l'article R.228-67 alinéa 1er du Code de commerce, tout avis de convocation à une Assemblée Générale indiquera la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour et sera publié conformément aux stipulations de l'Article 14 au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, et au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième (1/5) de la valeur nominale des Titres en circulation (tel que défini ci-avant). Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. L'Assemblée Générale statue à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les Titulaires présents ou représentés.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-61 du Code de commerce, chaque Titulaire pourra participer aux Assemblées Générales, s'y faire représenter par un mandataire de son choix, voter par correspondance, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Titulaires.

Tout Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de faire une copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ces documents étant

disponibles pour consultation au siège de l'Emetteur et en tout autre lieu fixé par la convocation, pendant le délai de quinze (15) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant le délai de cinq (5) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. En l'absence du Représentant au commencement de l'Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté, l'Emetteur peut, sans préjudice des dispositions de l'Article L.228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit nommé.

(ii) Résolution Ecrite Unanime

Conformément aux dispositions de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Décisions Collectives peuvent aussi être prises par une Résolution Ecrite Unanime, à l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant.

Ces Résolutions Ecrites Unanimes sont signées par ou pour le compte de tous les Titulaires sans avoir à respecter les formalités et les délais mentionnés à l'Article 11(d)(i). Toute Résolution Ecrite Unanime aura, en tout état de cause, le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale. Sous réserve de ce qui suit, la Résolution Ecrite Unanime peut être contenue dans un ou plusieurs documents, signés par, ou, au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires. L'accord sur la Résolution Ecrite Unanime pourra également être obtenu au moyen de toute communication électronique permettant l'identification des Titulaires.

(e) Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais liés à l'adoption des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(f) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, en ce compris les titulaires de Titres de toute autre Tranche qui ont été assimilés, conformément l'Article 13, aux Titres d'une Tranche déjà émise, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

(g) Titulaire unique

Si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et aux Titulaires agissant en Décision Collective conformément aux Modalités.

A compter de la nomination du Représentant, si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenues par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus aux Titulaires agissant en Décision Collective conformément aux Modalités

Le Titulaire unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier ès qualité et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. A moins que celui-ci ait été nommé dans les Conditions Financières concernées, un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(h) Avis aux Titulaires

Tout avis aux Titulaires au titre du présent Article 11 sera donné conformément aux stipulations de l'Article 14.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 11, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Emetteur conformément à l'article L.213-0-1 du Code monétaire et financier qui sont détenus par l'Emetteur et ne sont pas annulés.

12. Remplacement des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles

boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (notamment, dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. Emissions assimilables

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Financières concernées) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation, et les références aux "**Titres**" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. Avis

- (a) Les avis adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé qu'aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (b) Les avis adressés aux titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables sur ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-avant. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et des publications prévues aux Articles 14(a), (b) et (c) ci-avant étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et si les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

15. Modifications

Les présentes Modalités pourront être modifiées ou complétées par tout amendement ou actualisation du document d'information relatif au programme EMTN de l'Emetteur en date du 20 novembre 2019 ou, dans le cadre d'une Tranche donnée, par les Conditions Financières concernées.

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons.

16. Droit applicable, langue et tribunaux compétents

(a) Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Langue

Ce Document d'Information a été rédigé en français et en anglais, seule la version française faisant foi.

(c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumise aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

Certificats Globaux Temporaires

Un certificat global temporaire, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un "**Certificat Global Temporaire**") pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le "**Dépositaire Commun**") à Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et à Clearstream Banking, SA ("**Clearstream**"). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs dudit montant en principal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant en principal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le titulaire, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (i) si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale des Titres - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Document d'Information, "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée. Les modèles de ces Titres Physiques seront disponibles auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés ont une échéance initiale supérieure à 365 jours (et lorsque les Règles TEFRA C ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante :

TOUT RESSORTISSANT AMERICAIN (*U.S. PERSON*) (TEL QUE DEFINI DANS LE CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMIS AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*).

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. Personnes responsables des informations du Document d'Information

Emetteur

L'Emetteur est le Département de Seine-et-Marne, collectivité territoriale.

Personne responsable

Patrick SEPTIERS
Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Téléphone : 01 64 14 70 00
Patrick.septiers@departement77.fr

2. Informations générales sur le Département de Seine-et-Marne

2.1 Organisation institutionnelle et politique

2.1.1 Sièg

L'Emetteur est le Département de Seine-et-Marne, collectivité territoriale.

Le sièg de l'Emetteur est situé à l'Hôtel du Département, 12 rue des Saints Pères à Melun (77000), France.

Le numéro de téléphone de l'Emetteur est le 01 64 14 77 77.

2.1.2 Situation géographique



Le Département de Seine-et-Marne fait partie de la région Ile-de-France. Situé à l'est de Paris, avec ses 5915 km², il représente **49 %** de la superficie totale de l'Ile-de-France, ce qui en fait le plus vaste département francilien. Il compte 10 départements limitrophes (le Val-d'Oise, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne et l'Essonne à l'ouest, le Loiret et l'Yonne au sud, l'Aube et la Marne à l'est, l'Aisne et l'Oise au nord).

La Seine-et-Marne compte 23 cantons et 507 communes. Au 1^{er} janvier 2019, il existe en Seine-et-Marne 24 intercommunalités à fiscalité propre (9 Communautés d'agglomération et 15 Communautés de communes) dont 2 ont leur sièg en dehors du département. Melun est le chef-lieu du département.

La Seine-et-Marne joue de sa diversité, avec à l'ouest, une ceinture urbanisée et, à l'est, un espace rural.



2.1.3 Forme juridique, organisation et compétences

a) Forme juridique

Le Département de Seine-et-Marne est une des collectivités territoriales de la République (avec les Communes, les Régions, les Collectivités à statut particulier et les Collectivités d'outre-mer) en application des articles 34 et 72 de la Constitution française du 4 octobre 1958 modifiée.

Créé par les lois du 22 décembre 1789 et du 26 février 1790, le Département de Seine-et-Marne est érigé en collectivité territoriale par la loi du 10 août 1871.

Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public distinctes de l'État qui bénéficient d'une autonomie juridique. Elles disposent de moyens et de compétences propres qui s'exercent dans le cadre de la loi.

Les collectivités territoriales sont régies par des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires.

Depuis la loi de décentralisation du 2 mars 1982, la tutelle financière et administrative de l'Etat, par l'intermédiaire du Préfet, est supprimée et le Président du Conseil Général devient l'exécutif du Département. Le Préfet reste le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le Département.

Après la transformation de Mayotte en département d'outre-mer le 31 mars 2011, les départements sont au nombre de 101 (96 métropolitains et 5 d'outre-mer).

Le Département de Seine-et-Marne prend son nom le 4 mars 1790 en raison de l'empreinte des deux fleuves qui l'arrosent. Le 28 mai 1790, Melun est choisi comme chef-lieu, en raison de sa position sur la Seine.

b) Organisation et fonctionnement

L'organisation et le fonctionnement du Département de Seine-et-Marne reposent sur des organes politiques et des organes administratifs.

Le cadre juridique fixant l'organisation est posé par la Constitution de la V^{ème} République (Titre XII) et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le règlement intérieur du Conseil départemental et de la Commission Permanente rappelle ces règles et précise le fonctionnement des organes du Département.

▪ L'organisation politique

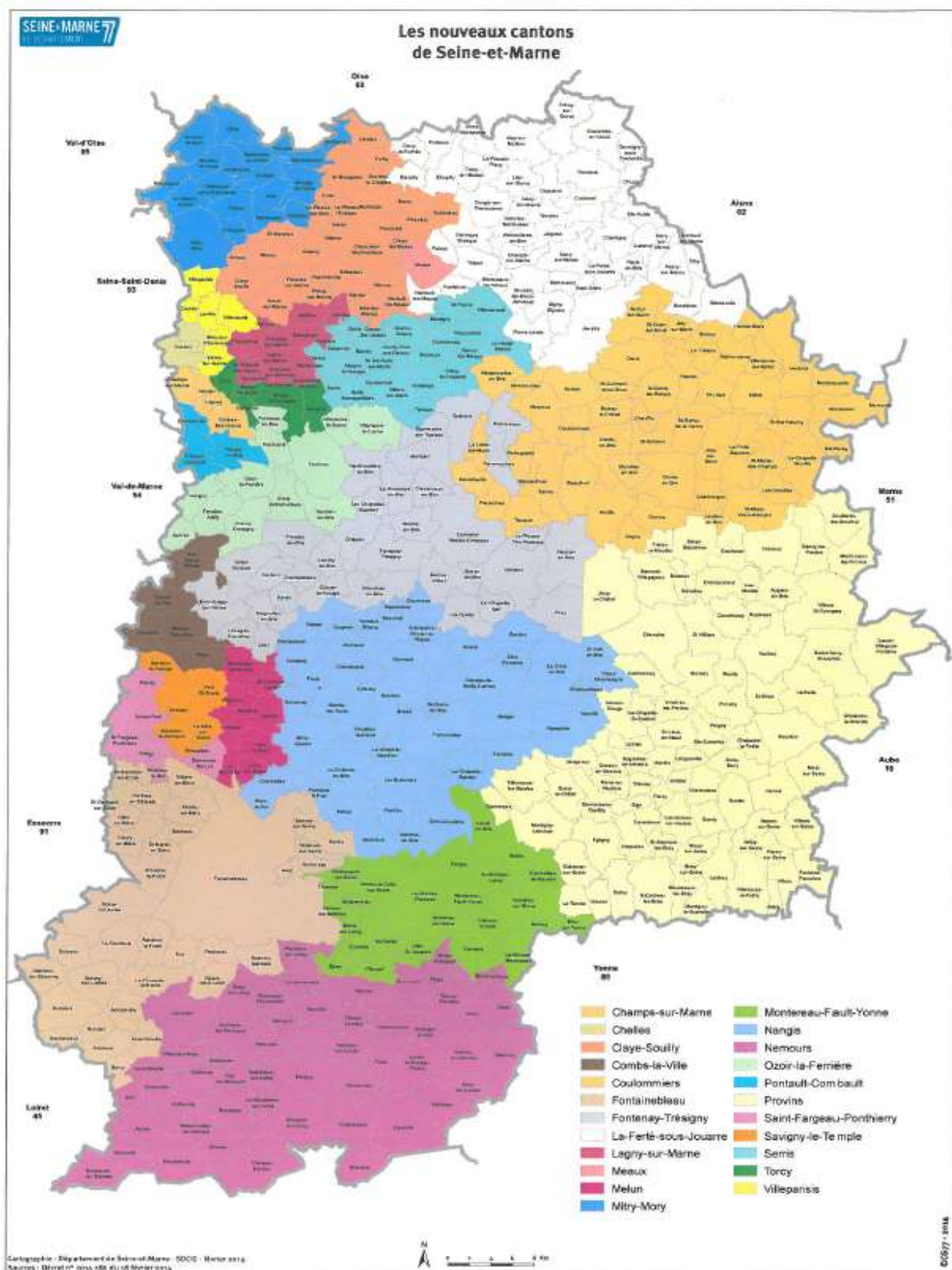
Le socle politique et institutionnel du Département de Seine-et-Marne repose, d'une part, sur des organes délibérants (le Conseil départemental et la Commission permanente) et, d'autre part, sur des organes exécutifs (le Président du Conseil départemental et le Bureau).

(i) Les organes délibérants : le Conseil départemental et la Commission Permanente

❖ Le Conseil départemental

En vertu de la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 et de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, à compter du renouvellement des Assemblées Départementales de mars 2015, les anciens conseillers généraux sont remplacés par des conseillers départementaux. Les conseillers départementaux sont élus au suffrage universel direct dans le cadre de nouveaux cantons, au scrutin binominal majoritaire à deux tours et sont intégralement renouvelés tous les six ans. Chaque binôme représente un canton et est composé d'une femme et d'un homme. Une fois élus, les deux membres d'un binôme exercent leur mandat indépendamment l'un de l'autre.

La délimitation des nouveaux cantons du Département de Seine-et-Marne a été effectuée par le décret n° 2014-186 du 18 février 2014. Ce décret corrige les inégalités démographiques entre cantons afin de garantir l'application du principe d'équilibre démographique. En vertu de ce décret, la Seine-et-Marne comprend désormais 23 cantons. 46 conseillers départementaux ont donc été élus lors des élections départementales des 22 et 29 mars 2015.



Le Conseil départemental de Seine-et-Marne comprend 46 conseillers départementaux qui se réunissent en Assemblée plénière (session publique au minimum une fois par trimestre) afin d'examiner, sous l'autorité du Président, les grandes questions engageant l'avenir du Département.

Le Conseil départemental est l'autorité de droit commun du Département de Seine-et-Marne : ses attributions couvrent l'ensemble des prérogatives relevant du département qui n'ont pas été expressément confiées à d'autres autorités (notamment au Président du Conseil départemental). Certaines compétences ne peuvent être déléguées par le Conseil départemental à d'autres formations ou autorités : ainsi, le Conseil départemental est seul

compétent pour adopter le budget et voter les taux des impositions et taxes dont la perception est autorisée par la loi au profit du Département de Seine-et-Marne.

Le Conseil départemental peut déléguer ses compétences en partie à son Président ou à la Commission Permanente.

La composition du Conseil départemental est la suivante :

Président	Patrick SEPTIERS
1 ^{er} Vice-président en charge de l'aménagement du territoire, des politiques contractuelles et de l'agriculture	Olivier LAVENKA
2 ^e Vice-présidente en charge des finances, de l'éducation et des collèges	Daisy LUCZAK
3 ^e Vice-président en charge des routes, transports et mobilités	Xavier VANDERBISE
4 ^e Vice-présidente en charge de la formation supérieure, professionnelle et de la présence médicale	Geneviève SERT
5 ^e Vice-président en charge des solidarités	Bernard COZIC
6 ^e Vice-présidente en charge des sports et de la jeunesse	Martine BULLOT
7 ^e Vice-président en charge de l'environnement et du cadre de vie	Yves JAUNAUX
8 ^e Vice-présidente en charge des bâtiments départementaux	Anne-Laure FONTBONNE
9 ^e Vice-président en charge de l'habitat, du logement, du renouvellement urbain et de la politique de la ville	Denis JULLEMIER
10 ^e Vice-présidente en charge des ressources humaines	Andrée ZAIDI
11 ^e Vice-présidente en charge de la réussite éducative et de l'innovation pédagogique	Sarah LACROIX
12 ^e Vice-présidente en charge de l'administration générale	Isoline GARREAU MILLOT
13 ^e Vice-président en charge de la culture et du patrimoine, délégué au Grand Roissy	Olivier MORIN

Conseillers délégués (6):

Jérôme GUYARD	Délégué auprès du Président, en charge de l'attractivité territoriale et du tourisme
Sandrine SOSINSKI	Déléguée auprès du Président, en charge du rayonnement international ; et auprès de Xavier VANDERBISE, en charge des transports scolaires et transports des personnes handicapées
Véronique VEAU	Déléguée auprès d'Olivier MORIN, en charge de la musique, de la danse, du théâtre, des arts plastiques et visuels et du spectacle vivant ; et auprès de Daisy LUCZAK, en charge de l'éducation et des collèges
Cathy BISSONNIER	Déléguée auprès d'Olivier MORIN, en charge de la lecture publique
Béatrice RUCHETON	Déléguée auprès d'Olivier MORIN, en charge des Musées départementaux
Jérôme TISSERAND	Délégué auprès de Xavier VANDERBISE, en charge des mobilités

Conseillers départementaux (26):

- **Pierre BACQUE,**
- **Nathalie BEAULNES-SERENI,**
- **Ludovic BOUTILLIER,**
- **Jean-Marc CHANUSSOT,**
- **Bernard CORNEILLE,**
- **Monique DELESSARD,**

- **Arnaud DE BELENET,**
- **Smaïl DJEBARA,**
- **Martine DUVERNOIS,**
- **Vincent ÉBLÉ,**
- **Julie GOBERT,**
- **Jean LAVIOLETTE,**
- **Nolwenn LE BOUTER,**
- **Marianne MARGATÉ,**
- **Céline NETTHAVONGS,**
- **Jean-François ONETO,**
- **Véronique PASQUIER,**
- **Ugo PEZZETTA,**
- **Laurence PICARD,**
- **Valérie POTTIEZ-HUSSON,**
- **Brice RABASTE,**
- **Isabelle RECIO,**
- **Jean-Louis THIERIOT,**
- **Virginie THOBOR,**
- **Franck VERNIN,**
- **Sinclair VOURIOT.**

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et avis qui lui incombent, le Conseil départemental se divise en (i) commissions techniques et des finances à caractère permanent, ou (ii) en commissions spéciales, à vocation particulière et à durée déterminée ou indéterminée.

Les commissions sectorielles (dont la composition est proportionnelle au nombre d'élus de chaque groupe politique) :

- **1^{ère} commission** : Aménagement du territoire, politiques contractuelles, environnement et agriculture
- **2^{ème} commission** : Ressources humaines et administration générale
- **3^{ème} commission** : Routes, transports et mobilités
- **4^{ème} commission** : Solidarités
- **5^{ème} commission** : Education, vie associative, jeunesse et sports
- **6^{ème} commission** : Culture et patrimoine
- **7^{ème} commission** : Finances
- **8^{ème} commission** : Règlement intérieur

❖ **La Commission permanente**

Créée par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, la Commission permanente est une structure délibérante interne au Conseil départemental. Le Conseil fixe le nombre de Vice-présidents et des autres membres de la Commission permanente.

Pour le Département de Seine-et-Marne, elle est constituée de 46 membres, c'est-à-dire des membres du Bureau et de l'ensemble des autres Conseillers départementaux. Par ses délibérations, elle règle les affaires relatives aux compétences qui lui ont été déléguées. Le Conseil départemental peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles relatives au budget, aux décisions modificatives, au vote du compte administratif et à celles liées aux dépenses obligatoires.

Lors de la séance du 13 juillet 2018, le Conseil départemental (délibération n° CD-2018/07/13-0/04) a délégué une partie de ses compétences à la Commission permanente. Cette dernière ne détient aucune compétence en matière de gestion de dette et de trésorerie.

(ii) Les organes exécutifs : le Président du Conseil départemental et le Bureau

❖ **Le Président du Conseil départemental**

En vertu de la délibération du Conseil départemental n° CD-2018/07/13-0/04 en date du 13 juillet 2018, Monsieur Patrick SEPTIERS a été élu Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne et est, à ce titre,

l'organe exécutif du Département (article L.3221-1 du CGCT) et le chef des services départementaux (article L.3221-3 du CGCT).

Le Président conduit les travaux de l'Assemblée, prépare les décisions et veille à leur exécution. A ce titre, il s'appuie sur les services départementaux et est assisté du Bureau et de la Commission permanente.

Le Président dispose de pouvoirs propres et de compétences déléguées par le Conseil départemental.

<p>Principaux pouvoirs propres</p>	<ul style="list-style-type: none"> - il prépare et exécute les délibérations du Conseil. Il convoque le Conseil départemental et fixe l'ordre du jour et préside les séances. Chaque année, il rend compte au Conseil de la situation du Département de Seine-et-Marne ; - il est l'ordonnateur des dépenses du Département de Seine-et-Marne et prescrit l'exécution des recettes départementales ; - il est seul chargé de l'administration et est le chef des services du Département de Seine-et-Marne ; - il gère le domaine du Département de Seine-et-Marne. Il dispose ainsi de pouvoirs de police particuliers ; - il signe des contrats et des conventions au nom du Département de Seine-et-Marne en vertu de son pouvoir propre d'exécution des délibérations ; - il est l'interlocuteur de l'Etat dans le Département de Seine-et-Marne, notamment auprès du Préfet: il est chargé avec celui-ci d'assurer la coordination entre l'action des services départementaux et celles des services de l'Etat dans le département. Il peut disposer en cas de besoin des services concentrés de l'Etat pour la préparation, et l'exécution des délibérations du Conseil départemental ; et - il exerce en matière d'action sociale les compétences qui lui sont dévolues par le Code de l'action sociale et des familles.
<p>Principales compétences déléguées</p>	<p><u>Il doit rendre compte au Conseil départemental des compétences que ce dernier lui délègue et notamment celles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - en matière financière : passation et gestion d'emprunts, réalisation de lignes de trésorerie, mise à jour et mise en œuvre des programmes EMTN et de titres de créances à court ou moyen terme sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil départemental ; - de réaliser des placements de fonds ; et - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (y compris l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre), ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

❖ **Le Bureau :**

Outre le Président, le Bureau comprend l'ensemble des Vice-présidents du Département de Seine-et-Marne. Il détermine les grandes orientations de la politique départementale et organise, sous l'autorité du Président, les travaux du Conseil départemental.

(iii) Les organes administratifs : les services départementaux

❖ **L'administration départementale :**

L'administration départementale met en œuvre la politique définie par l'Assemblée départementale.

Placée sous la responsabilité de la Direction Générale des Services, les services départementaux s'organisent autour de quatre pôles :

- la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;
- la Direction Générale Adjointe de l'Environnement, des Déplacements et de l'Aménagement du Territoire ;
- la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture, du Tourisme, de la Jeunesse et des Sports ;
- la Direction Générale Adjointe de l'Administration et des Ressources.

La Direction Générale des Services, à laquelle certains services sont directement rattachés (notamment la Direction des Finances), coordonne l'ensemble de ces activités.

Au 1^{er} janvier 2019, l'effectif du Département de Seine-et-Marne est de 4.339 agents dont 83 % sont des agents titulaires, soit 45 agents de plus par rapport à janvier 2018.

Par ailleurs le Département de Seine-et-Marne emploie 580 assistants familiaux.

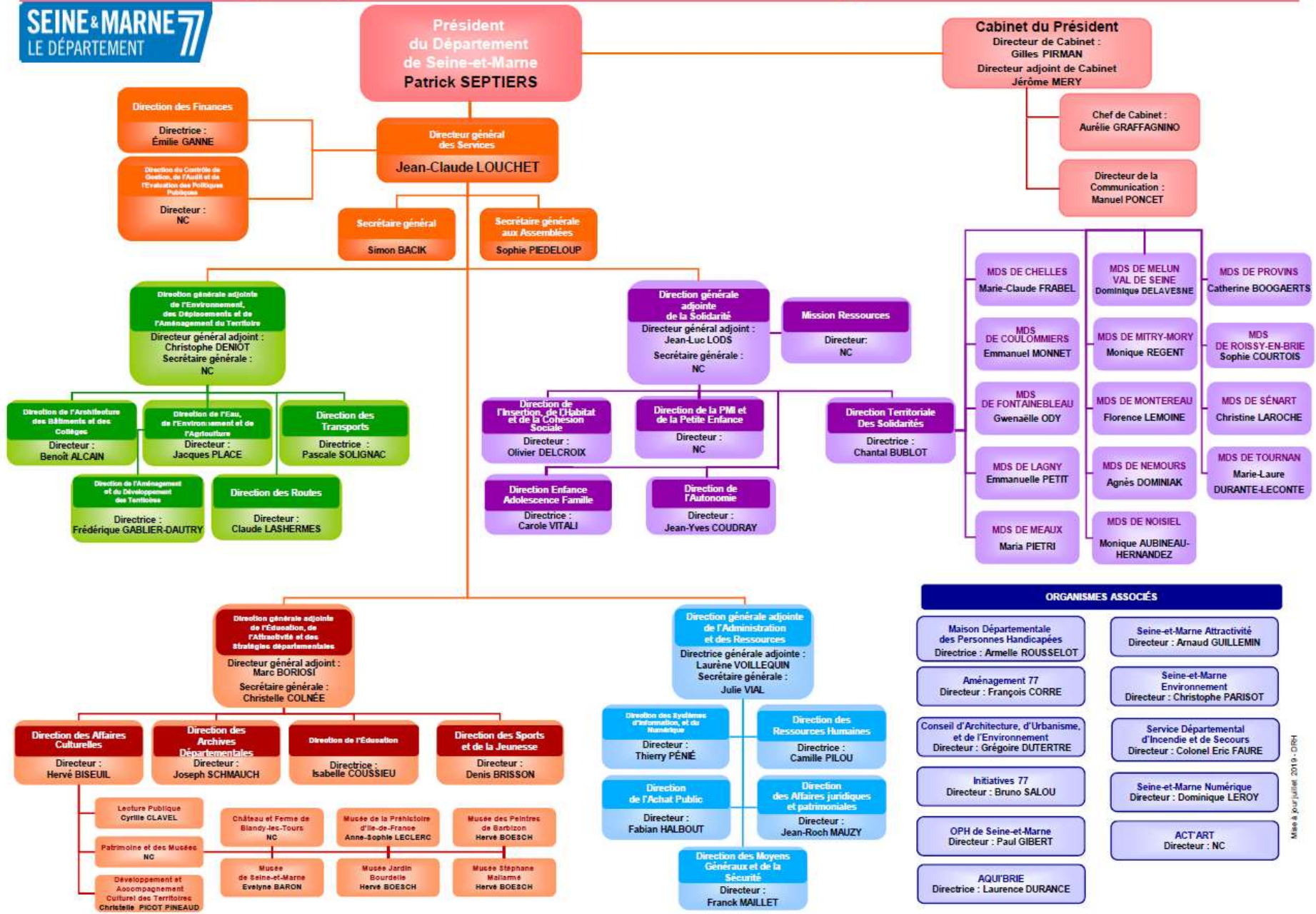
Cette augmentation est majoritairement due à la création de :

- 18 postes MDPH pour le recrutement direct d'agents par le Conseil départemental afin de les mettre à disposition de la MDPH, qui gérait jusque-là les recrutements directs.
- 14 postes suite à l'ouverture de deux nouveaux collèges pour le recrutement d'agents techniques
- 5 postes pour les Maisons départementales des solidarités

A cette même date, les emplois non permanents sont les suivants :

Emplois non permanents	
Besoins occasionnels	32
Saisonniers	12
Contrats aidés	265
Apprentis	25

Organigramme des Services départementaux



Mise à jour juillet 2019 - DRH

- **Les contrôles de l'Etat sur les collectivités territoriales**

Les contrôles de l'Etat sur les collectivités territoriales, via le Préfet répondent à une exigence constitutionnelle : "Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat [...] a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois" (article 72, dernier alinéa de la Constitution française du 4 octobre 1958 modifiée).

Avant 1982, la tutelle de l'Etat sur les collectivités permettait au représentant de l'Etat d'intervenir en amont de l'entrée en vigueur des actes des collectivités et de disposer de pouvoirs d'annulation (y compris pour des raisons d'opportunité), d'approbation et de substitution.

Avec la suppression de la tutelle, de nouveaux contrôles ont été instaurés afin de répondre à l'exigence constitutionnelle mentionnée ci-dessus.

Le contrôle de légalité :

Le contrôle de légalité s'exerce *a posteriori*, une fois l'acte adopté et n'autorise aucun contrôle d'opportunité. Le Préfet est chargé de veiller à la légalité des actes pris par la collectivité qui lui sont transmis conformément à l'article L.3131-2 du CGCT. En présence d'un acte illégal, le délai imparti au Préfet pour saisir le tribunal administratif (tribunal administratif de Melun pour le Département de Seine-et-Marne) est, sauf recours administratif préalable ou circonstances particulières, de 2 mois à compter de la transmission de l'acte.

Les contrôles financiers :

Les actes budgétaires du Département de Seine-et-Marne sont soumis à la fois au contrôle de légalité mais aussi aux contrôles exercés par le Préfet de Seine-et-Marne, le comptable public (Payeur départemental) et la Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Ile-de-France.

Le **Préfet du Département**, représentant de l'Etat, exerce un contrôle budgétaire *a posteriori* des actes budgétaires du Département : il peut déférer les documents budgétaires litigieux à la CRC. La Chambre Régionale des Comptes émet des avis et le Préfet est chargé d'apporter directement les mesures correctrices sur la base de ces avis, en assortissant sa décision d'une motivation explicite s'il s'en écarte. Ce contrôle s'exerce dans cinq cas : vote du budget en dehors du délai légal, absence d'équilibre réel du budget, défaut d'inscription des dépenses obligatoires (la CRC pouvant dans ce troisième cas être saisie également par le comptable public concerné ou toute personne y ayant intérêt), absence de transmission du compte administratif ou déficit du compte administratif au-delà des limites autorisées.

Le **comptable public (le Payeur départemental)** assure le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes. Ce mode de fonctionnement résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables. Le comptable public est ainsi seul chargé du maniement des fonds publics départementaux et du recouvrement des titres de recette émis par l'ordonnateur. Il est, en outre, tenu d'exercer un contrôle de la légalité externe de chacun des mandats de paiement et des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

Le comptable public, nommé par le Ministère des Finances, est pécuniairement et personnellement responsable des opérations dont il est chargé (article 17 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012). Ainsi le rôle dévolu au comptable public constitue une garantie pour la régularité des opérations comptables de l'institution départementale.

Parallèlement au compte administratif dressé par le Président du Conseil départemental, le comptable public établit un compte de gestion qui retrace l'ensemble des écritures comptables passées par le Département. Pour chaque exercice, le Conseil départemental est appelé à vérifier la concordance des écritures et des résultats entre ceux issus de la comptabilité tenue par l'ordonnateur (le Président du Conseil départemental) et ceux du comptable public (le Payeur départemental).

Le Département de Seine-et-Marne est par ailleurs soumis à un examen de gestion périodique par la CRC. Instituées par la loi du 2 mars 1982, les CRC veillent au respect des lois et règlements en matière de budgets locaux. Dans le cadre de leurs opérations de contrôle, les CRC procèdent à un examen de la gestion des collectivités *a posteriori* : elles formulent des observations sur la régularité et la qualité de gestion des ordonnateurs. Par ailleurs, leur contrôle porte également sur la situation financière (analyse des risques) de la collectivité et sur une ou plusieurs des grandes fonctions de la collectivité. A l'issue d'une procédure contradictoire, la CRC adopte un rapport d'observations définitives qui, assorti des réponses de l'ordonnateur, est transmis à l'Assemblée délibérante (article L.243-5 du Code des juridictions financières). Cet examen porte sur l'ensemble de la période écoulée depuis le précédent contrôle.

Le dernier rapport de la CRC d'Ile-de-France est en date du 8 avril 2011 et porte sur les exercices 2006 et suivants. Il est consultable à l'adresse ci-après :

c) **Compétences :**

▪ **Un périmètre de compétences fixé par la loi**

Le Département de Seine-et-Marne dispose de compétences qui lui sont attribuées par la loi. Ces compétences peuvent être propres ou partagées avec d'autres collectivités territoriales. L'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que "Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge. Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.". Par ailleurs, l'article L.1111-4, quatrième alinéa du CGCT pose le principe suivant lequel "les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi (...)".

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) désigne le Département de Seine-et-Marne comme "chef de file" en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), a mis en place le principe de spécialisation des départements et des régions (avec la suppression de la clause générale de compétence pour ces deux échelons) et a entraîné une clarification des compétences du Département de Seine-et-Marne. Celui-ci a néanmoins conservé ses compétences emblématiques, telles que l'action sociale, la gestion de l'aide sociale, celle des routes départementales, la construction et l'entretien des collèges.

▪ **Les politiques départementales**

Les principales missions et actions du Département de Seine-et-Marne sont relatives à :

○ **L'action sanitaire et sociale :**

La mission solidarité menée par le Département de Seine-et-Marne représente le premier poste des dépenses de fonctionnement (58,1% des crédits inscrits en 2018). Ces actions se traduisent par les politiques qui figurent dans le tableau suivant :

	Les principales compétences
Enfance	<ul style="list-style-type: none">- suivi des femmes enceintes et des jeunes mères ;- agrément, suivi et formation des assistantes maternelles ;- autorisation d'ouverture et suivi des structures d'accueil de la petite enfance ;- prévention du risque de danger, protection des enfants en danger ;- établissements départementaux d'aide à l'Enfance ;- agrément des candidats à l'adoption et suivi des enfants adoptés ;- prévention de la maltraitance ; et- accueil des mineurs non accompagnés (MNA).
Famille	<ul style="list-style-type: none">- aide éducative avec visites à domicile de travailleuses familiales, d'éducateurs, d'assistants sociaux, etc. ; et- aide financière (secours d'urgence et allocations mensuelles).
Personnes adultes handicapées et personnes âgées	<ul style="list-style-type: none">- personnes adultes handicapées : Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide au maintien à domicile, aide à l'hébergement en établissement ou en famille d'accueil et agrément de ces modes d'hébergement ; et- personnes âgées : aide à la prise en charge de la perte d'autonomie (Allocation Personnalisée d'Autonomie dite "APA"), aide au maintien à domicile (aide-ménagère, téléalarme...), aide à l'hébergement, agrément des familles d'accueil et aide à la rénovation des établissements.

Prévention santé	- bilans de santé en maternelle ; et - vaccinations gratuites (écoles, mairies..).
Insertion	- versement du Revenu de Solidarité Active (RSA), insertion professionnelle et sociale des bénéficiaires du RSA jeunes et des personnes en situation de difficultés sociales particulières.

Source : Département de Seine-et-Marne

○ **L'éducation, le sport, la culture et le patrimoine**

La loi confère au Département de Seine-et-Marne des compétences dans le domaine du développement socio-éducatif, culturel et sportif. Ces dépenses regroupées dans une mission "développement socio-éducatif, culturel et sportif" représentent 4,4% des dépenses de fonctionnement de 2018.

La construction et l'entretien des collèges publics est une compétence importante pour le Département, du fait de l'importance de sa population jeune. Fin 2017, le Département de Seine-et-Marne compte 128 collèges publics dont il est propriétaire. Les dépenses destinées à ce domaine s'élèvent à 34,2 M€ de crédits de paiement en fonctionnement et 66,9 M€ en dépenses d'équipement en 2018 (38,8 % des dépenses d'équipement).

La compétence culturelle est clairement définie par les dispositions de la loi NOTRe. Selon ces dispositions, il s'agit d'une compétence partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier, de même que les compétences en matière de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire (article 103 de la loi NOTRe et article L.1111-4 du CGCT)

	Les principales compétences
Education	- collèges : construction, rénovation, entretien, extension, équipement et fonctionnement des collèges grâce aux Agents Techniques Territoriaux des Etablissements d'Enseignement (ATTEE), restauration collective, aide à la scolarité ; et - Technologie de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement (TICE) : déploiement des Espaces Numériques de Travail et connexion au très haut débit des collèges.
Sport	- aide à la création et à la rénovation d'équipements sportifs ; - participation au fonctionnement des complexes sportifs utilisés par les collèges ; - subventions aux associations ; et - organisation de manifestations.
Patrimoine et culture	- musées départementaux ; - aide à la restauration et à la valorisation du patrimoine historique de Seine-et-Marne et des musées de Seine-et-Marne ; et - archives départementales : collecte, protection et mise en valeur des collections des archives départementales.

Source : Département de Seine-et-Marne

○ **L'équipement, l'environnement, et développement territorial :**

Conformément aux compétences attribuées par la loi au Département de Seine-et-Marne, la mission "Aménagement et développement du territoire" qui regroupe les politiques liées au développement territorial, à la protection de l'environnement, aux routes départementales, à la sécurité et aux transports, représente 16,9% des crédits de fonctionnement 2018 et 53,6% des dépenses d'équipement. Le réseau routier départemental est de plus de 4 300 kilomètres.

	Les principales compétences
Équipement	- voirie : le Conseil départemental est propriétaire et responsable des routes départementales (y compris les anciennes routes nationales transférées lors de la décentralisation).
Environnement	- espaces naturels sensibles ; - assistance technique auprès des collectivités en matière d'eau et d'assainissement ; - assainissement des eaux usées, entretien et aménagement des rivières ; et - plan Agenda 21.
Développement territorial et agriculture	- soutien à l'agriculture ; - équipement rural - promotion du Département de Seine-et-Marne ; - l'Agence d'attractivité ; - aide aux professionnels de la santé ; et - solidarité territoriale.
Transports	- transports scolaires des élèves et étudiants handicapés et transport scolaire sur circuits spéciaux (par délégation d'Ile-de-France Mobilités (anciennement Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)) ; - développement de moyens de transport prenant en compte les besoins des personnes handicapées ; - développement de lignes de bus départementales ou de bus à la demande pour les personnes âgées et handicapées ; et - la loi NOTRe n'a pas d'effet sur ce champ pour le Département de Seine-et-Marne. En Ile-de-France, Ile-de-France Mobilités' était déjà compétent en la matière et le Département de Seine-et-Marne agit dans le domaine des transports sur délégation.

Source : Département de Seine-et-Marne

2.2 Solvabilité du Département de Seine-et-Marne

2.2.1 Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité

L'article 2 de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital de la dette doit être couvert par des ressources propres.

En outre, les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon la loi (article L.3321-1 du CGCT), des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du CGCT, créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts autres qu'obligataires des départements auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférent autorisés.

Enfin, le recours aux emprunts et aux instruments financiers (produits dérivés tels que *swaps*, caps, tunnels...) est encadré par la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Le recours aux instruments financiers n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change et les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

Le Conseil départemental délègue chaque année au Président la capacité de réaliser des emprunts et de les renégocier dans un cadre formalisé et limité au besoin annuel de financement.

2.2.2 Notation du Département de Seine-et-Marne

Le Département de Seine-et-Marne est noté, pour sa dette long terme, par l'agence Standard & Poor's. La notation sur ce programme peut être vérifiée à l'adresse suivante :

https://www.standardandpoors.com/en_US/web/guest/ratings/details/-/instrument-details/debtType/COMMPAPER/entityId/119893

2.3 Environnement démographique et économique du Département de Seine-et-Marne

2.3.1 Démographie du Département de Seine-et-Marne

Avec une population légale de 1 397 665 habitants, la Seine-et-Marne se classe 10^e parmi les Départements les plus peuplés de France et 5^e en Ile-de-France (11,5% de la population francilienne), juste derrière les Yvelines et devant le Val de Marne, le Val-d'Oise et l'Essonne (*source: INSEE RP 2016*). Rapporté aux 5 915 km² du Département, la densité moyenne de la population sur le territoire seine-et-marnais s'élève à 236 habitants/km², soit une densité plus de quatre fois inférieure à celle de la région Ile-de-France (1 008 habitants/km²) mais supérieure à la densité moyenne française (104 habitants/km²).

La répartition de la population seine-et-marnaise est cependant assez hétérogène à l'échelle du territoire départemental, du fait d'un peuplement "métropolitain" à l'ouest et d'un peuplement historique le long des deux cours d'eau structurant le département : la Marne au nord et la Seine au sud. Plus de la moitié de la population départementale est répartie sur les 34 communes de plus de 10 000 habitants. L'autre moitié occupe les 473 communes restantes.

Une forte croissance démographique

Avec une hausse de 4,4% de la population entre 2011 et 2016, la Seine-et-Marne possède une croissance démographique supérieure à celle de l'Ile-de-France et de la France métropolitaine dont les taux s'équivalent avec 2,2%. Sur la période 1999-2011, le nombre d'habitants du Département de Seine-et-Marne a progressé de 12% (144 660 habitants supplémentaires) ; pour comparaison, sur la même période, la population nationale a augmenté de 8% et la population régionale de 8,2%.

L'accroissement de population sur la période 2011-2016 repose principalement sur le solde naturel, qui explique plus de 92% de la croissance démographique du Département. En effet, sur les 59 238 habitants supplémentaires en Seine-et-Marne entre 2011 et 2016, 54 666 s'expliquent par la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur cette période (*source : INSEE – RP 2016 et 2011*).

Une population jeune

Le Département de Seine-et-Marne se démarque par la jeunesse de sa population. Les moins de 25 ans en représentent plus du tiers (33,4%), et les 25-59 ans près de la moitié (46,6%). En comparaison, au niveau national ces proportions atteignent respectivement 29,7% et 44,2%.

Les personnes âgées (75 ans ou plus) sont quant à elles moins présentes sur le territoire puisque 6,2% des Seine-et-Marnais entrent dans cette classe d'âge tandis que ce chiffre s'élève à 6,8% pour l'Ile de France et à 9,3% pour la France métropolitaine.

Aussi bien au niveau national qu'au niveau départemental, la tendance est à un vieillissement progressif de la population. En effet, l'augmentation de l'espérance de vie ainsi que le vieillissement des générations issues du *baby-boom* (nées entre 1946 et 1973) qui représentent une part importante de la population, entraînent mécaniquement un vieillissement de celle-ci. L'indice de vieillissement (rapport entre les 60 ans et plus et les moins de 20 ans¹) est ainsi passé de 34,6 en 1999 à 48,6 en 2016, soit une hausse de 12 points pour le Département seine-et-marnais. Il faut mettre ces éléments en perspective avec la population française dans son ensemble pour laquelle cet indice est passé, sur la même période, de 61,8 à 78 correspondant à une hausse de près de 16,2 points. On constate que la population seine-et-marnaise est plus jeune que la moyenne française et vieillit moins vite. Il s'agit, en effet, du troisième plus faible indice de vieillissement de l'ensemble des départements français métropolitains.

Les projections de l'INSEE prévoient une forte croissance de la population seine-et-marnaise, qui devrait atteindre environ 1,62 million d'habitants en 2050, ce qui équivaut à un rythme avoisinant 0,47% de croissance par an. Ce taux est largement supérieur à la moyenne francilienne qui est 0,26% (*source : INSEE – projection démographique OMPHALE*).

Une population majoritairement composée d'employés et de professions intermédiaires

Par catégorie socioprofessionnelle, la population active seine-et-marnaise se répartit ainsi :

	2016	%	2011	%
Ensemble	686 660	100%	669 973	100%
Agriculteurs exploitants	2 510	0,4%	2 757	0,4%
Artisans, commerçants, chefs entreprise	34 042	5%	31 546	5%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	112 746	16%	104 705	16%
Professions intermédiaires	195 550	28%	189 461	28%
Employés	212 928	31%	207 940	31%
Ouvriers	128 884	19%	133 564	20%

Sources : Insee, RP2011 et RP2016.

En prenant en compte la population active (686 660 individus) en 2016, il ressort que les employés (31%) et les professions intermédiaires (28%) sont majoritaires parmi les actifs seine-et-marnais. Viennent ensuite les ouvriers (19%) et les cadres (16 %).

La surreprésentation des ouvriers dans le Département par rapport à la région Ile-de-France (14 %) est liée à la spécificité industrielle de la Seine-et-Marne.

On constate en outre une assez grande stabilité de la répartition de la population par catégories socio-professionnelles entre 2011 et 2016, puisque la catégorie ayant connu la variation la plus importante est celle des ouvriers et celle-ci s'établit à -1,2 points.

Des familles avec enfants

En comparaison avec ceux de l'Ile-de-France, les ménages seine-et-marnais se caractérisent par leur structure très familiale dans la mesure où, en 2016, 45,9% des 546 425 ménages seine-et-marnais étaient des familles avec enfants (couple ou monoparentale) contre 39,3% des ménages franciliens.

La part des familles monoparentales parmi l'ensemble des familles avec enfant(s)² (16,5%) était, en revanche, plus faible qu'au niveau régional (18,4%). Elle a toutefois connu une légère hausse entre 2011(14,6%) et 2016 (16,5%) (+2,1 points).

¹ Un indice de vieillissement égal à 100 indiquerait que les 60 ans et plus et les moins de 20 ans seraient en proportions équivalentes.

² Enfants âgés de moins de 25 ans.

Un niveau de revenu assez élevé

En 2016, le revenu disponible médian s'élevait à 22 579 €³ ce qui place la Seine-et-Marne au 6^{ème} rang départemental, bien au-dessus du niveau national (20 809 €). Il faut toutefois noter qu'il existe des disparités de revenus importantes entre les différentes composantes du territoire seine-et-marnais. C'est principalement à l'Ouest que se trouvent les niveaux de revenus les plus élevés.

En 2016, 62,1 % des Seine-et-Marnais étaient propriétaires de leur résidence principale, ce qui situe le Département très nettement au-dessus des moyennes nationale (57,6 %) et régionale (47,2 %).

Un niveau de formation qui progresse

En 2016, 72% de la population seine-et-marnaise de 15 ans ou plus est diplômée. Elle connaît ainsi une hausse de 4 points depuis 2011 et se positionne au-dessus de la moyenne française (71%). Mais le taux de diplômés des Seine-et-Marnais de 15 ans ou plus reste légèrement en dessous du taux régional, soit 75%. Il est à noter que celui-ci reste le plus élevé parmi toutes les régions françaises.

On comptait 28 145 inscrits dans l'enseignement supérieur à la rentrée 2017 en Seine-et-Marne, ce qui représente 12,7% des 18-30 ans du Département. Ce taux s'élève à 32,8% en Ile-de-France et à 26,7% en France (*sources : source des effectifs des étudiants- Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation / INSEE*).

Une forte hausse du nombre de bénéficiaires du RSA mais un taux de pauvreté demeurant faible

En mars 2019, le Département de Seine-et-Marne enregistrait 28 475 bénéficiaires du RSA (tous types de RSA confondus), soit une hausse de 454 allocataires (+1,6%) depuis mars 2018. Sur la même période à l'échelle nationale, le nombre de bénéficiaires a augmenté de 10 076 (+0,55%), pour atteindre 1 837 951 en mars 2019 (*source : data.CAF.fr*).

La part de la population couverte par ce minimum social est relativement faible : 7 % des Seine-et-Marnais (âgés de moins de 65 ans) contre 9 % à l'échelle régionale et 10% au niveau national.

Le taux de pauvreté⁴ au sein du Département de Seine-et-Marne est également bien inférieur à celui observé en Ile-de-France et en France métropolitaine : en 2016, 11,6 % de la population vivait sous ce seuil contre 15,7 % en Ile-de-France et 14,7 % en moyenne nationale (*source : INSEE, fichier localisé social et fiscal*).

2.3.2 L'économie du Département de Seine-et-Marne

a) Produit Intérieur Brut et sources de valeur ajoutée

Un département bénéficiant du dynamisme régional

Département francilien, la Seine-et-Marne bénéficie de l'attractivité et du dynamisme de la région.

En 2015, la région a enregistré une croissance de son économie de 2,6 % (France entière : +2,2%). Pour comparaison, la région Ile-de-France était, en 2009, dans une période de récession avec un PIB en diminution de 3 %. Au total, le PIB de la région en 2015 s'élevait à 669 milliards d'euros, avec un PIB par habitant de plus de 55 000 euros, soit plus de 30 % du PIB de la France et 4,6% du PIB de l'Union Européenne, devant le « Grand Londres » et la Lombardie (*sources : « Chiffres-clés 2019 » de la CCI Paris - Ile-de-France / INSEE – PIB par région 2014-2015*).

De grandes entreprises nationales et multinationales françaises, européennes et mondiales choisissent la région Ile-de-France pour y implanter leurs sièges sociaux et/ou leurs unités de recherche et développement. Comme la région, le Département de Seine-et-Marne est aussi un bassin d'emplois **au cœur d'un marché de plus de 12 millions de consommateurs**.

³ Le revenu disponible médian correspond à la médiane du niveau de vie

⁴ Le taux de pauvreté est calculé au seuil de 60% de la médiane du niveau de vie (tous les revenus dont les prestations sociales)

Le dynamisme de la région Ile-de-France se conjuguant aux dynamiques économiques du Département de Seine-et-Marne

De par sa position géographique et tiré par trois pôles de développement majeurs (la plateforme aéroportuaire de Roissy, Marne-la-Vallée avec la zone urbaine de Val d'Europe et Sénart Melun), le Département de Seine-et-Marne dispose des atouts suivants :

- son réseau de transports connecté aux différentes échelles : Aéroport international de Roissy-Charles-De-Gaulle (le plus important de France et deuxième d'Europe pour le trafic de passagers), réseau TGV avec une gare d'interconnexion, quatre lignes RER, réseau SNCF régional desservant le Département de Seine-et-Marne, six autoroutes qui traversent le Département, etc... La Seine-et-Marne étant intégré au projet du Grand Paris, elle en bénéficiera également. Il est d'ailleurs à noter que de 2028 à 2037 devrait s'ouvrir par phase le nouveau Terminal 4 de l'aéroport de Roissy. Construit en grande partie en Seine-et-Marne, ce nouvel équipement devrait permettre d'accueillir 35 à 40 millions de passagers supplémentaires par an (*source : site Internet du projet du Terminal 4 de Roissy : terminal4-cdg.groupeadp.fr*) ;
- son foncier et son immobilier (disponibilité, prix, qualité du cadre de vie) favorables à l'implantation d'entreprises ;
- son gisement de "matière grise" avec la présence de grandes écoles (l'Institut Européen d'Administration des Affaires, l'École Nationale Supérieure des Mines de Paris, l'École des Ponts, etc.), de 68 équipes de recherche représentant 1 100 chercheurs travaillant avec des entreprises sur des projets innovants (transformation de la Cité Descartes en pôle d'excellence consacré à la ville durable) et quatre pôles de compétitivité (*Cap Digital Paris Région* spécialisé dans les technologies de l'information et de la communication, *Advancity* spécialisé dans l'ingénierie/services, *Astech* spécialisé dans l'aéronautique/espace et *Mov'eo* spécialisé dans les transports).

La proximité de grands centres de recherche et d'établissements d'enseignement explique par ailleurs sa spécialisation dans les secteurs les plus en pointe, parmi lesquels les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC), l'industrie aérospatiale et les éco-activités. Le territoire mise aujourd'hui sur le développement durable, l'écomobilité, l'aménagement virtuel et les contenus numériques.

b) Démographie des entreprises

Les établissements de petite taille prédominent en Seine-et-Marne. On constate notamment que les structures de moins de 10 salariés constituent 94% de l'ensemble des établissements du Département fin 2017. A noter toutefois que le Département de Seine-et-Marne compte 33 établissements de plus de 500 salariés dont un établissement de plus de 10 000 salariés.

Répartition des établissements par nb de salariés au 31/12/2017 en Seine-et-Marne et en Ile-de-France

	Seine-et-Marne		Ile-de-France	
	Nb d'établissements	% cumulés	Nb d'établissements	% cumulés
0 salarié	66 503	70,74%	964 599	75,08%
1 à 9 salariés	22 062	94,21%	259 430	95,27%
10 à 19 salariés	2 715	97,10%	30 485	97,64%
20 à 49 salariés	1 750	98,96%	18 480	99,08%
50 à 199 salariés	818	99,83%	9 183	99,79%
200 à 499 salariés	128	99,96%	1 892	99,94%
500 salariés et plus	33	100,00%	759	100,00%
Total	94 009		1 284 828	

Source : Répertoire des entreprises et des établissements – INSEE – 2017

En 2017, 13 721 établissements ont été créés au sein du Département, portant le nombre total d'établissements actifs à 94 009⁵, soit un taux de création⁶ de 14,6 % (contre 15,2% à l'échelle régionale).

Depuis 2011, le nombre d'établissements a augmenté en Seine-et-Marne de 20 267 unités, soit une hausse de 27,5% en 6 ans. Une partie de cette hausse est liée à la création du statut d'auto-entrepreneur, qui permet aux porteurs de projets de se lancer dans la réalisation de ceux-ci. Entre 2011 et 2017, les créations d'auto-entreprises représentent 65% du total des créations d'entreprises dans le Département.

Evolution du nb d'établissements par secteur d'activité (hors agriculture) entre 2016 et 2017 en Seine-et-Marne

	2016	2017	Evolution 2016/2017
Activités financières et d'assurance	3 146	3 301	+4,9%
Activités immobilières	3 238	3 387	+4,6%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	14 704	15 733	+6,9%
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	14 061	11 379	-19,1%
Autres activités de services	8 638	7 720	-10,6%
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	27 908	29 761	+6,6%
Construction	13 034	13 774	+5,6%
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	5 187	5 361	+3,3%
Information et communication	3 280	3 593	+9,5%
Total	93 196	94 009	+0,8%

Source : Répertoire des entreprises et des établissements – INSEE – 2016 et 2017

Ce sont essentiellement les secteurs de l'information et de la communication, les activités spécialisées, scientifiques, techniques, les activités de services administratifs et de soutien ainsi que le commerce, les transports, hébergement et restauration, qui connaissent une forte hausse du nombre d'établissements entre 2016 et 2017.

c) Principaux secteurs d'activités

La répartition des emplois par secteur d'activité était la suivante en Seine-et-Marne en 2011 et 2016 :

Répartition des emplois par secteur d'activité en Seine-et-Marne en 2011 et 2016

	2011		2016	
	Nb d'emplois	%	Nb d'emplois	%
Agriculture	4 799	1,1%	4 680	1,0%
Industrie	52 399	11,7%	48 329	10,6%
Construction	32 973	7,4%	32 358	7,1%
Commerce, transports, services divers	219 289	49,1%	228 380	50,1%
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	136 968	30,7%	141 888	31,1%
Total	446 428	100,0%	455 635	100,0%

Source : INSEE – RP 2011 et 2016

Le secteur tertiaire

En Seine-et-Marne, le tertiaire est prépondérant, puisqu'il représente aujourd'hui plus de 81% du total des emplois salariés du département à fin 2017 (source : INSEE / Estimations d'emplois localisés ; repris dans « Chiffres-clés 2019 » de la DIRECCTE). Les principaux domaines d'activités de ce secteur sont :

⁵ Champ marchand non-agricole.

⁶ Le taux de création correspond au nombre d'établissements créés rapporté au total existant.

- Le transport et la logistique

Les secteurs des transports et de la logistique ont connu une forte progression depuis les années 2000. Les effectifs salariés dans ces secteurs ont progressé entre 2011 et 2016 de 6,3% en Seine-et-Marne (contre une progression de 0,05% au niveau régional). Cette dynamique est particulièrement marquée pour les activités logistiques.

La Seine-et-Marne profite dans ces domaines d'une offre en foncier disponible importante le long d'axes routiers et d'infrastructures majeurs (aéroport de Roissy, Francilienne, Autoroute A4, A5 et A6).

- Le tourisme

Ce secteur génère 39 683 emplois en 2014, soit 13,5 % de l'emploi total au sein du Département, avec des effectifs en hausse sur les six dernières années. Avec une clientèle diversifiée (de la clientèle internationale à la clientèle nationale, régionale et départementale), la Seine-et-Marne est, en 2019, dotée de la 2^{ème} capacité hôtelière d'Ile-de-France (146 hôtels – 15 187 chambres / 50 campings – 7 366 emplacements), soit environ 10 % de l'offre hôtelière d'Ile-de-France et plus de 50 % de l'offre d'hôtellerie de plein air de la région (source : *Chiffes détaillés sur le tourisme - INSEE - 2019*).

En 2018, les hôteliers de Seine-et-Marne ont enregistré 10 167 000 nuitées (+10,2% par rapport à 2016), ce qui fait du Département le deuxième de la région Ile-de-France derrière Paris (source : *Séries chronologiques sur la fréquentation touristique – INSEE – 2016-2018*).

La Seine-et-Marne dispose d'une qualité d'offre culturelle et touristique : châteaux, musées, villages de caractère et d'artistes témoignent de la richesse de son passé culturel et artistique. Forte de l'attractivité de Paris, la Seine-et-Marne dispose d'un potentiel important en matière de tourisme, avec 632 monuments patrimoniaux protégés, dont 231 classés et plus de 400 inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. De plus, ce patrimoine est reconnu à travers le monde grâce à des sites comme Fontainebleau, Vaux-le-Vicomte, et Blandy-les-Tours, visités par plus de 850 000 touristes en 2017. Deux sites sont d'ailleurs inscrits au patrimoine mondial de l'Humanité (le château de Fontainebleau et la cité médiévale de Provins) (source : *Observatoire départemental du tourisme de Seine-et-Marne ; repris dans « Chiffres-clés 2018 » de la CCI de Seine-et-Marne*).

La Seine-et-Marne compte également cinq musées départementaux. Parmi eux, trois sont consacrés à des artistes: Stéphane Mallarmé, Antoine Bourdelle et l'Ecole de Barbizon. Le Département de Seine-et-Marne possède un musée à vocation régionale, le musée de la Préhistoire d'Ile-de-France situé à Nemours.

Haut lieu du tourisme en Seine-et-Marne, le Parc Disneyland® Resort Paris a enregistré, depuis le 12 avril 1992 (date de son ouverture), un total cumulé de 320 millions de visites. Il constitue ainsi la première destination touristique d'Europe, avec près de 14,9 millions de visiteurs en 2017 et affiche un chiffre d'affaires de 1,28 milliards d'euros en 2016.

Cocréation d'Euro Disney SCA et du groupe Pierre et Vacances Center Parcs, "Villages Nature Paris" a ouvert en Seine-et-Marne en septembre 2016, comprenant 1 730 logements et permettant une destination européenne de vacances inédite aux portes de Paris. Le Département de Seine-et-Marne s'est engagé, aux côtés de l'État, de la Région et de Pôle Emploi, pour soutenir cet équipement touristique qui a créé 1 000 emplois directs. En 2017, le site a comptabilisé 5,8 millions de visiteurs (source : *Observatoire départemental du tourisme de Seine-et-Marne; repris dans « Chiffres-clés 2018 » de la CCI de Seine-et-Marne*).

- Les activités de commerce de détail et de gros

Le Département de Seine-et-Marne dispose de la plus grande surface commerciale par habitant de la région Ile-de-France : avec plus de 1 500 m² pour 1 000 habitants en 2018, le Département dépasse largement la moyenne régionale (434 m² / 1 000 habitants) (sources : *« Chiffres-clés 2018 » de la CCI de Seine-et-Marne / « Chiffre-clés 2019 » de la CCI Paris – Ile-de-France*). Ce ratio a d'ailleurs augmenté ces dernières années, le Département de Seine-et-Marne étant le 1^{er} d'Ile-de-France en termes de surface autorisée : 900 000 m² entre 2005 et 2014, soit 25% des surfaces autorisées dans la région sur cette période (source : *DRIEA – 2018*). Les principaux équipements commerciaux, à l'Ouest du territoire (Val d'Europe, Carré Sénart), attirent bien au-delà de la Seine-et-Marne.

- Le tertiaire non-marchand

Ce secteur concerne essentiellement l'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées, avec ou sans hébergement, ainsi que les activités de santé privées. Avec une population croissante et une offre immobilière importante, la Seine-et-Marne est un département majeur au niveau francilien pour ce secteur, avec des capacités dépassant de loin les seuls besoins seine-et-marnais.

Le secteur secondaire

Du fait de ses caractéristiques propres (territoire, population...), le secteur secondaire est plus important au sein de ce territoire qu'au niveau régional.

En comparaison avec les autres départements de la région Ile-de-France, le secteur de l'industrie est important au sein de la Seine-et-Marne (10% de l'emploi salarié pour le Département contre 7% au niveau régional à fin 2017) (source : INSEE / Estimations d'emplois localisés ; repris dans « Chiffres-clés 2019 » de la DIRECCTE). Les principaux secteurs industriels sont l'aéronautique, la métallurgie, le travail des métaux, l'agroalimentaire, la fabrication de machines, les produits minéraux non métalliques, l'édition et l'impression. Le Département est aussi spécialisé dans le secteur de la fabrication de produits en caoutchouc et en plastique.

Le secteur primaire : l'agriculture

En 2017, selon l'AGRESTE (service études et statistique du Ministère de l'Agriculture), 59% des espaces agricoles de la région Ile-de-France sont localisés en Seine-et-Marne. On dénombrait sur le sol seine-et-marnais 2 420 exploitations agricoles, soit 51% de l'ensemble des exploitations d'Ile-de-France en 2013. En 2016, on compte dans le Département 4 680 emplois dans le secteur agricole ce qui représente 40% des emplois du secteur en Ile-de-France (source : INSEE – RP 2016).

Le Département de Seine-et-Marne dispose d'une véritable diversité de la production agricole, sachant que 65% de la Surface Agricole Utile (SAU) du Département est exploitée pour les céréales (source : AGRESTE – Statistique Agricole 2016 ; repris dans « Chiffres-clés 2018 » de la CCI de Seine-et-Marne) :

- le blé : 139 885 hectares (41% de la SAU du Département en 2016) ;
- l'orge : 50 520 hectares (15% de la SAU) ;
- le colza : 44 300 hectares (13% de la SAU) ;
- la betterave : 29 455 hectares (8% de la SAU) ;
- le maïs : 23 760 hectares (7% de la SAU).

Cette diversification de la production s'accompagne, depuis quelques années, de l'implantation sur le Département de modèles économiques multiples avec par exemple le développement du maraîchage, la production d'aromatériaux et d'agroénergies. Ces nouveaux modèles de production nécessitent plus de main-d'œuvre que les modèles "classiques" et développent ainsi l'emploi local (source : AGRESTE 2014-DRIAAF-Agence bio).

d) Emploi

Des taux d'activité et d'emploi⁷ élevés

Par rapport à l'ensemble des départements français, le taux d'activité ainsi que le taux d'emploi au sein du Département de Seine-et-Marne sont relativement élevés. En 2016, selon l'INSEE, le taux d'activité des 15-64 ans s'établissait ainsi à 76,5%, contre 76,3% pour la région Ile-de-France et 73,8% au niveau national. Dans le détail, le taux d'activité des femmes est plus élevé que la moyenne nationale (74% au niveau départemental, contre 71 % au niveau français).

Le taux d'emploi suit les mêmes tendances : il s'établit à 67,6% au sein du Département contre 66,6% pour la région et 63,4% au niveau national.

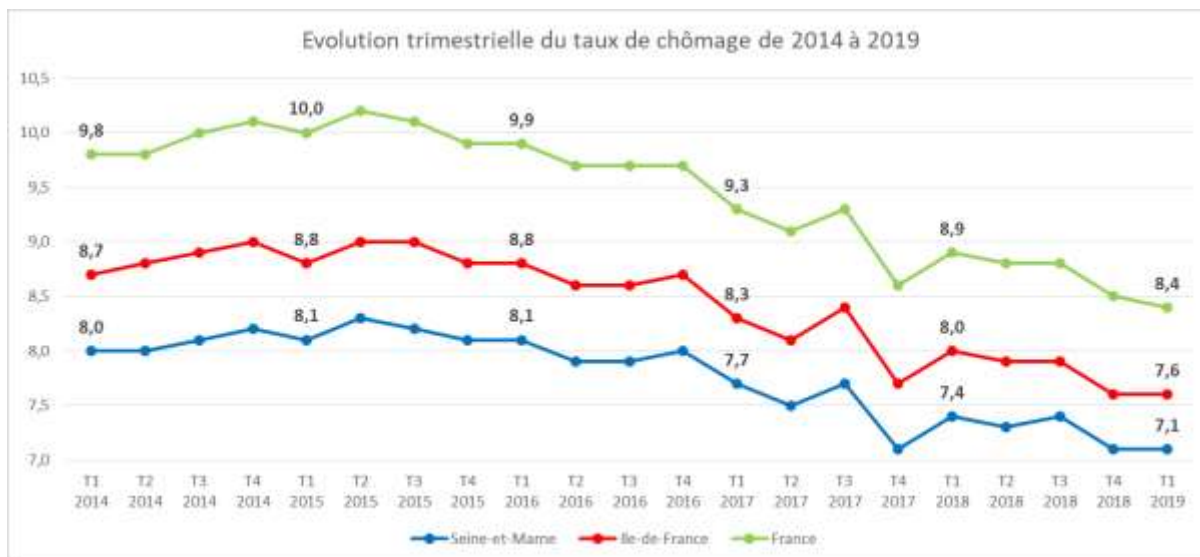
Les principaux employeurs de Seine-et-Marne (hors intérim et sphère publique) sont en 2018 (sources : CCI Seine-et-Marne (Base de Données Entreprises) et INSEE (Fichier Sirene), juillet 2018 ; repris dans « Chiffres-clés 2018 » de la CCI de Seine-et-Marne) :

- Euro Disney : 16 200 emplois ;
- Air France : 6 800 emplois ;

⁷ Selon l'INSEE, le taux d'activité est la part des 15-64 ans actifs (ayant un emploi ou reconnu comme chômeur), alors que le taux d'emploi est la part des 15-64 ans actifs occupés (sont donc comptés ici seulement ceux ayant un emploi).

- Safran Aircraft Engines : 5 900 emplois ;
- Carrefour Hypermarchés : 3 100 emplois ;
- Auchan France : 1 600 emplois ;
- Silec Cable : 1 200 emplois.

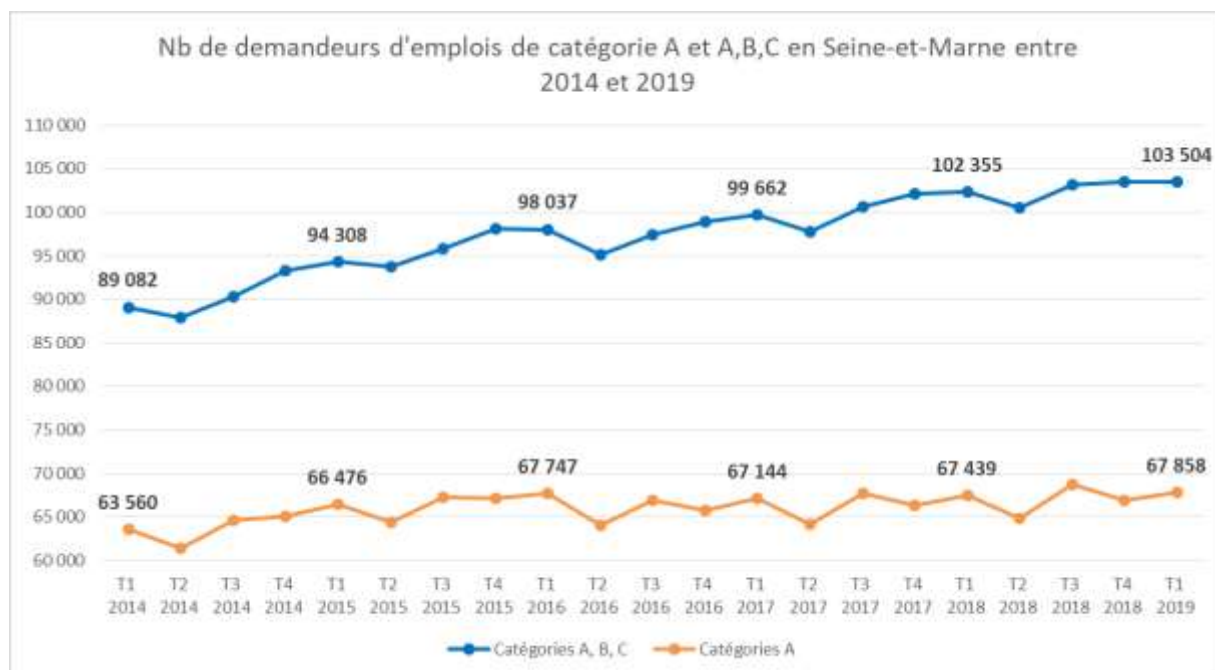
Un département relativement moins touché par le chômage



Source : INSEE – Taux de chômage localisés

Le taux de chômage dans le Département a connu ces dernières années une évolution similaire à celle observée aux niveaux national et régional. Après une période de hausse depuis la fin des années 2000, essentiellement pendant la période post crise économique de 2008, le taux de chômage en Seine-et-Marne s'est stabilisé depuis 2013 autour de 8%. Depuis 2015, ce taux baisse quasiment en continu sauf en 2017. Cette tendance se vérifie autant à l'échelle départementale qu'aux échelles régionale et nationale. Au 1^{er} trimestre 2019, le taux de chômage en Seine-et-Marne est de 7,1%, soit un taux inférieur aux taux régional (7,6%) et national (8,4%). Il s'agit d'une tendance de long terme, puisque depuis plus de 30 ans le taux de chômage du Département est inférieur à celui de la région Ile-de-France.

Evolution du nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A⁸, B⁹, et C¹⁰



Source : DARES

Ci-dessous, l'évolution depuis 1 an du nombre de demandeurs d'emploi inscrits en catégorie A :

	Nb de demandeurs d'emplois en cat. A		Variation annuelle
	1 ^{er} trimestre 2018	1 ^{er} trimestre 2019	
Seine-et-Marne	67 439	67 858	+0,6%
Ile-de-France	675 331	669 694	-0,8%
France	3 808 117	3 752 861	-1,4%

Source : DARES

Au 1^{er} trimestre 2019, on comptait au sein du Département de Seine-et-Marne 67 858 demandeurs d'emplois en catégorie A, soit une hausse de 0,6% par rapport au 1^{er} trimestre 2018. Parmi ceux-ci 9 703 ont moins de 25 ans (chiffre en hausse de 1,5% par rapport au 1^{er} trimestre 2018). Ce nombre reste important en comparaison à celui de la région Ile-de-France. En effet, les moins de 25 ans représentent 14,3% des demandeurs d'emploi de catégorie A seine-et-marnais, quand ils ne sont que 10,2% du total régional.

L'essentiel des demandeurs d'emploi de catégorie A de Seine-et-Marne reste toutefois constitué par les 25-49 ans (60,7%), avant les 50 ans et plus (25%).

Au sein du Département, pour les catégories A, B, et C confondues, 43,3% des inscrits le sont depuis 1 an ou plus. C'est le cas de 46,5% des inscrits franciliens et de 47,7% des inscrits au niveau national.

⁸ Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi.

⁹ Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte (de 78 heures ou moins au cours du mois).

¹⁰ Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite longue (de plus de 78 heures au cours du mois).

3. Renseignements financiers

3.1. Introduction

- Le cadre budgétaire fixant les conditions d'exercice de la gestion départementale

Les principales règles comptables applicables à l'ensemble des organismes publics sont définies par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont précisées, principalement, par les dispositions du CGCT et par des instructions budgétaires et comptables spécifiques (instruction M52 pour les départements).

La comptabilité des organismes publics est tenue selon des modalités inspirées par le Plan comptable général et notamment la présentation des comptes.

Ces dispositions communes aux structures de droit privé sont cependant aménagées par des règles relevant du droit budgétaire français propres au secteur public qui leur sont antérieures.

La spécificité du droit budgétaire public repose sur deux principes fondamentaux :

- l'autorisation préalable des recettes et dépenses par l'Assemblée délibérante ; et
- la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Ces principes du droit budgétaire régissent les modalités d'adoption, d'exécution et de contrôle des comptes publics ainsi que le rôle des différents intervenants dans les procédures budgétaires et comptables.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses des organismes publics. Si son élaboration incombe à l'exécutif, son adoption relève de la compétence exclusive d'une assemblée élue. Cette compétence délibérative ne peut faire l'objet d'une délégation.

Le Conseil départemental est ainsi amené à prendre plusieurs décisions budgétaires au cours d'un exercice. Le budget primitif constitue le plus souvent la première et la plus importante de ces décisions, du fait des dispositions, fiscales notamment, qui peuvent l'accompagner. Il peut être ajusté en cours d'année par des décisions modificatives (ou DM1 ou DM2, selon le cas) adoptées dans les mêmes termes. Parmi ces décisions modificatives, un budget supplémentaire peut être destiné à la reprise des résultats comptables et éventuels reports de crédits constatés à la clôture de l'exercice précédent.

Les décisions budgétaires de l'Assemblée délibérante s'imposent aux autorités chargées de leur mise en œuvre.

L'adoption du budget autorise l'autorité exécutive de la collectivité à percevoir les recettes et à réaliser les dépenses. Les budgets des collectivités territoriales doivent respecter quatre principes :

- le **principe d'unité budgétaire** : Ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ;
- le **principe de l'annualité** : L'autorisation donnée à l'Exécutif de la collectivité de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- le **principe de l'universalité** figure au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation ni affectation ;
- le **principe d'équilibre** : Ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses. Ce principe s'applique à chaque section du budget : la section de fonctionnement, qui regroupe les opérations courantes, récurrentes (dont les frais financiers) doit être équilibrée, sans recours à l'emprunt. La section d'investissement, qui retrace les dépenses ayant vocation à constituer des immobilisations, peut être équilibrée avec le recours à l'emprunt, à condition que le remboursement de la dette en capital qui y figure soit assuré par des recettes propres. Le principe d'équilibre des budgets locaux est donc un gage de stabilité des finances publiques locales puisqu'il leur interdit de financer sur de l'emprunt des dépenses financières (frais financiers et annuité de dette en capital) (article L.1612-4 du CGCT).

Le compte administratif (CA), examiné avant le 30 juin de l'exercice suivant, retrace les opérations réalisées au cours de l'exercice en dépenses et en recettes et arrêtées à la date du 31 décembre de l'année n. Ce compte, établi par la collectivité (l'ordonnateur), doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de la collectivité.

Ce mode de fonctionnement, commun à l'ensemble des collectivités territoriales et qui résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables issu des textes généraux régissant les règles de la comptabilité publique en France, a pour effet de réserver au comptable public le maniement des fonds publics et d'organiser

un contrôle externe de la validité des mandats de paiement et des titres de recettes émis chaque année par la collectivité. Le rôle ainsi dévolu au comptable public constitue une garantie pour la sécurité financière et comptable de la collectivité. Cette sécurité est par ailleurs assurée par le contrôle administratif ou de légalité des actes des collectivités territoriales exercé *a posteriori* par le Préfet. En effet, le représentant de l'Etat dans le département veille au respect des principes budgétaires notamment celui de l'équilibre : si les principes budgétaires ne sont pas respectés, le Préfet saisit la Chambre Régionale des Comptes qui propose les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. Si la collectivité territoriale ne se prononce pas ou prend des mesures jugées insuffisantes, alors le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le Département.

3.2. Les recettes départementales sur la période 2009 - 2018

- **Description, caractéristiques et marges de manœuvre**

Cette période est caractérisée par une modification très sensible du "panier" des recettes fiscales des départements avec la suppression de la taxe professionnelle en 2010 qui a constitué une année de transition dans l'application de cette réforme qui a joué intégralement à partir de 2011.

Outre la suppression de la taxe professionnelle, le Département de Seine-et-Marne n'a plus perçu, à compter de 2011, de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés non bâties qui ont toutes deux été transférées au bloc communal.

En compensation, le Département de Seine-et-Marne perçoit les nouvelles recettes suivantes :

- au titre des recettes de fiscalité directe :
 - o une part égale à 48,5 % de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (**CVAE**),
 - o une part de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (**IFER**),
 - o le taux régional de foncier bâti et les frais de gestion sur le foncier bâti cédés par l'Etat,
 - o le Fonds National de Garantie Individuel des Ressources (**FNGIR**).
- au titre des recettes de fiscalité indirecte :
 - o la part résiduelle de l'Etat sur les Droits de Mutation à Titre Onéreux (**DMTO**),
 - o la part résiduelle de l'Etat de la Taxe sur les Conventions d'Assurance (**TSCA**).
- et au titre des dotations et compensations de l'Etat :
 - o la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (**DCRTP**).

L'impact de la réforme de la fiscalité locale sur les recettes du Département de Seine-et-Marne peut être synthétisé dans le tableau suivant :

Panier de recettes fiscales 2009	Panier de recettes 2010 (année de transition)	Panier de recettes depuis 2011
Part départementale de la Taxe Professionnelle (TP) avec Plafonnement en fonction de la Valeur Ajoutée (PVA) reversé en dépenses	Compensation relais avec PVA reversé en dépenses	<i>Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) jusqu'en 2016 et suppression du PVA)</i> <i>Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseau (IFER)</i>
Part départementale de la Taxe d'Habitation (TH)	Part départementale de TH	<i>Part régionale et frais de gestion Etat de la TFPB</i>
Part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)	Part départementale de TFPNB	<i>Part Etat des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO)</i> <i>Part Etat de la Taxe Sur les Conventions d'Assurance (TSCA)</i> <i>Dotation de Compensation De la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP)</i> <i>Fonds National de Garantie</i>

		<i>Individuelle de Ressources (FNGIR)</i>
Part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	Part départementale de TFPB	Part départementale de TFPB

(Les nouvelles recettes sont mentionnées en italique)

A l'issue de cette réforme, le Département de Seine-et-Marne vote dorénavant un seul taux de fiscalité directe, celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties alors qu'avant la réforme, le Département de Seine-et-Marne votait quatre taux d'imposition directe.

En 2014, le panier de recettes du Département est marqué, d'une part, par l'introduction de nouvelles recettes départementales visant à assurer un meilleur financement des allocations individuelles de solidarité (dotation de compensation péréquée et produit supplémentaire issu de la hausse du taux plafond des DMTO) et, d'autre part, par l'accroissement de la péréquation entre départements (création du Fonds de Solidarité des Départements de la Région Ile-de-France et du Fonds de solidarité sur les DMTO).

A compter de 2017, la part départementale de CVAE a été réduite de 48,5% à 23,5% au profit de celle des Régions qui est passée de 25% à 50%. Cette nouvelle répartition de la CVAE entre Régions et Départements vise à compenser aux Régions les charges nouvelles résultant du transfert de compétences en matière de transports interurbains routiers de voyageurs et de transports scolaires opéré par l'article 15 de la Loi NOTRe du 7 août 2015. En Île-de-France, ces compétences relevant déjà de l'échelon régional à travers le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), la Région Ile-de-France reverse chaque année une attribution de compensation financière égale à 51,5% du montant de CVAE perçue en 2016. Cette attribution est figée dans le temps faisant perdre au Département le dynamisme de cette part de taxe au profit de la Région.

Parallèlement, de 2014 à 2017, le Département a subi les contributions successives au redressement des finances publiques qui ont réduit de 79,2 M€ sa DGF.

En 2018, après quatre années successives de contribution des collectivités territoriales au redressement de finances publiques, la logique de baisse des dotations des collectivités territoriales est abandonnée au profit de la réalisation par les collectivités territoriales d'économies à hauteur de 13 milliards d'euros en dépenses de fonctionnement par rapport à leur évolution spontanée sur le quinquennat. La loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 fixe ainsi deux objectifs :

- l'un de maîtrise de l'évolution des dépenses de fonctionnement, leur progression en valeur (y compris l'inflation) doit être contenue à 1,2 % chaque année sur la période,
 - l'autre, de réduction du besoin de financement à hauteur de 13 Md€, soit 2,6 Md€ par an.
- Evolution des recettes de fonctionnement du CA 2009 au CA 2018

Structure des recettes de fonctionnement sur la période (chiffres exprimés en M€).

Chapitres budgétaires/comptes	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018
Recettes réelles de fonctionnement (hors excédent)	995,0	1 086,6	1 131,6	1 169,0	1 138,8	1 157,0	1 198,3	1 249,2	1 269,0	1 284,8
731 Impositions directes	472,8	483,2	401,7	419,7	441,0	464,2	476,3	531,6	542,7	550,7
73111 Contributions directes (dont compensation relais)	472,8	291,5	381,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
731111 Taxe foncière sur les propriétés bâties				255,1	261,3	266,6	275,9	322,6	327,9	337,3
73112 Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)				143,7	159,1	156,4	158,5	166,2	83,7	82,2
73114 Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)				2,6	2,7	2,7	2,8	2,9	3,1	3,2
7318 Autres impôts locaux ou assimilés (compensation relais)		191,7	2,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,1	1,5
73121 Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR)			18,3	18,3	17,9	17,9	17,9	17,9	17,9	17,9
73123 Attributions de compensation CVAE					0,0	0,0	0,0	0,0	85,7	85,7
73124 Fonds de solidarité pour les départements de la région IDF					0,0	11,2	11,2	11,3	10,9	11,0
73125 Frais de gestion de la taxe Foncière sur les propriétés bâties					0,0	9,3	10,0	10,6	11,4	12,0
73 73 Impôts et taxes - Fiscalité indirecte	265,8	327,8	412,8	424,5	378,2	398,2	441,4	459,2	502,4	514,2
7321-7322 Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	121,2	170,6	188,2	196,8	149,9	174,6	209,8	217,5	254,2	259,4
7323 Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (ENS)	6,5	5,9	9,8	9,7	9,6	4,4	0,1	0,0	0,0	0,0
7324 Taxe pour le Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement (CAUE)	2,0	1,6	2,0	0,9	0,6	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
7326 Fonds de péréquation des DMTO			6,9	7,0	6,0	5,7	5,5	10,9	12,6	12,1
7327 Taxe d'aménagement					0,3	3,8	13,6	15,6	16,8	18,4
7342 Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)	59,1	61,1	112,7	118,4	119,0	117,9	120,2	122,1	125,0	129,3
7351 Taxe sur l'électricité	12,1	12,4	13,3	13,3	14,8	14,2	14,0	14,1	14,5	14,2
7352 Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIIPP)	62,8	74,1	77,6	76,0	76,1	75,5	75,6	75,8	75,9	75,7
7353 Redevance des mines	1,6	1,6	1,7	1,6	1,4	1,6	2,0	2,5	2,5	2,8
7362 Taxe additionnelle à la taxe de séjour	0,5	0,5	0,6	0,6	0,5	0,5	0,6	0,7	1,0	1,1
74 74 Dotations, subventions et participations	213,6	229,7	259,6	270,0	272,5	259,1	244,8	228,7	199,8	198,5
7411-7412-74123 Dotation globale de fonctionnement (DGF)	158,2	159,7	161,5	161,3	161,6	153,3	131,8	109,5	87,5	88,6
744 Fonds de Compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)									1,6	1,6
7461 Dotation générale de décentralisation (DGD)	4,2	4,2	4,2	4,1	4,1	4,1	4,1	4,1	4,1	4,1
Allocations compensatrices	9,1	8,4	32,9	32,8	30,7	29,9	29,0	29,0	23,8	23,8
74832 dont dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)			23,8	24,4	23,1	23,1	23,1	23,1	19,5	19,5
7482-74833-74834-74835-74888 dont allocations compensatrices			9,1	8,4	7,6	6,8	5,8	5,9	4,3	4,3
74783 Fonds de mobilisation départemental insertion (FMDI)	7,5	8,6	8,8	9,1	9,0	9,0	9,0	9,0	9,1	8,7
74712-74718 Autres participations Etat	3,0	2,8	2,0	3,5	3,1	3,6	3,2	3,2	8,2	4,2
747811 Participation CNSA* (au titre de l'aide personnalisée à l'autonomie)	10,3	13,2	12,3	12,9	14,3	15,5	16,9	22,9	22,5	23,2
747812 Participation CNSA (au titre de la prestation de compensation du handicap)	9,8	9,8	9,1	10,9	10,4	10,2	10,7	10,9	11,4	11,6
747813 Participation CNSA au titre de la Maison Des Personnes Handicapées (MDPH)	1,0	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,3	1,3	1,3	1,3
7478141-7478142 Participation CNSA au titre de la Conférence des financeurs									2,1	0,9
74771-74778-74788-74881 Autres participations (autres organismes publics et privés)	10,6	21,9	27,9	34,3	38,4	32,2	38,9	38,7	28,1	30,4
013-016 (sauf 747811)-017-70-75-76-77-78 Autres recettes (produits des services, domaine, ventes divers, produits financiers, produits exceptionnels...)	42,8	45,8	57,5	54,8	47,1	35,6	35,7	29,7	24,1	21,4

Le tableau ci-dessus présente l'évolution des recettes réelles de fonctionnement (c'est-à-dire hors écritures d'ordre) sur la période 2009-2018, telles qu'elles ressortent des comptes administratifs approuvés par l'Assemblée départementale.

Entre 2009 et 2018, les recettes réelles de fonctionnement ont globalement augmenté, passant de 995,0 M€ en 2009 à 1 284,8 M€ en 2018 (soit une hausse de 29 %). Le montant des recettes a crû de manière continue entre 2009 et 2012 (+ 17,5 %) avant de légèrement diminuer en 2013 (- 2,6 %) pour augmenter à partir de 2014. L'évolution des recettes est cependant contrastée selon les postes.

L'année 2018 est marquée par la fin de la contribution au redressement des finances publiques subie par les collectivités territoriales entre 2014 et 2017 sur la dotation globale de fonctionnement. Cette logique de baisse des dotations est abandonnée au profit de la réalisation par les collectivités territoriales d'économies à hauteur de 13 milliards d'euros en dépenses de fonctionnement par rapport à leur évolution spontanée. En 2018, contrairement à 2017, le Département n'a bénéficié d'aucune attribution du fonds d'urgence aux Départements en difficulté.

Ainsi, malgré l'absence d'attribution du fonds d'urgence qui a réduit le poste des dotations de - 5,5 M€ par rapport à 2017, les recettes réelles de fonctionnement présentent entre 2017 et 2018 une hausse globale de 15,8 M€. Cette hausse est portée pour l'essentiel par l'augmentation entre 2017 et 2018 de + 9,0 M€ du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties ainsi que par la croissance de produits de fiscalité indirecte tels le produit des droits de mutation (+ 5,2 M€) et celui de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (+ 4,3 M€).

Les recettes liées aux dotations et participations ont diminué de - 1,4 % entre 2017 et 2018. Elles se sont élevées à 199,4 M€ en 2018 contre 202,2 M€ en 2017, soit en diminution de -2,8 M€ contre - 27,5 M€ en 2017.

Après quatre années successives de contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques, diminuant la DGF, la logique de baisse des dotations est abandonnée au profit de la réalisation par les collectivités territoriales d'économies à hauteur de 13 milliards d'euros en dépenses de fonctionnement par rapport à leur évolution spontanée sur le quinquennat. La Loi de Programmation des Finances publiques pour 2018 à 2022 a fixé deux objectifs :

- l'un de baisse de l'évolution des dépenses de fonctionnement afin qu'elles progressent en valeur (y compris inflation) de 1,2 % chaque année sur la période, en moyenne pour les collectivités territoriales.
- Et l'autre de réduction du besoin de financement à hauteur de 13 Md€, soit 2,6 Md€ par an.

Le montant global de la Dotation Globale de Fonctionnement du Département de Seine-et-Marne a enregistré en 2018 une légère croissance de + 1,2 %, après quatre années de baisses successives dues aux contributions au redressement des finances publiques appliquées de 2014 à 2017. La DGF du Département a été réduite sur la période de 79,2 M€.

Cette légère croissance de la DGF en 2018 résulte de la progression de + 0,9 M€ de la part dynamique de la population et de l'augmentation de + 0,2 M€ de la dotation de péréquation urbaine. Le montant global de la DGF s'est ainsi élevé en 2018 à 87,6 M€ contre 87,5 M€ en 2017 (soit + 1,2 M€ entre 2017 et 2018).

- Evolution des recettes d'investissement du CA 2009 au CA 2018

D'un montant de 35,2 M€ (contre 35,4 M€ en 2017), les recettes d'investissement 2018 se présentent de la manière suivante, sur la période (chiffres exprimés en M€) :

		CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018
Chapitres budgétaires/comptes	Recettes définitives d'investissement (hors emprunt)	66,6	46,8	40,4	43,8	45,3	35,1	44,2	31,6	35,4	35,2
	Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)										
10222		42,8	20,4	20,0	16,2	15,7	14,6	17,6	17,8	17,8	17,6
1332	Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9
1341	Dotation globale d'équipement (DGE)	1,9	2,1	2,2	2,7	3,6	2,9	2,2	2,2	3,1	3,1
13 autres articles (hors 1345)	Subventions et participations	13,3	14,4	8,6	14,8	14,5	8	6,4	3,4	6,1	5,7
103	Préfinancement FCTVA							8,0	0,0	0,0	0,0
204,21,23,45, solde 10, 1345	Autres recettes	0,9	1,8	1,4	2,6	1,8	2,1	2,3	0,9	1,0	1,5
27	Recettes financières	0,8	1,3	1,3	0,6	2,8	0,6	0,8	0,5	0,5	0,5

Ce tableau retrace l'évolution des recettes définitives d'investissement, c'est-à-dire sans prendre en compte l'emprunt.

Plus de la moitié de ces recettes provient du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA). Ce fonds, qui permet aux collectivités territoriales de "récupérer" la TVA supportée au titre des dépenses d'équipement, est lié au volume des investissements éligibles effectué l'année précédente par la collectivité. Il faut mettre à part l'année 2009, où le Département de Seine-et-Marne a reçu à titre exceptionnel le FCTVA pour ses investissements de 2007 et 2008, dans le cadre d'une mesure mise en place par l'Etat pour soutenir l'investissement des collectivités territoriales. Le FCTVA d'un montant de 17,6 M€ en 2018 est assis sur les dépenses d'investissement éligibles réalisées en 2017, dont le montant est stable par rapport à celles de 2017 (110,4 M€ en 2016 et 112 M€ en 2017).

Les subventions d'investissement reçues par le Département de Seine-et-Marne varient en fonction de la réalisation d'opérations. S'élevant à 5,7 M€ en 2018 contre 6,1 M€ en 2017, les subventions reçues sont en diminution. En 2018, les subventions ont été perçues pour l'essentiel au titre des investissements routiers à hauteur de 4,6 M€ et au titre des investissements en matières d'éducation à hauteur de 0,6 M€.

Au titre des autres recettes définitives d'investissement dont bénéficie le Département de Seine-et-Marne, on peut noter la Dotation Globale d'Equipement (DGE) ainsi que la Dotation Départementale d'Equipement des Collèges (DDEC). Si cette dernière est gelée en montant (6,9 M€), la DGE augmente légèrement (3,1 M€ soit +1,3%).

Le poste des autres recettes s'élève à 2 M€ en 2018 contre 1,5 M€ en 2017. Il comprend pour l'essentiel le produit des amendes de radars (0,7 M€), le remboursement des avances sur travaux (0,5 M€), les créances détenues pour avances en garanties d'emprunt (0,3 M€), et la poursuite des remboursements obtenus sur les prêts (0,2 M€).

3.3 Evolution des dépenses de fonctionnement hors frais financiers du CA 2009 au CA 2018

- Fonctionnement hors frais financiers (chiffres exprimés en M€)

		CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018
Chapitres budgétaires/comptes	Dépenses réelles de fonctionnement (hors frais financiers)	870,5	944,7	977,2	980,9	1007,9	1030,1	1045,4	1057,8	1068,5	1068,7
11	Charges à caractère général	55,9	55,7	68,1	77,4	81,5	80,4	79,1	82,4	84,8	84,2
12	Charges de personnel et frais assimilés	198,5	201,2	209,1	215,7	214,0	218,3	221,5	220,8	225,1	224,0
14	Atténuations de produits	17,3	16,7	17,8	16,8	13,8	19,5	20,9	27,6	30,5	34,6
15	Revenu minimum d'insertion (RMI)	47,7	0,1	0,2	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)	44,8	49,9	51,9	55,5	58,4	58,3	61,8	64,4	67,2	67,8
17	Revenu de Solidarité Active (RSA)	46,6	111,6	122,0	127,9	143,2	160,3	176,1	181,6	177,4	181,2
65-6586	Autres charges de gestion courante	458,3	486,5	481,1	480,1	488,6	481,9	483,7	479,8	475,6	475,3
65111	Dont allocations à la famille et l'enfance	16,8	15,6	16,0	7,1	6,6	6,2	5,0	1,7	1,7	1,7
6511211-											
6511211-	Dont prestation de compensation du handicap (PCH)	13,1	18,3	19,9	20,4	22,1	24,7	26,0	29,5	29,7	32,3
6511212	Dont allocations compensatrices pour tierce personne (ACTP)	10,3	9,7	9,6	8,8	8,5	8,2	7,7	7,3	6,5	6,6
6522/6524	Dont frais hébergements	191,9	209,1	204,3	213,3	218,0	213,4	220,9	230,7	238,4	239,0
65511-65512	Dont dotation de fonctionnement collèges	22,0	21,5	22,2	22,6	23,1	23,8	16,3	19,3	17,4	17,6
6553	Dont service incendie	104,8	106,7	108,2	108,2	108,7	108,2	108,2	108,5	108,2	107,2
67	Charges exceptionnelles	0,3	1,9	1,7	4,4	0,9	0,5	2,4	0,9	0,2	0,5
68	Dotations aux provisions	1,2	21,1	25,4	3,0	7,5	10,4	0,0	0,3	7,6	1,1

Ce tableau reprend la structure comptable du compte administratif avec les différents chapitres votés par l'Assemblée départementale : c'est donc la présentation par nature et non par fonction.

La période 2009-2018 se caractérise par une croissance des dépenses de fonctionnement (hors frais financiers). Celles-ci sont passées de 870,5 M€ en 2009 à 1 068,7 M€ en 2018.

En 2018, on constate une stabilité des dépenses réelles de fonctionnement par rapport à 2017 malgré l'augmentation des allocations individuelles de solidarité versées (Revenu de Solidarité Active (RSA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et Allocation Personnalisée d'Autonomie qui sont des dépenses contraintes qui évoluent en fonction du nombre de bénéficiaires et des décisions prises par l'Etat quant à leur montant. Cette stabilité a pu être compensée par la diminution d'autres postes de dépenses tels que les charges de personnel ou les autres charges de gestion courante.

- Investissement hors dette (chiffres exprimés en M€)

		CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018
Chapitres budgétaires/comptes	Dépenses d'équipement (hors emprunt)	203,4	192,7	169,3	167,0	166,7	168,9	153,9	152,5	154,4	172,2
204-13	Subventions d'équipement versées	58,5	48,0	60,3	54,8	55,1	49,0	41,3	39,7	38,7	43,3
20	Immobilisations incorporelles	9,0	7,3	7,1	7,0	8,5	8,4	7,8	7,7	7,9	8,8
21	Immobilisations corporelles	10,7	7,7	11,1	10,7	11,5	9,9	10,3	11,6	13,7	13,0
23	Travaux en cours	125,0	129,2	90,6	93,8	90,5	101,4	94,1	93,2	93,8	106,9
26-27	Participations et Autres immobilisations financières	0,1	0,4	0,1	0,6	0,2	0,1	0,3	0,3	0,0	0,1
45	Travaux pour compte de tiers	0,1	0,1	0,2	0,1	0,9	0,3	0,0	0,1	0,1	0,1

Ce tableau retrace l'évolution des dépenses d'investissement du Département de Seine-et-Marne (hors remboursement de la dette en capital) sur la période 2009-2018.

Pour faire face aux contraintes qui pesaient sur le budget départemental (hausse des dépenses sociales et baisse des dotations de l'Etat), ces dépenses ont diminué depuis 2009 et jusqu'au CA 2013, avec une légère augmentation en 2014, pour atteindre 168,9 M€ (+ 1,3%). Les dépenses d'équipement présentent encore en 2016, tout comme en 2015, un niveau bas qui est de 152,5 M€. La relance des dépenses d'investissement souhaitée par l'Exécutif départemental ne se traduira que progressivement dans les comptes administratifs car les procédures sont lourdes (études, enquêtes publiques, appels d'offres).

Le niveau des dépenses d'équipement 2018 est en augmentation par rapport à celui de 2017 puisque la variation est de + 11,7 %. Ce volume est toujours porté par les politiques « Education et formation » et « Routes départementales ».

En effet, en 2018, les dépenses d'équipement en faveur de l'éducation et de la formation représentent 38,8 % du total des dépenses d'équipement, suivies des investissements en faveur des routes départementales (31,1 %). Le troisième secteur est celui du développement territorial avec 15,6% des dépenses totales.

La relance des dépenses d'équipement bénéficiera de la hausse de l'autofinancement qui permettra d'éviter de relancer un recours important à l'emprunt.

- La dette (chiffres exprimés en M€)

Evolution des charges financières sur la période 2009 – 2018 :

		CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018
Chapitres budgétaires/comptes											
66	Charges financières	23,5	22,3	27,4	25,0	27,2	24,0	22,1	20,0	19,8	16,9
66111	Intérêts réglés à l'échéance	25,7	22,3	23,8	26,0	23,6	21,6	20,7	19,2	17,5	15,4
66112	Intérêts courus non échus (ICNE)	-4,8	-2,2	1,2	-2,6	-1,0	-0,2	-0,6	-1,1	-0,6	-0,4
66115	Intérêts des comptes courants et dépôts créditeurs	2,3	0,5	0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
66118	Intérêts des autres dettes	0,1	0,2	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
668	Autres charges financières	0,2	1,5	1,9	1,6	4,6	2,6	2,0	1,8	2,9	1,9

Sur la période 2014-2018, les charges financières ont diminué d'une part grâce au maintien à de faibles niveaux des taux d'intérêts dont a pu bénéficier le Département de Seine-et-Marne du fait de sa gestion active de la dette, et d'autre part grâce à une réduction du stock de dette.

En 2013, l'augmentation par rapport à 2012 des frais financiers (+ 2,2 M€) est principalement imputable au paiement d'une indemnité de sortie anticipée d'emprunt ayant ensuite été refinancé à des conditions plus favorables.

La diminution des frais financiers de 2,9 M€ entre le CA 2017 et le CA 2018 a été rendue possible par le contexte financier de 2018 qui s'est caractérisé par des niveaux de taux très bas, voire négatifs à court terme et par la réduction du stock de dette départementale.

- Mouvements de dette (dépenses et recettes) sur la période CA 2009 – CA 2018 :

En recettes (chiffres exprimés en M€)

		CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018
Chapitres budgétaires/comptes											
16	Recettes dette départementale	252,2	298,2	329,0	151,6	140,5	158,3	150,4	77,7	53,0	73,9
163	Emprunts obligataires				30,0	60,0	66,0	37,0	0,0	15,0	10,0
1641	Emprunts en euros	15,0		84,6	48,0	10,0	0,0	20,5	32,0	18,5	0,0
16441	Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie - opérations afférentes à l'emprunt	118,2	106,0	5,8		10,7	25,2	15,0	0,0	16,0	30,0
16449	Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie - opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie	118,9	132,2	203,6	73,6	39,9	57,9	77,9	24,4	3,6	27,9
166	Refinancement de dette		60,0	35,0		19,9	9,2	0,0	5,2	0,0	6,0
10	103 Préfinancement du FCTVA	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	8,0	0,0	0,0	0,0

En dépenses (chiffres exprimés en M€)

		CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018
Chapitres budgétaires/comptes											
16	Dépenses dette départementale	216,9	263,1	313,0	184,7	130,6	140,2	149,8	137,9	121,1	133,4
1641	Emprunts en euros	47,9	49,0	50,4	57,1	51,4	51,8	51,9	68,3	66,0	56,3
16441	Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie - opérations afférentes à l'emprunt	48,9	19,1	21,5	11,1	13,8	13,8	19,8	19,8	17,6	13,2
16449	Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie - opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie	118,9	134,0	205,5	116,1	45,0	65,1	77,9	40,4	33,6	57,9
166	Refinancement de dette		60,0	35,0		19,9	9,2	0,0	5,2	0,0	6,0
	Sous total dette départementale	215,7	262,1	312,4	184,3	130,1	139,9	149,5	133,7	117,1	133,4
16874	Dettes envers les communes et structures	0,8	0,7	0,5	0,5	0,4	0,3	0,2	0,2	0,0	0,0
16876	Dettes envers d'autres établissements publics locaux	0,5	0,3	0,1	0,1	0,1	0	0	0,0	0,0	0,0
	Sous total subventions en annuités	1,2	1,0	0,6	0,6	0,5	0,3	0,2	0,2	0,0	0,0
10	103 Remboursement préfinancement FCTVA	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	4,0	4,0	0,0

Ces deux tableaux retracent les mouvements ayant affecté le stock de dette sur la période 2009-2018.

Après une stabilisation de son endettement en 2015, le Département de Seine-et-Marne présente en 2018 une baisse de 5,9 % de son encours de dette (-59,4 millions d'euros) alors que le volume des dépenses d'équipement a augmenté. Cette situation a été rendue possible par la hausse de l'autofinancement dégagée en 2018.

3.4 Les équilibres financiers (chiffres exprimés en M€) sur 2009-2018

	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018
Recettes réelles de gestion	990,4	1079,6	1105,5	1148,1	1122,5	1143,2	1181,1	1237,5	1263,8	1279,6
Dépenses réelles de gestion	869,0	921,7	950,2	973,4	999,5	1019,2	1043,0	1056,6	1060,6	1067,0
Résultat courant	121,4	157,9	155,3	174,7	123,0	124,0	138,1	180,9	203,2	212,7
Produits financiers	1,3	1,6	1,3	0,6	0,6	0,6	0,6	0,5	0,3	0,3
Charges financières	23,5	22,2	27,4	25,0	27,2	24,0	22,1	20,0	19,8	16,9
Résultat financier	-22,2	-20,6	-26,1	-24,4	-26,6	-23,4	-21,5	-19,5	-19,5	-16,6
Produits exceptionnels	3,3	4,4	3,6	1,9	5,4	6,2	6,2	11,0	4,9	4,8
Charges exceptionnelles	0,3	1,9	1,7	4,4	0,9	0,5	2,4	0,9	0,2	0,5
Résultat exceptionnel	3,0	2,5	1,9	-2,5	4,5	5,7	3,8	10,1	4,6	4,2
Reprises sur provisions	0,0	1,0	21,2	18,3	10,3	7,0	10,4	0,1	0,0	0,1
Dotations sur provisions	1,2	21,1	25,4	3,0	7,5	10,4	0,0	0,3	7,6	1,1
Solde comptes 68	-1,2	-20,1	-4,2	15,3	2,8	-3,4	10,4	-0,1	-7,6	-1,0
Capacité d'autofinancement brute	101,0	119,7	126,9	163,1	103,7	102,9	130,7	171,5	180,8	199,3
Taux d'épargne brute en %	10,2	11,1	11,5	14,2	9,1	8,9	10,9	13,7	14,2	15,5
Remboursement en capital de la dette	66,9	69,9	73,8	77,7	70,3	72,8	71,6	88,1	113,6	99,4
dont désendettement conjoncturel sur emprunt dit "revolving"				33,0				16,0	30,0	30,0
Capacité d'autofinancement nette	34,1	49,8	53,1	85,4	33,4	30,1	59,1	83,4	67,2	99,9
Taux d'épargne nette en %	3,4	4,6	4,8	7,4	2,9	2,6	4,9	6,7	5,3	7,8
Dépenses réelles d'investissement et subventions en annuités	204,7	193,7	170,0	167,6	167,2	169,2	154,2	152,7	154,4	172,2
remboursement préfinancement FCTVA	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	4,0	4,0	0,0
Recettes définitives d'investissement	66,6	46,8	40,4	43,8	45,3	35,1	44,2	31,6	35,4	35,2
Emprunt recettes	103,4	106,0	90,4	78,0	80,7	91,2	72,5	32,0	49,5	40,0
Remboursement en capital de la dette	66,9	69,9	73,8	110,7	70,3	72,8	71,6	88,1	113,6	99,4
Variation de l'encours	36,5	36,1	16,6	-32,7	10,4	18,4	0,8	-56,1	-64,1	-59,4
Encours	856,0	892,0	908,6	876,1	886,6	905,0	905,8	849,7	785,6	728,2
Capacité de désendettement (en années)	8,5	7,5	7,2	5,4	8,5	8,8	6,9	5,0	4,3	3,6

Après une période 2010-2012 où les ratios financiers du Département de Seine-et-Marne présentaient des signes d'amélioration, les années 2013 à 2014 ont été marquées par une baisse du niveau d'épargne brute du Département, qui a affecté sa capacité de désendettement.

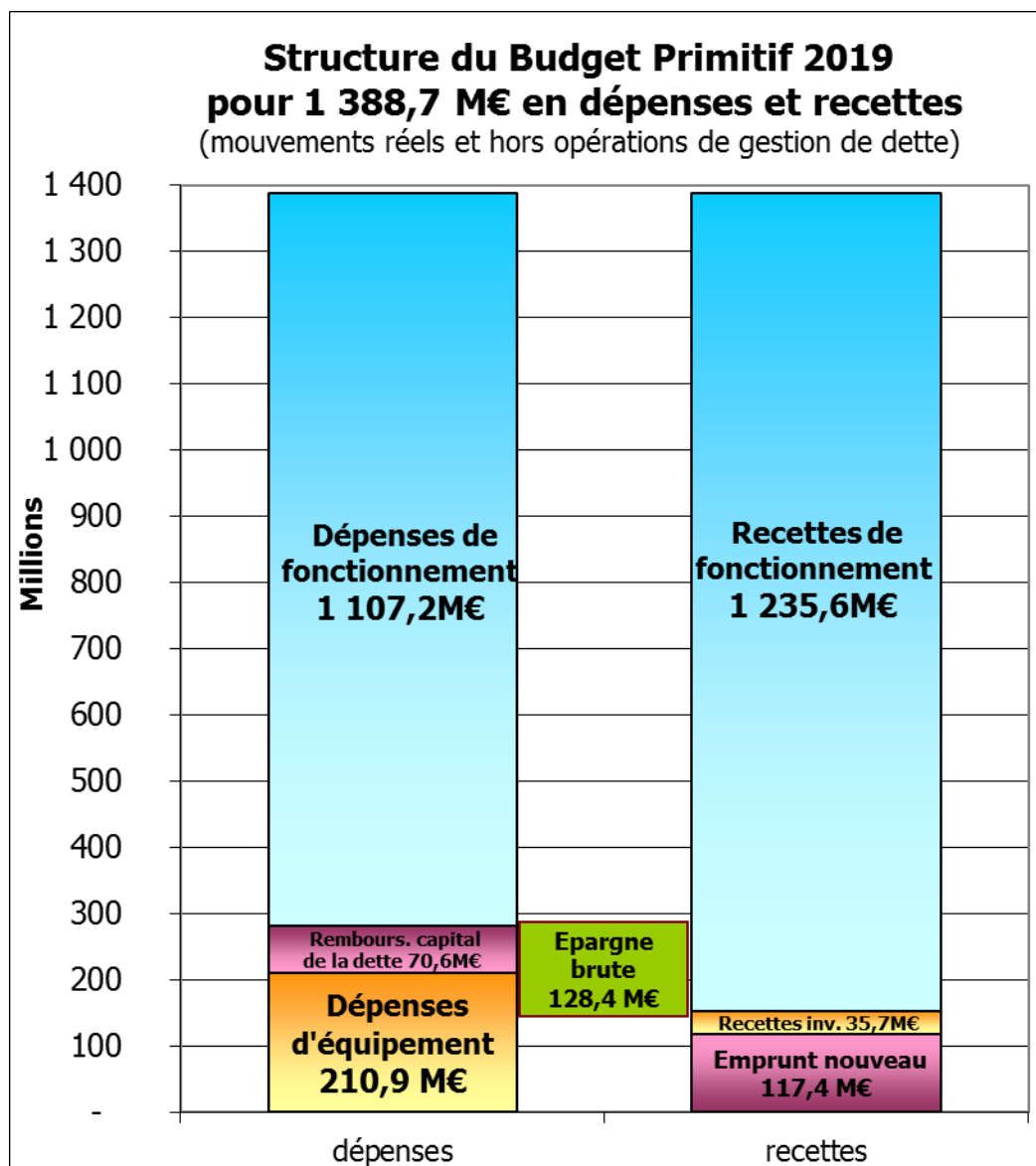
En 2018 et 2017, grâce à la maîtrise de l'évolution des dépenses de fonctionnement et au dynamisme des recettes fiscales (notamment les Droits de Mutation à Titre Onéreux et la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties), le Département de Seine-et-Marne a généré une épargne nette en hausse de +32,7 M€ en 2018.

La capacité de désendettement (c'est-à-dire le nombre d'années dont aurait besoin le Département pour rembourser intégralement son stock de dette s'il y consacrait l'ensemble de l'épargne dégagé par la section de fonctionnement), représente 3,6 années d'épargne brute, en 2018, du fait de la réduction du stock de dette et à l'augmentation de la capacité d'autofinancement.

Ce niveau est en nette amélioration par rapport à celui des exercices 2017 (4,3 années), 2016 (5 années), 2015 (6,9 années) ou 2014 (8,8 années). L'amélioration de ce ratio est d'autant plus importante qu'il est utilisé dans le pacte financier avec l'Etat.

3.5 Le budget primitif 2019 (BP 2019) et la décision modificative 1 (DM1 2019) pour 2019 :

Le BP 2019 a été voté par l'Assemblée départementale le 21 décembre 2018 et s'équilibre de la façon suivante :



Pour rappel : deux budgets annexes ont été également adoptés par l'Assemblée départementale, pour un montant réduit, ils ne portent aucun endettement et sont financés par ressources définitives.

Le premier budget annexe "service GAIA" a été créé en mars 1997 pour retracer comptablement le partenariat instauré entre 17 Départements autour du logiciel de gestion des archives dénommé "GAIA" et mis au point par le Département de Seine-et-Marne.

Le second budget annexe "boutiques musée" enregistre les activités commerciales des boutiques des musées départementaux et du Château de Blandy-les-Tours.

Le BP 2019 :

Le budget primitif 2019 s'équilibre en dépenses et en recettes (en mouvements réels et hors opérations équilibrées de gestion de dette qui s'élèvent à 350 M€) à 1 388 664 025 €, en augmentation de + 3,3% par rapport au BP 2018.

En dépenses de fonctionnement (1 107 213 102 €), les dépenses de gestion s'élèvent à 1 090 213 102 € et augmentent de + 1,5 % par rapport à celles du BP 2018. Les frais financiers sont ouverts pour 17 000 000 € (- 15

% par rapport à ceux du BP 2018). Enfin les prélèvements sur fiscalité pour alimenter des fonds de péréquation entre les Départements atteignent 30 300 000 €, en progression de + 1,3 % par rapport à ceux estimés au BP 2018.

En dépenses d'investissement (281 450 923 €), les dépenses d'équipement sont ouvertes pour 210 839 296 € (montant en progression de 18,4 % par rapport au BP 2018) et les dépenses financières (dette en capital et subventions en annuités) mobilisent 70 611 627 € de crédits (diminution de 1,9 % par rapport au BP 2018).

Les recettes qui équilibrent ces dépenses s'élèvent à 1 235 612 790 € en fonctionnement, en augmentation de 1,4 % par rapport à celles du BP 2018. Les recettes définitives d'investissement sont de 35 724 279 € (+ 3,6 % par rapport à celles du BP 2018) et l'emprunt d'équilibre s'élève à ce stade à 117 326 956 en augmentation de 28,1 % par rapport à l'emprunt qui figurait au BP 2018.

L'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement s'élève à 128,4 M€ dans le projet de budget primitif 2019.

Cette épargne brute est prioritairement consacrée au remboursement de la dette en capital et au paiement de subventions en annuités qui sont assimilables à des engagements financiers (70,6 M€ au BP 2019). Le BP 2019 présente ainsi une épargne nette de 57,8 M€ qui est consacrée à l'autofinancement des dépenses d'équipement contre 22 M€ au BP 2018. Ce montant d'épargne nette ainsi que les recettes définitives d'investissement qui sont ouvertes pour 35,7 M€ au BP 2019 permettent de financer sur ressources définitives 93,5 M€ des 210,8 M€ de dépenses d'équipement 2019. Le solde, soit 117,3 M€ est financé par recours à l'emprunt. La structure de financement des dépenses d'équipement s'établit à 45 % sur ressources définitives et 55 % par emprunt (contre respectivement 49 % et 51 % au BP 2018).

La DM1 2019 :

Pour rappel, "DM1" désigne, au titre d'un exercice budgétaire, la première décision budgétaire modificative postérieure au budget primitif.

La première décision modificative pour 2019 adoptée le 14 juin 2019 par l'Assemblée départementale, vaut budget supplémentaire puisqu'elle reprend les résultats de gestion 2018. Elle présente une augmentation des recettes réelles de fonctionnement (hors excédent antérieur disponible reporté) de 11,8 M€ (+1% par rapport au BP). Les principales augmentations concernent la CVAE et le Foncier bâti.

Les dépenses réelles de fonctionnement sont augmentées de 11,6M€ (+1 % par rapport au BP), les augmentations concernent plus particulièrement nos contributions aux fonds de péréquation de fiscalité (Fonds liés aux DMTO) et la contribution de fiscalité de la taxe d'aménagement.

Au total, grâce à la reprise de l'excédent de fonctionnement l'épargne est améliorée de 23,8 M€.

En investissement, hors reports équilibrés par l'affectation du résultat antérieur de 2018 (4,3M€), l'augmentation des dépenses s'élève à 14,9 M€ tandis que celle des recettes définitives s'établit à +21,9M€. Ainsi le besoin budgétaire d'emprunt peut être diminué de 30,8 M€, passant de 117,4 M€ au BP 2019 à 86,6 M€ (-26,3 % par rapport au BP 2019).

La DM1 2019 améliore très sensiblement les équilibres du BP 2019 :

- la totalité du résultat antérieur disponible de 23,6 M€ est consacré à l'augmentation de l'épargne sur la section de fonctionnement,
- le solde des ajustements des recettes et des dépenses de la section de fonctionnement dégage même un léger excédent de 0,2 M€ environ,
- le besoin budgétaire d'emprunt est réduit de 30,8 M€ (- 26 %). L'emprunt d'équilibre après DM1 est ramené à 86,6 M€.

3.5.1 Les recettes réelles de fonctionnement après DM1 2019 (en M€)

		BP 2019	DM1 2019	Crédits inscrits 2019
Chapitres Budgétaires/comptes	Recettes réelles de fonctionnement	1 235,6	11,8	1 247,4
731	Impositions directes	561,96	7,7	569,7
73111	Taxe foncière sur les propriétés bâties - contribution directe	347,2	3,1	350,3
73112	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	84,8	5,3	90,1
73114	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	3,2	0,0	3,2
73121	Fonds national de garantie individuelle de ressources(FNGIR)	17,9	0,0	17,9
73123	Attribution de compensation de la CVAE	85,7	0,0	85,7
73124	Fonds solidarité région Ile de France	11,0	-0,6	10,4
73125	Frais taxe foncière propriété baties	12,2	-0,1	12,1
73	Impôts et taxes - Fiscalité indirecte	461,1	4,2	465,3
7321	Taxe départementale de publicité foncière et et droit départemental d'enregistrement (DMTO)	220,0	0,0	220,0
7322	Taxe départementale additionnelle à certains droits d'enregistrement	0,0	0,0	0,0
7323	Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (ENS)	0,0	0,0	0,0
7324	Taxe pour le Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement (CAUE)	0,0	0,0	0,0
73261	Fonds de péréquation des DMTO	9,0	4,2	13,2
73262	Fonds de solidarité en faveur des départements	0,0	0,0	0,0
7327	Taxe d'aménagement	14,0	0,0	14,0
7342	Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)	137,8	0,0	137,8
7351	Taxe sur l'électricité	14,0	0,0	14,0
7352	TICPE	63,1	0,0	63,1
7353	Redevance des mines	2,2	0,0	2,2
7362	Taxe additionnelle à la taxe de séjour	1,0	0,0	1,0
74	Dotations, subventions et participations	192,5	-0,7	191,8
7411-74122-74123	Dotation globale de fonctionnement (DGF)	89,7	-0,4	89,3
7461	Dotation générale de décentralisation (DGD)	4,1	0,0	4,1
74832-74833-74834-74835-74838-74888	Allocations compensatrices	23,1	-0,2	22,8
74832	dont dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	19,0	-0,1	18,9
74833-74834-74835-74838-74888	dont allocations compensatrices	4,0	-0,1	3,9
74783	Fonds de mobilisation départemental insertion (FMDI)	9,0	0,0	9,0
74712-74718	Autres participations Etat	1,8	0,1	1,9
747811	Participation CNSA* (au titre de l'aide personnalisée à l'autonomie)	22,0	0,0	22,0
747812	Participation CNSA (au titre de la prestation de compensation du handicap)	10,4	0,0	10,4
747813	Participation CNSA au titre de la Maison Des Personnes Handicapés 77	0,0	0,0	0,0
7472-7474-7475-7476-74788-74881-74771-7478141- 7478142- 744	Autres participations (autres organismes publics et privés)	32,4	-0,1	32,3
013-015-016 (hors747811)-017-70-75-76-77-78	Autres recettes (Produits du domaine, de services et de gestion courante, produits financiers, produits exceptionnels, reprises sur provisions...)	20,1	0,5	20,6

La structure des recettes après DM1 2019 est la suivante :

Fiscalité directe : + 7 737 936 € (+ 1,4 %/BP)

La notification de l'évaluation prévisionnelle des produits de fiscalité directe conduit à ajuster le poste de la fiscalité directe de + 1,4 %.

Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties est ajusté à la hausse de + 3 104 267 € pour atteindre 350 307 540 €. Le taux de 18%, identique à 2018, est reconduit en 2019.

Le produit 2019 notifié de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) s'élève à 90 063 667 € contre 84 779 962 € inscrit au BP (+ 5 283 705 €). Il enregistre ainsi une hausse de + 9,5 % par rapport à 2018 en raison de l'adoption en Loi de finances pour 2018 d'une disposition modifiant les modalités de calcul de la CVAE pour les entreprises appartenant à un groupe. La Loi de finances pour 2018 a étendu, suite à une décision du Conseil constitutionnel, le calcul de taux de la CVAE applicable en fonction du chiffre d'affaire du groupe et non de l'entreprise seule que le groupe soit fiscalement intégré ou non . En raison d'une mauvaise anticipation de cet ajustement dans les acomptes de CVAE 2018, le produit de CVAE 2019 enregistre une hausse due à la régularisation, après la diminution du produit subie en 2018.

Suite à la notification de son évaluation par les services fiscaux, la recette produite par l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) fait également l'objet d'un léger ajustement à la hausse de + 39 793 €

pour atteindre le montant de 3 195 033 €. L'IFER contribue à compenser la perte des produits de TP, de TH et de TFPNB à la suite de la réforme de la fiscalité locale de 2010. Cet impôt s'applique aux installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situés dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale.

Enfin, le reversement du produit des frais de gestion de la TFPB revenant au Département de Seine-et-Marne doit être diminué de - 113 409 € conformément au montant définitif notifié de 12 113 800 €. L'article 42 de la loi de Finances initiale pour 2014 a créé un dispositif de compensation péréquée pour répartir le produit des frais de gestion de la taxe sur le foncier bâti entre les départements.

Le reversement du Fonds de solidarité pour les Département en Ile-de-France doit être ajusté de - 576 420 € pour atteindre le montant notifié de 10 423 580 €.

Fiscalité indirecte : + 4 200 802 € (+ 0,9 %/BP)

La prévision de la recette perçue au titre du reversement du fonds national de péréquation des droits de mutation (créé en 2011 et le fond de solidarité sur les DMTO en 2014) est proposée à la hausse de + 4 200 802 € pour atteindre le montant mis en ligne sur le site de la DGCL de 13 200 802 €. Cet ajustement s'explique pour l'essentiel par la décision du Comité des finances locales de ne pas mettre de montant en réserve en 2019 contrairement à 2018. Le taux départemental est de 4,5% depuis 2015.

Dotations et participations : - 523 411 € (- 0,3 %/BP)

Suite à la mise en ligne sur le site de la DGCL, le montant de la DGF est déterminé chaque année en Loi de Finances par l'Etat, ce montant de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) doit être ajusté de - 424 705 €. Cette diminution globale impacte la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation urbaine de la DGF.

Les allocations compensatrices comprennent notamment la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et constitue au même titre que le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR), une dotation de garantie des ressources dans le cadre de la réforme fiscale de 2010. Son montant est figé. Pour le reste, il s'agit de compensations accordées par l'Etat au titre des mesures d'allègement de la fiscalité locale. Le montant des allocations compensatrices notifié par les services fiscaux s'élève globalement à 22 820 830 € conduisant à un ajustement de - 220 280 € de ce poste. Les allocations compensatrices de fiscalité directe diminuent de - 97 179 € et la DCRTP de - 123 101 €.

Les autres participations de l'Etat font l'objet d'un ajustement de + 60 000 € qui correspond à une subvention qui sera versée par la DRAC dans le cadre d'un CDLI (Contrat Département Lecture Itinérance) en cours de signature, en lien avec l'élaboration du Schéma départemental de développement de la lecture publique.

Parmi ces autres participations et subventions, figurent les participations de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). Celles-ci visent à compenser les dépenses du Département de Seine-et-Marne au titre du versement de deux allocations individuelles de solidarité (APA et PCH) ainsi que des dépenses pour le fonctionnement de la MDPH. Ainsi, les autres participations sont ajustées à la hausse de + 61 574 €. Ce poste concerne notamment, les recettes FSE, au titre des actions préfinancées en 2017 pour la mission d'accompagnement des bénéficiaires du RSA (+ 119 535 €). Les autres participations concernent aussi la participation du STIF pour les titres Améthyste 1-5, délivrés aux anciens combattants et veuves de guerre, participation qui doit être diminuée par rapport à la prévision du BP 2019 (- 56 661 €). Le solde (- 1 300 €), correspond à des ajustements de subventions régionales, recalées à leurs montants définitifs.

Les autres recettes : + 374 467 € (+ 2,1 %/BP)

Il s'agit pour l'essentiel de recouvrements en matière de Revenu Solidarité Active (RSA), d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et en matière de protection de l'enfance. Parmi les autres recettes figurent les produits du domaine et de gestion courante et les produits exceptionnels.

Ces ajustements concernent principalement le poste des produits exceptionnels qui est ajusté de + 398 665 €. Y figurent les indemnités d'assurance suite à la survenance de la coulée de boue au collège Jean Campin en juin 2018 (281 416 €), des pénalités perçues notamment en matière de transports scolaire des élèves et étudiants handicapés (85 900 €), et le solde des produits exceptionnels (+ 31 349 €) est principalement constitué des crédits liés à la reddition des CESU et à l'annulation de mandats.

Sont également ajustés, les produits financiers (- 60 000 €), les produits du domaine et de gestion courante (+ 32 223 €) et les recouvrements d'aide sociale et indus (+ 3 580 €).

3.5.2 Les recettes définitives d'investissement (hors emprunts) après DM1 2019 (en M€)

		BP 2019	DM1 2019	Crédits inscrits 2019
Chapitres budgétaires /comptes	Recettes définitives d'investissement (hors emprunts)	35,7	22,0	57,7
10222	Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	16,8	0,0	16,8
1332	Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	6,9	0,0	6,9
1341	Dotation globale d'équipement (DGE)	2,5	-1,4	1,1
13 autres articles	Subventions et participations	9,0	0,4	9,3
20-204-21-23				
45-solde 10-				
024	Autres recettes	0,3	23,0	23,2
27	Recettes financières	0,3	0,1	0,4

Les recettes définitives d'investissement s'établissent à 57,7 M€ après DM1 2019.

3.5.3 Les dépenses réelles de fonctionnement après DM1 2019 (en M€)

3.5.3.1 En fonctionnement présentation par chapitre nature (en M€)

		BP 2019	DM1 2019	Crédits inscrits 2019
Chapitres budgétaires /comptes	Dépenses réelles de fonctionnement (hors frais financiers)	1 090,2	11,6	1 101,8
11	Charges à caractère général	90,3	1,3	90,3
12	Charges de personnel et frais assimilés	231,7	-0,3	231,7
14	Atténuations de produits	32,6	8,6	32,6
16	Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)	69,2	0,0	69,2
17	Revenu de Solidarité Active (RSA)	183,0	0,2	183,0
22	Dépenses imprévues	0,5	0,0	0,5
65	Autres charges de gestion courante	482,4	0,5	482,4
65111	<i>Dont allocations à la famille et l'enfance</i>	1,7	0,0	1,7
651121-				
6511211-				
6511212	<i>Dont prestation de compensation du handicap (PCH)</i>	31,2	0,0	31,2
651122	<i>Dont allocations compensatrices pour tierce personne (ACTP)</i>	6,6	0,0	6,6
6524	<i>Dont frais hébergements</i>	241,8	0,0	241,8
65511-65512	<i>Dont dotation de fonctionnement collèges</i>	19,0	0,0	19,0
6553	<i>Dont Service d'incendie et de secours (SDIS)</i>	107,2	0,0	107,2
67	Charges exceptionnelles	0,3	0,1	0,4
68	Dotations aux provisions	0,2	1,1	1,2

3.5.3.2 En fonctionnement présentation par mission et politique (en M€)

Outre la présentation réglementaire par chapitre "nature", le Département de Seine-et-Marne s'est doté d'un découpage de gestion (missions, politiques) lui permettant de réaliser des analyses et des suivis de gestion plus fins, en lien avec la démarche de performance qui a été mise en place depuis 2010. Cette démarche qui vise à améliorer la lisibilité de l'action départementale, contribuant également à mieux articuler le budget et les objectifs que se fixe le Département de Seine-et-Marne.

	BP 2019	DM1 2019	Crédits inscrits 2019
Dépenses réelles de fonctionnement (hors frais financiers)	1 090,2	11,6	1 101,8
Développement territorial	6,0	0,0	6,0
Protection de l'environnement	2,4	0,0	2,3
Routes départementales	10,5	0,0	10,5
Sécurité	107,5	0,0	107,5
Transports	52,4	0,1	52,5
1- Mission aménagement et développement du territoire	178,8	0,0	178,8
Culture et patrimoine	7,0	0,1	7,0
Education et formation	37,0	0,5	37,5
Jeunesse, sport et loisirs	4,3	0,1	4,3
2- Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif	48,2	0,7	48,8
Enfance et famille	177,1	0,3	177,4
Habitat	4,9	0,1	5,0
Insertion	185,0	0,8	185,8
Personnes âgées	93,1	0,6	93,8
Personnes handicapées	151,3	0,0	151,3
Santé publique	0,1	0,0	0,1
3- Mission solidarité	611,7	1,7	613,4
Conduite des politiques départementales	1,5	0,0	1,5
Direction de l'action départementale (hors frais financiers et revers. DMTO)	1,9	2,2	4,1
Moyens généraux	17,6	0,6	18,2
Ressources humaines	200,2	-0,1	200,2
4- Mission fonctionnelle (hors dépenses financières)	221,3	2,7	224,0
TOTAL des 4 missions	1059,9	5,1	1 065,0
Contribution au Fonds de péréquation des DMTO	12,1	5,4	17,5
Reversement sur Fonds de péréquation CVAE	0,3	-	0,3
Contribution au Fonds de solidarité des DMTO	17,9	4,3	13,6
Reversement au Fonds de soutien interdépartemental (FSID)	-	5,3	5,3

3.5.4 Les dépenses réelles d'investissement après DM1 2019 (en M€)

3.5.4.1 En investissement présentation par chapitre nature (en M€)

Chapitres budgétaires/comptes	Dépenses d'équipement (hors emprunt- hors déficit d'investissement)	BP 2019	DM1 2019	Crédits inscrits 2019
		210,94	19,20	230,13
10	Dotations	-	13,1	13,1
13	Subventions d'investissement	-	0,0	0,0
204	Subventions d'équipement versées	52,8	3,5	49,3
20	Immobilisations incorporelles	14,6	0,1	14,6
21	Immobilisations corporelles	23,8	1,1	22,7
23	Travaux en cours	119,4	7,3	126,8
26-27	Participations et Autres immobilisations financières	0,0	3,3	3,3
45	Travaux d'aménagement	0,3	0,0	0,3

3.5.4.2 En investissement présentation par mission et politique (en M€)

	BP 2019	DM1 2019	Crédits inscrits 2019
Dépenses d'équipements par politique (hors emprunt)	210,9	19,2	230,1
Développement territorial	29,0	2,1	31,0
Protection de l'environnement	9,7	-2,2	7,4
Routes départementales	53,3	-1,0	52,2
Sécurité	4,6	0,7	5,3
Transports	13,2	-1,9	11,3
1- Mission aménagement et développement du territoire	109,7	-2,4	107,3
Culture et patrimoine	1,8	0,4	2,2
Education et formation	73,3	7,2	80,4
Jeunesse, sport et loisirs	0,4	0,1	0,5
2- Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif	75,5	7,6	83,2
Habitat	0,3	0,0	0,4
Personnes âgées	2,7	0,3	3,0
Personnes handicapées	0,9	-0,4	0,6
Santé publique	0,6	-0,1	0,5
3- Mission solidarité	4,6	-0,1	4,4
Conduite des politiques départementales	0,4	0,0	0,4
Direction de l'action départementale	0,0	17,4	17,4
Moyens généraux	20,6	-3,2	17,3
Ressources humaines	0,1	0,0	0,1
4- Mission fonctionnelle (hors dépenses financières)	21,1	14,1	35,3

3.5.5 La dette (en M€) après DM1 2019

En dépenses (exprimés en M€)		BP 2019	DM1 2019	Crédits inscrits 2019
Chapitres budgétaires/comptes				
66	Charges financières	17,0	0,0	17,0
66111	Intérêts réglés à l'échéance	15,9	0,0	15,9
66112	Intérêts Rattachement Intérêts courus non échus (ICNE)	0,1	0,0	0,1
6615	Intérêts des comptes courants et dépôts créditeurs	0,0	0,0	0,0
6618	Intérêts des autres dettes	0,0	0,0	0,0
668	Autres charges financières	1,0	0,0	1,0

En recettes (exprimés en M€)		BP 2019	DM1 2019	Crédits inscrits 2019
Chapitres budgétaires/comptes				
16	Dettes départementales	467,4	-30,8	436,6
1631	Emprunts obligataires	50,0	0,0	50,0
1641	Emprunts en euros	67,4	-30,8	36,6
16441	Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie - opérations afférentes à l'emprunt	0,0	0,0	0,0
16449	Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie - opérations afférentes à l'emprunt	250,0	0,0	250,0
166	Refinancement de dette	100,0	0,0	100,0
16878	Dettes envers d'autres organismes et particuliers	0,0	0,0	0,0

		En dépenses (exprimés en M€)		
		BP 2019	DM1 2019	Crédits inscrits 2019
Chapitres budgétaires/comptes				
16	Dettes départementales	420,6	0,0	420,6
163	Emprunts obligataires	10,0	0,0	10,0
1641	Emprunts en euros	47,1	0,0	47,1
16441	Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie - opérations afférentes à l'emprunt	13,5	0,0	13,5
16449	Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie - opérations afférentes à l'emprunt	250,0	0,0	250,0
166	Refinancement de dette	100,0	0,0	100,0
	Sous total dette départementale	420,6	0,0	420,6
16874	Dettes envers les communes et structures intercommunales	0,0	0,0	0,0
16875	Dettes envers les autres groupements de collectivités	0,0	0,0	0,0
16876	Dettes envers d'autres établissements publics locaux	0,0	0,0	0,0
	Sous total subventions en annuités	0,0	0,0	0,0
10	103 Préfinancement du FCTVA	0,0	0,0	0,0

3.5.6 Les équilibres financiers du budget 2019 (en M€)

	BP 2019	DM1 2019	Crédits inscrits 2019
Recettes réelles de gestion	1 232,4	11,5	1 243,9
Dépenses réelles de gestion	1 059,4	3,9	1 063,4
Résultat courant	173,0	7,5	180,5
Produits financiers	0,3	- 0,1	0,2
Charges financières	17,0	-	17,0
Résultat financier	- 16,7	- 0,1	- 16,8
Produits exceptionnels	2,9	0,4	3,3
Charges exceptionnelles	0,3	0,1	0,4
Résultat exceptionnel	2,6	0,3	2,9
Reprises sur provisions	-	-	-
Dotations sur provisions	0,2	1,1	1,2
Solde comptes 68	- 0,2	- 1,1	- 1,2
Prélèvements sur fiscalité	30,3	6,5	36,8
Reprise en fonctionnement de l'excédent 2018		23,6	23,6
Capacité d'autofinancement brute (épargne brute)	128,4	23,8	152,2
<i>Taux d'épargne brute en %</i>	<i>10,3</i>		<i>12,0</i>
Remboursement en capital de la dette	70,6	-	70,6
Remboursement préfinancement FCTVA	-	-	-
Capacité d'autofinancement nette (épargne nette)	57,8	23,8	81,6
<i>Taux d'épargne nette en %</i>	<i>4,6</i>		<i>6,5</i>
Dépenses réelles d'investissement et subventions en annuités	211,0	19,2	230,1
Recettes définitives d'investissement	35,7	22,0	57,7
Couverture de l'état des reports		4,3	4,3
Emprunt recettes	117,4	- 30,8	86,6

MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

MIFID II – GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE IDENTIFIE (INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT) – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur (tel que défini par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée (la "**Directive MIFID II**")), l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF (telle que définie ci-après) le 5 février 2018, a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive MIFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant, un distributeur soumis à la Directive MIFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.¹¹

Conditions Financières en date du [●]



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Programme d'émission de Titres
(Euro Medium Term Note Programme)
de 1.000.000.000 d'euros

[Brève description et montant des Titres]
(les "Titres")

Souche n° [●]
Tranche n° [●]

Prix d'émission : [●]%

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

¹¹ A insérer après évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018, en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") incluses dans le chapitre "Modalités des Titres" du document d'information en date du 20 novembre 2019 [tel que complété ou modifié par le(s) modification(s) du document d'information en date du [●]] [(ensemble,] le "**Document d'Information**").

Le présent document constitue les conditions financières (les "**Conditions Financières**") relatives à l'émission des titres décrits ci-après (les "**Titres**") et devant être lues conjointement avec le Document d'Information. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Le Document d'Information [et les Conditions Financières] [est/sont] (a) publié(s) sur le site internet de l'Emetteur (www.seine-et-marne.fr/Departement/Vie-de-l-Institution/Finances-departementales/Notation-financiere-et-outils-de-financement) et (b) disponible(s) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s), auprès duquel(desquels) il est possible d'en obtenir copie. [En outre, les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●].]

[La formulation alternative suivante est applicable pour l'émission de Titres assimilables à la première Tranche d'une émission émise en vertu d'un document d'information portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") qui sont les Modalités [2012/2013/2014/2015/2017/2018] et qui sont incorporées par référence dans le document d'information en date du 20 novembre 2019 [tel que complété ou modifié par le(s) modification(s) du document d'information en date du [●]] [(ensemble,] le "**Document d'Information**").

Le présent document constitue les conditions financières (les "**Conditions Financières**") relatives à l'émission des titres décrits ci-après (les "**Titres**") et devant être lues conjointement avec le Document d'Information (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres" qui est remplacé par les Modalités [2012/2013/2014/2015/2017/2018]). L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières, des Modalités [2012/2013/2014/2015/2017/2018] et du Document d'Information (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres"). Le Document d'Information [et les Conditions Financières] [est/sont] (a) publié(s) sur le site internet de l'Emetteur (www.seine-et-marne.fr/Departement/Vie-de-l-Institution/Finances-departementales/Notation-financiere-et-outils-de-financement), et (b) disponible(s) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s) auprès duquel(desquels) il est possible d'en obtenir copie. [En outre, les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●].]

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-après, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.]

1. **Emetteur :** Département de Seine-et-Marne.
2. (i) Souche n°: [●]
(ii) Tranche n°: [●]
[(iii) Date à laquelle les Titres deviennent assimilables (Article 13) : Les Titres seront, dès leur [admission aux négociations/émission], entièrement assimilables aux, et constitueront une souche unique avec, [●] (*décrire la Souche concernée*) émise par l'Emetteur le [●] (*insérer la date*) (les "**Titres Existants**").]
3. **Devise Prévue :** [●]
4. **Montant Nominal Total :** [●]
(i) Souche : [●]
(ii) Tranche : [●]
5. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total de la Tranche [majoré des intérêts courus à partir du [insérer la date] (le cas échéant)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] (*une seule valeur nominale pour les Titres Dématérialisés*) (100.000 € au minimum ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières, pour les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé)
7. (i) **Date d'Emission :** [●]
(ii) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [●] [*préciser/Date d'Emission/Sans objet*]
8. **Date d'Echéance :** [●] [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés*]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %]
[[EURIBOR (TIBEUR en français), LIBOR] +/- [●] % Taux Variable]
[Titre à Coupon Zéro]
[Titre à Taux Fixe/Taux Variable]
[Autre (*à préciser*)]
(*autres détails indiqués ci-après*)
10. **Base de Remboursement/Paiement :** [A moins qu'ils n'aient déjà été remboursés ou rachetés et annulés, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100] % de leur Valeur Nominale Indiquée.]
[Versement Echelonné]
[Autre (*à préciser*)]
(*autres détails indiqués ci-après*)

- 11. Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable/Sans objet]
(autres détails indiqués à la rubrique 16 des présentes Conditions Financières)
- 12. Option de remboursement :** [Option de remboursement au gré des Titulaires]
 [Option de remboursement au gré de l'Emetteur]
 [Autre (à préciser)]
(autres détails indiqués ci-après)
 [Sans objet]
- 13. Date des autorisations d'émission des Titres :** Décision du Président du Conseil départemental de l'Emetteur en date du [●]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

- 14. Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux d'Intérêt : [●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (préciser)] à terme échu]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année/[●] et [●] de chaque année/[●], [●], [●] et [●] de chaque année] jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) *(à ajuster le cas échéant)*
- (iii) Montant(s) de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant(s) de Coupon Brisé : [[●] *(Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe et à la (aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle (auxquelles) ils se réfèrent)/Sans objet]*

- (v) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
 [Exact/365 – FBF]
 [Exact/Exact – ISDA]
 [Exact/Exact – ICMA]
 [Exact/Exact – FBF]
 [Exact/365 (Fixe)]
 [Exact/360]
 [30/360]
 [360/360]
 [Base Obligataire]
 [30/360 – FBF]
 [Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
 [30E/360]
 [Base Euro Obligataire]
 [30E/360 – FBF]
 [Autre (à préciser)]
- (vi) Dates de Détermination du Coupon : [●] de chaque année
(indiquer les Dates de Paiement du Coupon normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact – ICMA)
- (vii) Autre(s) modalité(s) relative(s) à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Fixe : [Sans objet/(préciser)]
- 15. Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :** [Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Période(s) d'Intérêts : [●]
- (ii) Dates de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année/ [●] et [●] de chaque année/ [●], [●], [●] et [●] de chaque année] jusqu'à la Date d'Echéance (inclusive) (à ajuster le cas échéant)
- (iii) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (iv) Date de Période d'Intérêts Courus : [Date de Paiement du Coupon/Autre (préciser)]

- (v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Autre (à préciser)]
- (insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée)
- (vi) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [●]
- (vii) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination FBF/ Détermination du Taux sur Page Ecran]
- (viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[●] (préciser)/Sans objet]
- (ix) Détermination FBF : [Applicable/ Sans objet]
- Indice de Référence : [●] (préciser l'Indice de Référence [EURIBOR (TIBEUR en français), LIBOR] et mois (ex. EURIBOR 3 mois))
- (autres informations si nécessaire)
- (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- Remplacement de l'Indice de Référence (Article 5(c)(iii)(C)) : [Applicable/ Sans objet]
- (x) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Applicable/ Sans objet]
- Indice de Référence : [●] (préciser l'Indice de Référence [EURIBOR (TIBEUR en français), LIBOR])
- (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- Taux de Référence : [●]
- Heure de Référence : [●]
- Date(s) de Détermination du Coupon : [●] – [TARGET] Jours Ouvrés à (préciser la ville) pour (préciser la devise) avant le [●]
- Source Principale pour le Taux Variable : [Page Ecran/Banques de Référence]
- Page Ecran (si la Source Principale pour le Taux Variable est "Page Ecran") : [●] (indiquer la page appropriée)

- Banques de Référence : [●] (*indiquer quatre établissements*)
 - Place Financière de Référence : [Zone Euro/[●] (*préciser la place financière dont l'Indice de Référence est le plus proche*)
 - Montant Donné : [●] (*préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier*)
 - Date de Valeur : [●] (*indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus*)
 - Durée Prévue : [●] (*indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus*)
 - (xi) Marge(s) : [+/-] [●] % par an
 - (xii) Coefficient Multiplicateur : [Sans objet/[●]]
 - (xii) Taux d'Intérêt Minimum : [[0]/[●]] % par an
 - (xiii) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet/[●]] % par an
 - (xiv) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
[Exact/365 – FBF]
[Exact/Exact – ISDA]
[Exact/Exact – ICMA]
[Exact/Exact – FBF]
[Exact/365 (Fixe)]
[Exact/360]
[30/360]
[360/360]
[Base Obligataire]
[30/360 – FBF]
[Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
[30E/360]
[Base Euro Obligataire]
[30E/360 – FBF]
[Autre (*à préciser*)]
 - (xv) Dispositions de *fallback*, règles d'arrondis, dénominateur ou autres modalités relatives à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Variable, si différentes de celles indiquées dans les Modalités des Titres : [Sans objet/(*préciser*)]
- 16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable :** [Applicable/Sans objet]
(*si "sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants*)

- (i) Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur : [Applicable/Sans objet]
- (ii) Changement de Base d'Intérêt Automatique : [Applicable/Sans objet]
- (iii) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts [[précédant la Date de Changement (exclue) (*si la Date de Changement est une Date de Paiement du Coupon*)]/[précédant la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement]/[jusqu'à (et y compris) la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement (*si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement du Coupon*)]] : Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [14/15] des présentes Conditions Financières
- (iv) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts [[suivant la Date de Changement (incluse) (*si la Date de Changement est une Date de Paiement du Coupon*)]/[à compter de la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement]/[immédiatement après la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement (*si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement du Coupon*)]] : Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [14/15] des présentes Conditions Financières
- (v) Date de Changement : [●]
- (vi) Délai minimum d'information des Titulaires par l'Emetteur : [[●] Jours Ouvrés avant la Date de Changement/Sans objet (*dans le cas d'un Changement de Base d'Intérêt Automatique*)]
- (vii) Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable, si différentes de celles indiquées dans les Modalités des Titres : [Sans objet/(*préciser*)]
- 17. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Sans objet]
(*si "sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) Taux de Rendement : [●] % par an
- (ii) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
[Exact/365 – FBF]
[Exact/Exact – ISDA]
[Exact/Exact – ICMA]
[Exact/Exact – FBF]
[Exact/365 (Fixe)]
[Exact/360]
[30/360]
[360/360]
[Base Obligataire]
[30/360 – FBF]

- [Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
 [30E/360]
 [Base Euro Obligataire]
 [30E/360 – FBF]
- (iii) Autre formule/méthode de détermination du montant payable : [Sans objet/(préciser)]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- 18. Option de remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
- (b) Montant de Remboursement Maximum : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
- (iv) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [●]
- 19. Option de remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (iii) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [●]
- 20. Montant de Remboursement Final de chaque Titre :** [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- 21. Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●] par Titre de [●] de Valeur Nominale Indiquée

- (iii) Montant de Versement Echelonné Minimum : [[●]/[●] par Titre de [●] de Valeur Nominale Indiquée/Sans objet]
- (iv) Montant de Versement Echelonné Maximum : [[●]/[●] par Titre de [●] de Valeur Nominale Indiquée/Sans objet]
- (v) Dispositions additionnelles relatives au remboursement par Versement Echelonné : [[●]/Sans objet]

22. Montant de Remboursement Anticipé :

Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f) ou en cas d'exigibilité anticipée (Article 9) ou autre remboursement anticipé et/ou méthode de calcul de ce montant, si exigé ou différents de ce qui est prévu dans les Modalités : [●] par Titre de [●] de Valeur Nominale Indiquée

Remboursement pour des raisons fiscales :

- (i) Majoration du montant de Remboursement Anticipé des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement prévue (Article 6(f)) : [Oui/Non]
- (ii) Remboursement à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)(ii)) : [Oui/Non]

23. Rachat (Article 6(g)) :

Les Titres rachetés par l'Emetteur [pourront être conservés et revendus ou annulés/devront être annulés] conformément à l'Article 6(g)

(indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'Article 6(g))

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

24. Forme des Titres :

[Titres Dématérialisés/ Titres Matérialisés]
(les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur)

(supprimer la mention inutile)

- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Sans objet/Au porteur/Au nominatif]
- (ii) Etablissement Mandataire : [Sans objet/ *(si applicable indiquer le nom et les coordonnées)*]

(noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement)

- (iii) Certificat Global Temporaire : [Sans objet/ Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la "**Date d'Echange**"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]

25. **Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 7(g) :** [Sans objet/ (préciser). *Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 14(ii) et 15(ii)*]
26. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Sans objet. (si oui, préciser)]
(uniquement applicable aux Titres Matérialisés)
27. **Masse (Article 11) :**
Représentant titulaire
[●] (indiquer le nom et les coordonnées)
Représentant suppléant
[●] (indiquer le nom et les coordonnées)
Rémunération
[Applicable/Sans objet] (si applicable, préciser le montant et la date de paiement)
28. **Autres conditions financières :** [Applicable/Sans objet] (si applicable, préciser)

GENERALITES

Le montant principal total des Titres émis a été converti en euro au taux de [●], soit une somme de (uniquement pour les Titres qui ne sont pas libellés en euros) :

[●]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières. [[(information provenant de tiers)] provient de (indiquer la source). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (spécifier la source), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.¹²

Signé pour le compte du Département de Seine-et-Marne :

Par : _____
Dûment habilité

¹² A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES AUX TITRES

[Insérer tout facteur de risque qui est substantiel pour les Titres admis aux négociations ou offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés afin d'évaluer le risque de marché associé à ces Titres et qui pourrait affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Titres et ne serait pas couvert par le chapitre "Facteurs de risque" du Document d'Information.]

2. COTATION ET ADMISSION A LA NEGOCIATION :

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris/[●]] (spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné) à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte)./Une demande d'admission des Titres aux négociations sur (spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné) à compter du [●] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte)./Sans objet]
- (en cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres Existants sont déjà admis aux négociations.)*
- (ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Sans objet]

3. NOTATIONS

- Notations : [Les Titres à émettre [ont fait/feront] l'objet de la notation suivante :
- [Fitch France S.A.S. : [●]]
- [Moody's France S.A.S. : [●]]
- [Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. : [●]]
- [[Autre] : [●]]
- [[●]/[Chacune des agences ci-avant] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"**AEMF**") (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.]
- [Les Titres ne seront pas notés]

4. [AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Financières, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

5. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : "A l'exception des commissions payables à l'(aux) Agent(s) Placeur(s) conformément au chapitre "Souscription et Vente", à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif".]

6. [Titres à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT

Rendement :

[●] % par an.

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. [Titres à Taux Variable uniquement – INDICES DE REFERENCE

Indices de référence :

Les montants payables au titre des Titres seront calculés par référence à [●] qui est fourni par [●]. A la date du [●], [●] [figure/ne figure pas] sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'AEMF conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement [(le "**Règlement sur les Indices de Référence**")]. [A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires prévues à l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [●] n'est pas actuellement soumis à une obligation d'agrément, d'enregistrement, de reconnaissance, d'aval ou toute procédure équivalente.]]

8. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN :

[●]

Code commun :

[●]

Dépositaires :

(a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central :

[Oui/Non]

(b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking, SA :

[Oui/Non]

Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking, SA et numéro(s) d'identification correspondant :

[Sans objet/(indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s))]

Livraison :

Livraison [contre paiement/franco de paiement]

Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) :

[●]

Nom et adresse de l'Agent de Calcul désigné pour les Titres (le cas échéant) :

[[CACEIS Corporate Trust]/[●]]

9. PLACEMENT

Méthode de distribution :

[Syndiqué/Non syndiqué]

(i) Si syndiqué, noms des Membres du Syndicat de Placement :

[Sans objet/(indiquer les noms)]

(ii) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) :

[Sans objet/(indiquer les noms)]

(iii) Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur :

[Sans objet/(indiquer le nom)]

(iv) Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique :

Réglementation S *Compliance Category 1*;
Règles TEFRA C/Règles TEFRA D/Sans objet
(les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

(iv) Restrictions de vente supplémentaires :

[Sans objet/préciser]

SOUSCRIPTION ET VENTE

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement modifié en date du 20 novembre 2019 conclu entre l'Emetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs Permanents (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Placement**"), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées ou modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans une Modification du présent Document d'Information ou dans les Conditions Financières relatives à l'émission de Titres à laquelle elle se rapporte.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité du fait des agissements d'un autre Agent Placeur.

Espace Economique Européen

Sans préjudice des lois et règlements applicables de tout Etat Membre, l'Emetteur, en tant qu'autorité régionale d'un Etat Membre, n'est pas soumis aux dispositions du Règlement n°1129/2017 du Parlement et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé¹³ (le "**Règlement Prospectus**") et n'est donc pas soumis aux exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion du prospectus prévues par le Règlement Prospectus.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") et ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi

¹³ Article 2.d) du Règlement Prospectus.

Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Titres Physiques d'une maturité supérieure à un (1) an sont soumis aux exigences fiscales américaines et ne peuvent être offerts, vendus ou remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre de certaines opérations conformes à la réglementation fiscale américaine. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu et ses textes d'application.

Les Titres sont offerts et vendus en dehors des Etats-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis conformément à la Réglementation S. En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Document d'Information a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des Etats-Unis d'Amérique. L'Emetteur et les Agents Placeurs se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Document d'Information ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Document d'Information à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (a) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (*Financial Services and Markets Act 2000*, la "**FSMA**") reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (b) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise à jour du Programme qui a fait l'objet d'une délibération n°CG-2012/04/13-7/01 du Conseil général de l'Emetteur en date du 13 avril 2012.

Conformément à la délibération n°CD-2018/12/20-7/02 du Conseil départemental de l'Emetteur en date du 20 décembre 2018, le Conseil départemental de l'Emetteur a autorisé son Président à réaliser des émissions obligataires pour la durée de l'exercice budgétaire 2019 et dans la limite des montants inscrits au budget.

Le budget de l'Emetteur pour l'année 2019 adopté aux termes de la délibération n°CD-2018/12/20-7/01 du Conseil départemental de l'Emetteur en date du 20 décembre 2018 et tel que modifié par la délibération n°CD-2019/06/14-7/03 du Conseil départemental de l'Emetteur en date du 14 juin 2019 autorise les emprunts en euros pour l'année 2019 à hauteur d'un montant maximal de 86.586.390 euros.

- (2) Le code LEI (*Legal Entity Identifier*) de l'Emetteur est 969500V08Y2PG8JTLG42.
- (3) Il n'y a pas eu de changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2018.
- (4) Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Emetteur n'est pas et n'a pas été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Emetteur.
- (5) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
- (6) Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l'(es) Agent(s) Placeur(s) nommé(s), le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation (l'(es) "**Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation**") (ou toute personne agissant au nom de l'(les) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) et identifié(s) dans les Conditions Financières concernées pourra(ont) effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations (les "**Opérations de Stabilisation**"). Cependant, il n'est pas assuré que des Opérations de Stabilisation soient effectuées. Toute Opération de Stabilisation ne pourra débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencée, pourra être arrêtée à tout moment mais devra prendre fin au plus tard à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation de la Tranche concernée. Toute Opération de Stabilisation devra être réalisée par l'(les) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l'(les) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) dans le respect des lois et des règlements applicables.
- (7) Les montants payables au titre des Titres peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), au LIBOR ou tout autre taux tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'EURIBOR (ou TIBEUR en français) et le LIBOR sont respectivement fournis par l'*European Money Markets Institute* (l'"**EMMI**") et l'*ICE Benchmark Administration Limited* (l'"**ICE**"). A la date du présent Document d'Information, l'ICE et l'EMMI figurent sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'Autorité européenne des marchés financiers conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le "**Règlement sur les Indices de Référence**").
- (8) Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la

réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**") ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.

- (9) Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" désigne la devise ayant cours légal dans les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours dans la Confédération suisse.
- (10) Le présent Document d'Information, toute Modification y afférente, le cas échéant et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières applicables à ces Titres seront (a) publiés sur le site internet de l'Emetteur (www.seine-et-marne.fr/Departement/Vie-de-l-Institution/Finances-departementales/Notation-financiere-et-outils-de-financement) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s).
- (11) Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais, dès leur publication, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s) :
- (i) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés le cas échéant par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur,
 - (ii) les Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé,
 - (iii) le présent Document d'Information, toute Modification du Document d'Information, ainsi que tout nouveau document d'information,
 - (iv) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de Lettre Comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, de Reçus et de Talons),
 - (v) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information ou dans toute Modification du Document d'Information.

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Melun, le 20 novembre 2019

Département de Seine-et-Marne

Hôtel du Département

12 rue des Saints-Pères

77000 Melun

France

Représenté par :

Monsieur Patrick SEPTIERS,

Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Emetteur

Département de Seine-et-Marne

Hôtel du Département
12, rue des Saints-Pères
77000 Melun

Arrangeur

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Agents Placeurs Permanents

BRED Banque Populaire

18, quai de la Rapée
75012 Paris
France

Crédit Mutuel Arkéa

1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

Natixis

30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

HSBC France

103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

CACEIS Corporate Trust

1-3, place Valhubert
75013 Paris
France

Conseils juridiques

de l'Emetteur

DLA Piper France LLP

27, rue Laffitte
75009 Paris
France

de l'Arrangeur et des Agents Placeurs

CMS Francis Lefebvre Avocats

2, rue Ancelle
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex
France